

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc..).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc..)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.671 du 12 janvier 2023 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 204).

Ordonnance Souveraine n° 9.672 du 19 janvier 2023 portant nomination d'un Consul honoraire de Monaco à Nicosie (Chypre) (p. 205).

Ordonnance Souveraine n° 9.673 du 19 janvier 2023 portant nomination et titularisation d'un Magistrat référendaire (p. 205).

Ordonnance Souveraine n° 9.674 du 19 janvier 2023 admettant un Greffier à faire valoir ses droits à la retraite (p. 205).

Ordonnance Souveraine n° 9.675 du 19 janvier 2023 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 206).

Ordonnances Souveraines n° 9.676 et n° 9.677 du 20 janvier 2023 admettant, sur leur demande, deux Sous-Officiers en qualité de Militaire de carrière (p. 206 et p. 207).

Ordonnance Souveraine n° 9.678 du 20 janvier 2023 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 8.793 du 2 août 2021 fixant la composition de la Commission des Jeux instituée par la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard, modifiée (p. 207).

Ordonnance Souveraine n° 9.680 du 20 janvier 2023 portant nomination des membres du Comité de Gestion du Théâtre Princesse Grace (p. 208).

Ordonnance Souveraine n° 9.681 du 20 janvier 2023 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Association pour la Gestion de l'Orchestre Philharmonique et de l'Opéra de Monte-Carlo (p. 208).

Ordonnance Souveraine n° 9.682 du 20 janvier 2023 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Principal à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 209).

Ordonnance Souveraine n° 9.683 du 20 janvier 2023 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 210).

Ordonnance Souveraine n° 9.684 du 20 janvier 2023 portant application de la loi n° 1.039 du 26 juin 1981 concernant le placement et la protection des malades mentaux, modifiée (p. 210).

Ordonnance Souveraine n° 9.685 du 20 janvier 2023 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 5.766 du 21 mars 2016 relative aux modalités d'association entre médecins, modifiée (p. 211).

Ordonnance Souveraine n° 9.686 du 20 janvier 2023 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 8.924 du 23 novembre 2021 relative aux modalités d'association entre orthophonistes (p. 211).

Ordonnance Souveraine n° 9.687 du 20 janvier 2023 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 6.902 du 27 avril 2018 relative aux modalités d'association entre masseurs-kinésithérapeutes (p. 212).

Ordonnance Souveraine n° 9.688 du 20 janvier 2023 relative à la réalisation des tests rapides oro-pharyngés d'orientation diagnostique des angines à streptocoque du groupe A par les pharmaciens d'officine (p. 212).

Ordonnance Souveraine n° 9.689 du 20 janvier 2023 relative aux conditions d'exercice des auxiliaires médicaux (p. 213).

Ordonnance Souveraine n° 9.690 du 20 janvier 2023 relative à la sécurité, notamment sanitaire, des piscines et des bains ou bassins à remous (p. 215).

Ordonnance Souveraine n° 9.693 du 25 janvier 2023 portant nomination et titularisation d'un Haut Commissaire aux Affaires Européennes auprès du Ministre d'Etat (p. 218).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2023-26 du 19 janvier 2023 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MV SHIPBROKING », au capital de 150.000 euros (p. 218).

Arrêté Ministériel n° 2023-27 du 19 janvier 2023 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CRYSTAL CRUISES S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 219).

Arrêté Ministériel n° 2023-28 du 19 janvier 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « VENTURI », au capital de 150.000 euros (p. 220).

Arrêté Ministériel n° 2023-29 du 19 janvier 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « RIVIERA MARINE », au capital de 500.000 euros (p. 220).

Arrêté Ministériel n° 2023-30 du 19 janvier 2023 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BEEFBAR SERVICES S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 221).

Arrêté Ministériel n° 2023-31 du 19 janvier 2023 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules à l'occasion de la Monaco Run 2023 (p. 221).

Arrêté Ministériel n° 2023-32 du 19 janvier 2023 fixant le montant de la base d'évaluation pour la détermination des plafonds de non-assujettissement de certains avantages ou éléments de rémunération (p. 222).

Arrêté Ministériel n° 2023-33 du 19 janvier 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990 évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale, modifié (p. 222).

Arrêté Ministériel n° 2023-34 du 19 janvier 2023 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commissaire Archiviste au Service des Titres de Circulation (p. 223).

Arrêté Ministériel n° 2023-35 du 19 janvier 2023 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Conducteur d'Opération à la Direction des Travaux Publics (p. 224).

Arrêté Ministériel n° 2023-36 du 23 janvier 2023 autorisant la cession d'une officine (p. 225).

Arrêté Ministériel n° 2023-37 du 23 janvier 2023 autorisant une société à responsabilité limitée à exploiter une officine (p. 225).

Arrêtés Ministériels n° 2023-38 et n° 2023-39 du 23 janvier 2023 autorisant deux pharmaciens à exercer en qualité de pharmacien titulaire d'une officine (p. 226).

Arrêté Ministériel n° 2023-40 du 20 janvier 2023 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1^{er} septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer aux auxiliaires médicaux, modifié (p. 227).

Arrêté Ministériel n° 2023-41 du 20 janvier 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux, modifié (p. 227).

Arrêté Ministériel n° 2023-42 du 20 janvier 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 2022-422 du 29 juillet 2022 fixant la liste des vaccinations que les sages-femmes peuvent prescrire et pratiquer (p. 231).

Arrêté Ministériel n° 2023-43 du 20 janvier 2023 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2012-312 du 29 mai 2012 portant approbation du Code de déontologie médicale, modifié (p. 231).

Arrêté Ministériel n° 2023-44 du 20 janvier 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses, modifié (p. 232).

Arrêté Ministériel n° 2023-45 du 20 janvier 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 2020-360 du 7 mai 2020 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants, modifié (p. 234).

Arrêté Ministériel n° 2023-46 du 20 janvier 2023 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 9.688 du 20 janvier 2023 relative à la réalisation des tests rapides oro-pharyngés d'orientation diagnostique des angines à streptocoque du groupe A par les pharmaciens d'officine (p. 235).

Arrêté Ministériel n° 2023-47 du 20 janvier 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 2017-747 du 12 octobre 2017 fixant les modalités d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants, des pièces anatomiques d'origine humaine et des médicaments à usage humain non utilisés, modifié (p. 239).

Arrêté Ministériel n° 2023-48 du 20 janvier 2023 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 9.690 du 20 janvier 2023 relative à la sécurité, notamment sanitaire, des piscines et des bains ou bassins à remous (p. 240).

Arrêté Ministériel n° 2023-49 du 23 janvier 2023 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2019-454 du 16 mai 2019 créant une zone protégée au sein du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (p. 260).

Arrêté Ministériel n° 2023-50 du 23 janvier 2023 portant fixation du calendrier des vacances scolaires pour l'année 2023/2024 (p. 260).

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA JUSTICE, DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2023-4 du 23 janvier 2023 portant affectation d'un Magistrat référendaire (p. 261).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2023-148 du 17 janvier 2023 portant nomination d'un Coordinateur dans les Services Communaux (Service des Seniors et de l'Action Sociale) (p. 262).

Arrêté Municipal n° 2023-198 du 17 janvier 2023 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'une fonctionnaire (p. 262).

Arrêté Municipal n° 2023-242 du 17 janvier 2023 portant nomination d'un Rédacteur dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 262).

Arrêté Municipal n° 2023-287 du 17 janvier 2023 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 263).

Arrêté Municipal n° 2023-333 du 17 janvier 2023 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur dans les Services Communaux (Service Communication) (p. 263).

Arrêté Municipal n° 2023-437 du 21 janvier 2023 attribuant les panneaux d'affichage aux listes de candidats après tirage au sort (p. 263).

Arrêté Municipal n° 2023-438 du 21 janvier 2023 arrêtant les listes des candidats aux Élections Nationales du 5 février 2023 (p. 264).

Arrêté Municipal n° 2023-443 du 20 janvier 2023 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 265).

Arrêté Municipal n° 2023-526 du 24 janvier 2023 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules et des piétons à l'occasion de la Monaco Run 2023 (p. 266).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 267).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 267).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2023-2 d'un Mètreur-Vérificateur, Économiste de la Construction à la Direction des Travaux Publics (p. 267).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Appel à candidatures en vue de la mise en location d'un local commercial et d'un local à usage de dépôt au Centre Commercial de Fontvieille (p. 269).

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 270).

DÉPARTEMENT DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Direction des Travaux Publics.

Appel à candidatures pour inscription au registre des opérateurs économiques candidats aux marchés publics de l'État en matière de travaux (p. 270).

MAIRIE

Appel à candidatures pour l'exploitation d'un emplacement portant le n° 4 à 6 situé au marché de Monte-Carlo (p. 270).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 25 janvier 2023 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de la Communication, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des opérations liées aux interventions politiques des campagnes électorales télévisuelles » (p. 271).

Délibération n° 2023-12 du 18 janvier 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des opérations liées aux interventions politiques des campagnes électorales télévisuelles » de la Direction de la Communication présentée par le Ministre d'État (p. 271).

INFORMATIONS (p. 272).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 274 à p. 291).

ANNEXES AU JOURNAL DE MONACO

Table chronologique des textes législatifs et réglementaires parus au Journal Officiel pendant l'année 2022 (p. 1 à p. 98).

Publication n° 481 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 11).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.671 du 12 janvier 2023 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.738 du 18 juillet 2008 portant nomination d'un Employé de bureau au Service des Parkings Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre-Michel CARPINELLI, Employé de bureau au sein du Service des Parkings Publics, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 6 février 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze janvier deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.672 du 19 janvier 2023 portant nomination d'un Consul honoraire de Monaco à Nicosie (Chypre).

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'Ordonnance Souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christopher Kikis LAZARIDES est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Nicosie (Chypre).

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf janvier deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.673 du 19 janvier 2023 portant nomination et titularisation d'un Magistrat référendaire.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée, et notamment ses articles 27 et 31 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.325 du 30 janvier 2019 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Principal à la Direction des Services Judiciaires ;

Vu le résultat du concours ouvert en vue du recrutement de magistrats ayant fait l'objet de l'arrêté directorial n° 2020-26 du 4 décembre 2020 ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Maxime MAILLET, Administrateur Principal à la Direction des Services Judiciaires, est nommé Magistrat référendaire et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 30 janvier 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf janvier deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.674 du 19 janvier 2023 admettant un Greffier à faire valoir ses droits à la retraite.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.740 du 3 mars 2014 portant nomination et titularisation d'un Greffier au Greffe général ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Catherine DUCAS LANGEVIN, Greffier au greffe général, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 3 février 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf janvier deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.675 du 19 janvier 2023 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.245 du 6 avril 1994 portant nomination d'un Assistant judiciaire au Tribunal de Première Instance ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bruno NARDI, Assistant judiciaire au Tribunal de Première Instance, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 3 février 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf janvier deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.676 du 20 janvier 2023 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de carrière.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des Militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sergent-Chef Damien VION, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est admis, sur sa demande, en qualité de Militaire de carrière, à compter du 10 octobre 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt janvier deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.677 du 20 janvier 2023 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de carrière.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des Militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sergent Damien BOULANGER, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est admis, sur sa demande, en qualité de Militaire de carrière, à compter du 10 octobre 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt janvier deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.678 du 20 janvier 2023 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 8.793 du 2 août 2021 fixant la composition de la Commission des Jeux instituée par la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.929 du 15 juillet 1987, modifiée, fixant les modalités d'application de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.793 du 2 août 2021 fixant la composition de la Commission des Jeux instituée par la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christophe MARECHAL est désigné pour faire partie de la Commission des Jeux instituée par la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, modifiée, susvisée, en remplacement de M. Jean-Marc SILVI, pour la durée du mandat restant à courir, qui prend fin le 31 mars 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt janvier deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.680 du 20 janvier 2023 portant nomination des membres du Comité de Gestion du Théâtre Princesse Grace.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.926 du 6 mars 1984 approuvant les dispositions des articles 7 et 8 des statuts de l'Association pour la Gestion du Théâtre Princesse Grace ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.772 du 8 novembre 2019 portant nomination des membres du Comité de Gestion du Théâtre Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-154 du 9 mars 1984 autorisant et approuvant les statuts de l'association dénommée « Association pour la Gestion du Théâtre Princesse Grace » modifié par l'arrêté ministériel n° 90-319 du 2 juillet 1990 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres du Comité de Gestion du Théâtre Princesse Grace, placé sous la Présidence de S.A.S. la Princesse Stéphanie, Notre Sœur Bien-Aimée, pour une période de trois ans :

- le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, Vice-président,
- le Directeur des Affaires Culturelles, Secrétaire Général,
- M. Roland MELAN, Trésorier,
- le Directeur de la Communication,
- l'Adjoint au Directeur des Affaires Culturelles,
- le Directeur Général du Grimaldi Forum,
- Mme Béatrice NOVARETTI,
- M. Charles BERLING.

ART. 2.

L'Ordonnance Souveraine n° 7.772 du 8 novembre 2019, susvisée, est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt janvier deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.681 du 20 janvier 2023 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Association pour la Gestion de l'Orchestre Philharmonique et de l'Opéra de Monte-Carlo.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.773 du 8 novembre 2019 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Association pour la Gestion de l'Orchestre Philharmonique et de l'Opéra de Monte-Carlo ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-288 du 30 juillet 1970 autorisant l'association dénommée « Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-540 du 4 octobre 1991 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'Association pour la Gestion de l'Orchestre Philharmonique et de l'Opéra de Monte-Carlo ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-188 du 15 avril 1999 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'Association pour la Gestion de l'Orchestre Philharmonique et de l'Opéra de Monte-Carlo ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil d'Administration de l'Association pour la Gestion de l'Orchestre Philharmonique et de l'Opéra de Monte-Carlo, placé sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre, Notre Sœur Bien-Aimée, est, pour une durée de trois années, composé comme suit :

- le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, Vice-président,
- le Directeur des Affaires Culturelles, Secrétaire Général,
- Mme Alexandra BOGO, Chargé de Mission au Département des Finances et de l'Économie, Trésorier,
- le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie, ou son représentant,
- le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, ou son représentant,
- le Président de la Société des Bains de Mer, ou son représentant,
- le Directeur Général du Grimaldi Forum,
- M. Gilles CANTAGREL,
- M. Hugues R. GALL,
- M. Jean-Charles CURAU.

ART. 2.

L'Ordonnance Souveraine n° 7.773 du 8 novembre 2019, susvisée, est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt janvier deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.682 du 20 janvier 2023 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Principal à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.283 du 28 février 2017 portant nomination d'un Administrateur à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marion FAIVRE, Administrateur à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, est nommée en qualité d'Administrateur Principal au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 16 janvier 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt janvier deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.683 du 20 janvier 2023 autorisant l'acceptation d'un legs.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe daté du 14 janvier 2021, déposé en l'Étude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, de M. Michel de KOLYTCHEFF, décédé le 17 février 2021 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco le 7 janvier 2022 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace est autorisé à accepter, au nom et pour le compte de cet établissement public, le legs consenti en sa faveur par M. Michel de KOLYTCHEFF, suivant les termes des dispositions testamentaires susmentionnées.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt janvier deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.684 du 20 janvier 2023 portant application de la loi n° 1.039 du 26 juin 1981 concernant le placement et la protection des malades mentaux, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.039 du 26 juin 1981 concernant le placement et la protection des malades mentaux, modifiée, notamment son article 9 ;

Vu Notre Ordonnance n° 436 du 27 février 2006 rendant exécutoire la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, conclue à Strasbourg le 26 novembre 1987 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La révision judiciaire des ordonnances de placement, visée à l'article 9 de la loi n° 1.039 du 26 juin 1981, modifiée, susvisée, a lieu au moins deux fois par an.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt janvier deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.685 du 20 janvier 2023 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 5.766 du 21 mars 2016 relative aux modalités d'association entre médecins, modifiée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.766 du 21 mars 2016 relative aux modalités d'association entre médecins, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-312 du 29 mai 2012 portant approbation du Code de déontologie médicale, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la santé publique en date du 14 décembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le chiffre 1°) de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.766 du 21 mars 2016, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« 1°) être titulaire des diplômes, certificats ou titres en médecine délivrés conformément aux obligations communautaires par un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou reconnus équivalents par une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par arrêté ministériel ; ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt janvier deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.686 du 20 janvier 2023 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 8.924 du 23 novembre 2021 relative aux modalités d'association entre orthophonistes.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.924 du 23 novembre 2021 relative aux modalités d'association entre orthophonistes ;

Vu l'avis du Comité de la santé publique en date du 14 décembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le dernier alinéa de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 8.924 du 23 novembre 2021, susvisée, est abrogé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt janvier deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.687 du 20 janvier 2023 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 6.902 du 27 avril 2018 relative aux modalités d'association entre masseurs-kinésithérapeutes.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.902 du 27 avril 2018 relative aux modalités d'association entre masseurs-kinésithérapeutes ;

Vu l'avis du Comité de la santé publique en date du 14 décembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le dernier alinéa de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 6.902 du 27 avril 2018, susvisée, est abrogé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt janvier deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.688 du 20 janvier 2023 relative à la réalisation des tests rapides oro-pharyngés d'orientation diagnostique des angines à streptocoque du groupe A par les pharmaciens d'officine.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'avis du Comité de la santé publique en date du 14 décembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le test rapide oro-pharyngé d'orientation diagnostique des angines à streptocoque du groupe A peut être réalisé par le pharmacien d'officine disposant d'une formation théorique et pratique à l'utilisation de ce test, avec ou sans prescription médicale.

Les modalités d'application de la présente ordonnance sont fixées par arrêté ministériel.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt janvier deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.689 du 20 janvier 2023 relative aux conditions d'exercice des auxiliaires médicaux.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la santé publique en date du 14 décembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Toute profession d'auxiliaire médical ne peut être exercée, à titre libéral ou salarié, que par une personne qui remplit les conditions suivantes :

- 1) être titulaire des diplômes, certificats ou titres permettant l'exercice de la profession d'auxiliaire médical concernée sur le territoire français ou délivrés conformément aux obligations communautaires par un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou reconnus équivalents par le Directeur de l'Action Sanitaire ;
- 2) jouir de ses droits civils et politiques ;
- 3) présenter toutes les garanties d'honorabilité et de moralité ;
- 4) justifier d'une connaissance suffisante de la langue française ;
- 5) disposer d'un lieu d'exercice professionnel comprenant une installation convenable, des locaux adéquats pour permettre le respect du secret professionnel et des moyens techniques suffisants en rapport avec la nature des actes pratiqués ou de la population prise en charge ;
- 6) bénéficier, dans le cadre d'un exercice à titre libéral, de l'autorisation prévue à l'article 3 ou 4 ou mentionnée à l'article 5.

La condition de disposer d'un lieu d'exercice professionnel prévue par le chiffre 5 n'est pas applicable aux infirmiers diplômés d'État et aux masseurs-kinésithérapeutes lorsqu'ils exercent exclusivement au domicile des patients. Les infirmiers ou masseurs-kinésithérapeutes qui disposent d'un tel lieu sont tenus au respect des autres conditions prévues par le chiffre 5.

ART. 2.

Par dérogation aux dispositions de l'article premier, l'exercice d'une profession d'auxiliaire médical en qualité de personnel de service d'un établissement de santé public est subordonné à la nomination dans un emploi permanent du personnel de service de cet établissement prononcée conformément aux dispositions réglementaires applicables.

L'exercice d'une profession d'auxiliaire médical dans un cadre contractuel, à titre salarié, au sein d'un établissement de santé public est soumis aux dispositions de l'article premier s'il n'existe pas de dispositions réglementaires régissant cet exercice au sein de cet établissement.

ART. 3.

Sous réserve des dispositions de l'article 5, l'exercice d'une profession d'auxiliaire médical à titre libéral est subordonné à une autorisation qui ne peut être délivrée qu'au demandeur satisfaisant aux exigences suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque, sous réserve des règles fixées par des engagements internationaux ; cette exigence de nationalité ne s'applique pas lorsque les besoins de la population locale ne peuvent être entièrement satisfaits par les auxiliaires médicaux déjà autorisés à exercer la profession concernée ;
- 2) remplir les conditions mentionnées aux chiffres 1 à 5 de l'article premier, sous réserve, le cas échéant, des dispositions du dernier alinéa dudit article.

L'autorisation est délivrée par arrêté ministériel.

ART. 4.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire d'un auxiliaire médical exerçant à titre libéral et à la demande de celui-ci, un auxiliaire médical remplissant les conditions visées aux chiffres 1 à 4 de l'article premier peut être autorisé à le remplacer.

Cette autorisation est délivrée par le Directeur de l'Action Sanitaire.

À peine d'irrecevabilité, la demande de remplacement indique les nom et qualité du remplaçant ainsi que les dates et la durée du remplacement.

En cas d'urgence, le remplacement peut débiter dès que la demande de remplacement a été adressée au Directeur de l'Action Sanitaire. Cette demande justifie alors de ce cas d'urgence. Ce remplacement cesse en cas de décision expresse de refus d'autorisation.

La durée du remplacement ne peut excéder une année.

L'auxiliaire médical remplaçant ne peut exercer qu'à titre libéral.

L'auxiliaire médical remplacé cesse toute activité libérale pendant la durée du remplacement.

ART. 5.

Lorsque l'exercice en association, à titre libéral, d'une profession d'auxiliaire médical est permis par un texte réglementaire, l'exercice en qualité d'auxiliaire médical associé est subordonné à la délivrance de l'autorisation prévue à cet effet par les dispositions dudit texte.

ART. 6.

L'autorisation d'exercer délivrée en application de l'article 3 ou 4 est personnelle et incessible.

ART. 7.

L'autorisation d'exercer délivrée en application de l'article 3 ou 4 peut être suspendue ou abrogée par l'autorité compétente, notamment :

- 1) si, dans l'exercice de son activité autorisée, l'auxiliaire médical a méconnu les dispositions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables ;
- 2) si les activités exercées par l'auxiliaire médical ne respectent pas les limites de son autorisation d'exercer ;
- 3) si l'auxiliaire médical est resté, sans motif légitime, plus d'une année sans exercer ;
- 4) si l'auxiliaire médical ne dispose plus, lorsqu'il est tenu de disposer d'un lieu d'exercice professionnel, d'une installation convenable, de locaux adaptés pour permettre le respect du secret professionnel ou des moyens techniques suffisants en rapport avec la nature des actes pratiqués ou de la population prise en charge ;
- 5) s'il appert que l'auxiliaire médical ne présente plus les garanties d'honorabilité et de moralité.

Préalablement à toute abrogation ou suspension prononcée par l'autorité compétente, l'auxiliaire médical est entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir.

Avant de se prononcer, l'autorité compétente peut adresser à l'auxiliaire médical, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une mise en demeure par laquelle elle lui précise les manquements ou infractions constatés et lui demande de mettre en œuvre, dans un délai qui lui est fixé, les mesures correctives. Cette mise en demeure précise que l'intéressé dispose, à compter de la date de sa première présentation, d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations à l'autorité compétente.

Toutefois, en cas d'urgence, lorsque la poursuite de son exercice par l'auxiliaire médical expose ses patients à un danger grave, l'autorité compétente peut, soit d'office, soit à la demande de toute personne intéressée, prononcer à titre conservatoire la suspension immédiate de l'autorisation d'exercer de cet auxiliaire médical pour une durée ne pouvant excéder trois mois, renouvelable une fois.

ART. 8.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt janvier deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 9.690 du 20 janvier 2023
relative à la sécurité, notamment sanitaire, des
piscines et des bains ou bassins à remous.*

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le Code de la mer ;

Vu la loi n° 749 du 25 mai 1963 relative à la déclaration des maladies contagieuses, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.640 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.697 du 7 décembre 2017 relative à la surveillance des légionelles ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.335 du 1^{er} février 2019 relative à la sécurité sanitaire des piscines et des bains ou bassins à remous ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-59 du 19 janvier 2005 fixant la liste des maladies soumises à déclaration obligatoire, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la santé publique en date du 14 décembre 2022 ;

Vu l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement en date du 7 décembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Pour l'application de la présente ordonnance, on entend par :

- 1) bain ou bassin à remous, un bassin spécifique comprenant des places assises ou semi-allongées, à usage ludique ou de bien-être et équipé d'un dispositif d'injection spécifique d'air, d'eau ou d'air et d'eau ;
- 2) installations, l'ensemble des dispositifs techniques d'une piscine assurant l'alimentation en eau et son traitement jusqu'au système de rejet de l'eau des bassins, ainsi que l'ensemble des installations permettant l'accueil des usagers, y compris les installations sanitaires ;
- 3) pataugeoire, un bassin destiné aux enfants dont la profondeur maximale d'eau est fixée par arrêté ministériel ;
- 4) piscine, un établissement ou une partie d'établissement qui comporte un ou plusieurs bassins artificiels étanches enterrés ou partiellement enterrés, de plein air ou couverts, dans lesquels des activités aquatiques sont régulièrement pratiquées et dont l'eau est filtrée, désinfectée, désinfectante, renouvelée et recyclée ; les équipements et aménagements nécessaires à l'accueil du public et à la mise en œuvre des activités ainsi qu'au fonctionnement des bassins font partie des installations constitutives d'une piscine ;

5) piscine à usage collectif, une piscine publique ou privée ouverte à tous ou à un groupe défini de personnes et qui n'est pas destinée à être utilisée dans un cadre familial, par le propriétaire ou le locataire, sa famille ou les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur ; cet usage collectif ne s'applique pas aux piscines relevant d'un usage unifamilial, telles que :

- a) les piscines privées réservées à l'usage personnel du propriétaire ou du locataire du logement d'habitation ; une location temporaire et occasionnelle de ces piscines ne leur confère pas un usage collectif ;
- b) les piscines privées réservées à l'usage personnel de la clientèle de passage qui loue le logement d'habitation et n'y élit pas domicile ;
- c) les piscines privées réservées, pendant toute la durée du séjour, à l'usage personnel du client d'une unité, que ce soit une chambre, un emplacement ou un appartement, de l'hébergement touristique et qui n'y élit pas domicile ;
- 6) responsable de la piscine, la personne tenue de déclarer l'exploitation d'une piscine conformément aux dispositions de l'article 3.

ART. 2.

Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux piscines à usage collectif et aux piscines d'accès payant. Sauf disposition contraire, elles ne s'appliquent pas aux autres piscines.

Pour les piscines privées à usage collectif des immeubles d'habitation, le syndicat des copropriétaires ou, en l'absence de copropriété, le propriétaire est assimilé à un exploitant pour l'application des dispositions de la présente ordonnance.

CHAPITRE I DE LA DÉCLARATION PRÉALABLE À L'EXPLOITATION

ART. 3.

Toute personne commençant l'exploitation d'une piscine à usage collectif ou d'accès payant en fait préalablement la déclaration au Directeur de l'Action Sanitaire.

Cette déclaration est accompagnée d'un dossier comportant :

- 1) les nom, prénom et adresse du responsable de la piscine ;
- 2) l'adresse de la piscine ;
- 3) le dimensionnement des installations ;
- 4) l'engagement du responsable que la piscine, y compris ses installations, satisfont aux règles sanitaires fixées par la présente ordonnance ou par un texte pris pour son application ;
- 5) le descriptif technique des dispositifs propres à assurer l'alimentation, le renouvellement et le traitement de l'eau des bassins, ainsi que l'évacuation des eaux.

Cette déclaration est adressée par le responsable de la piscine au Directeur de l'Action Sanitaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ou, lorsqu'un téléservice est accessible à cette fin, par voie électronique avec accusé d'enregistrement conformément à l'article 52 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011, modifiée, susvisée. Elle peut également être déposée contre récépissé.

ART. 4.

Le dossier de déclaration mentionné à l'article 3 est réputé complet à la date de sa réception si, dans un délai de un mois à compter de celle-ci, le Directeur de l'Action Sanitaire n'a pas notifié au promoteur la liste des documents manquants ou incomplets. Cette notification fixe au promoteur un délai pour transmettre ces documents. Sans leur transmission dans le délai imparti, la déclaration est réputée caduque.

CHAPITRE II DES RÈGLES DE SÉCURITÉ

ART. 5.

Sont fixées par arrêté ministériel les règles relatives à la sécurité, notamment sanitaire, des piscines mentionnées à l'article 2 ainsi que, pour les autres piscines, les règles relatives à la sécurité des personnes.

ART. 6.

En cas de non-respect des limites de qualité des eaux fixées par arrêté ministériel, constaté lors de la surveillance des installations ou à l'occasion du contrôle sanitaire exercé par les agents de la Direction de l'Action Sanitaire, le responsable de la piscine prend sans délai :

- 1) les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la conformité de l'eau de piscine, notamment tous travaux ou opérations de nettoyage ou de désinfection ;
- 2) les dispositions nécessaires afin de protéger les baigneurs pendant la période nécessaire au retour à la conformité de l'eau.

En cas de non-respect des références de qualité des eaux fixées par arrêté ministériel, constaté lors de la surveillance des installations ou à l'occasion du contrôle sanitaire exercé par les agents de la Direction de l'Action Sanitaire, le responsable de la piscine prend, après en avoir recherché la cause, les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau de piscine.

ART. 7.

Le contrôle du respect des dispositions sanitaires applicables aux piscines est assuré par les agents de la Direction de l'Action Sanitaire.

CHAPITRE III DES MESURES COERCITIVES

ART. 8.

Le Directeur de l'Action Sanitaire peut, à tout moment, demander au responsable de la piscine toutes informations concernant l'exploitation de ladite piscine.

Le Directeur peut également, en cas de méconnaissance d'une disposition de la présente ordonnance ou d'un texte pris pour son application et après avoir précisé au responsable les manquements ou infractions constatés, lui demander de mettre en œuvre, dans un délai qui lui est fixé, les mesures correctives, notamment tous travaux ou opérations de nettoyage ou de désinfection.

ART. 9.

En cas de risque pour la santé publique, la sécurité des personnes ou l'environnement ou en cas d'absence de réponse du responsable de la piscine à la demande d'information prévue à l'article 8 ou encore en cas de méconnaissance d'une disposition de la présente ordonnance ou d'un texte pris pour son application, le Ministre d'État peut, à tout moment, suspendre ou interdire, partiellement ou totalement, l'exploitation de la piscine.

ART. 10.

La suspension ou l'interdiction prononcée en application des dispositions de l'article 9 ne peut l'être sans que le responsable de la piscine ait été préalablement entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir.

Avant de se prononcer, le Ministre d'État peut adresser au responsable, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, une mise en demeure par laquelle il lui précise les manquements ou infractions constatés et lui demande de mettre en œuvre, dans un délai qui lui est fixé, les mesures correctives ou toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé publique, la sécurité des personnes ou l'environnement. Cette mise en demeure fixe également le délai, qui ne peut être inférieur à sept jours, dans lequel le responsable peut présenter ses observations au Ministre d'État. Le responsable de la piscine informe le Directeur de l'Action Sanitaire de l'application des mesures prises.

Toutefois, en cas d'urgence tenant à un danger pour la santé publique, la sécurité des personnes ou l'environnement, l'exploitation de la piscine peut être immédiatement suspendue à titre conservatoire, partiellement ou totalement, par décision du Ministre d'État pour une durée ne pouvant excéder quatre mois.

En cas d'urgence tenant à un danger pour la santé publique résultant d'un dépassement de l'une des normes physiques, chimiques ou microbiologiques de l'eau des bassins fixées par arrêté ministériel, l'exploitation de la piscine peut également être immédiatement suspendue à titre conservatoire, partiellement ou totalement, par décision du Directeur de l'Action Sanitaire pour une durée ne pouvant excéder deux mois.

ART. 11.

La suspension de l'exploitation d'une piscine, autre que celle prononcée à titre conservatoire, se prolonge jusqu'à la mise en œuvre, dûment constatée, des mesures demandées par le Ministre d'État au responsable de la piscine.

À défaut de mise en œuvre de ces mesures à l'expiration du délai imparti par le Ministre d'État, la suspension peut être suivie d'une décision d'interdiction dans les conditions fixées par le présent chapitre.

ART. 12.

Une piscine ayant fait l'objet d'une interdiction d'exploitation ne peut de nouveau être exploitée, même par un nouveau responsable, qu'après abrogation par le Ministre d'État de la décision d'interdiction.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS FINALES

ART. 13.

L'Ordonnance Souveraine n° 7.335 du 1^{er} février 2019, susvisée, est abrogée.

ART. 14.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt janvier deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.693 du 25 janvier 2023 portant nomination et titularisation d'un Haut Commissaire aux Affaires Européennes auprès du Ministre d'État.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.364 du 17 août 1978 déterminant les emplois supérieurs visés à l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.987 du 14 décembre 2021 portant nomination d'un Conseiller à Notre Cabinet ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Isabelle COSTA (nom d'usage Mme Isabelle COSTA COLLOMP), Conseiller à Notre Cabinet, est nommée en qualité de Haut Commissaire aux Affaires Européennes auprès du Ministre d'État et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq janvier deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2023-26 du 19 janvier 2023 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MV SHIPBROKING », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MV SHIPBROKING », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 18 novembre 2022 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « MV SHIPBROKING » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 18 novembre 2022.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf janvier deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-27 du 19 janvier 2023 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CRYSTAL CRUISES S.A.M. », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CRYSTAL CRUISES S.A.M. », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 3 novembre 2022 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « CRYSTAL CRUISES S.A.M. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 3 novembre 2022.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf janvier deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-28 du 19 janvier 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « VENTURI », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « VENTURI » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 septembre 2022 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la Convention de Washington de 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 septembre 2022.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf janvier deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-29 du 19 janvier 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « RIVIERA MARINE », au capital de 500.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « RIVIERA MARINE » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 2 novembre 2022 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 6 des statuts relatif au capital social afin de le porter de la somme de 500.000 euros à celle de 750.000 euros par augmentation de la valeur nominale des actions qui passera de la somme de 800 euros à celle de 1.200 euros ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 2 novembre 2022.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf janvier deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-30 du 19 janvier 2023 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BEEFBAR SERVICES S.A.M. », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-522 du 6 octobre 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BEEFBAR SERVICES S.A.M. » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BEEFBAR SERVICES S.A.M. » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2022-522 du 6 octobre 2022, susvisé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf janvier deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-31 du 19 janvier 2023 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules à l'occasion de la Monaco Run 2023.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-426 du 2 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion des épreuves de la Monaco Run qui se dérouleront les 11 et 12 février 2023, le stationnement des véhicules, autres que ceux dûment autorisés ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le Comité d'Organisation, est interdit du samedi 11 février 2023 à 23 heures au dimanche 12 février 2023 à 12 heures :

- sur le quai des États-Unis dans sa partie comprise entre la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine ;
- sur la route de la Piscine ;
- sur le virage Louis Chiron ;
- sur l'appontement Jules Soccal ;
- sur la darse Sud.

ART. 2.

Le dimanche 12 février 2023 de 7 heures 50 à 8 heures 15 et de 9 heures 50 à 11 heures 30, la circulation des véhicules, à l'exception de ceux nécessaires aux différentes opérations prévues par le Comité d'Organisation de cette épreuve est interdite :

- sur le quai des États-Unis dans sa partie comprise entre la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine ;
- sur la route de la Piscine ;
- sur la darse Sud.

ART. 3.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics et de secours ainsi qu'aux véhicules nécessaires aux différentes opérations prévues par l'Organisateur.

ART. 4.

En cas de force majeure, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesures de police.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf janvier deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-32 du 19 janvier 2023 fixant le montant de la base d'évaluation pour la détermination des plafonds de non-assujettissement de certains avantages ou éléments de rémunération.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de compensation des services sociaux de la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de compensation des services sociaux, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-688 du 20 décembre 1991 approuvant le règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-458 du 8 septembre 2022 fixant le montant de la base d'évaluation pour la détermination des plafonds de non-assujettissement de certains avantages ou éléments de rémunération ;

Vu les avis émis respectivement par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux les 25 et 28 septembre 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la base d'évaluation prévue par le règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux en vue de déterminer les plafonds de non-assujettissement de certains avantages ou éléments de rémunération est fixé à 4,01 € à compter du 1^{er} janvier 2023.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2022-458 du 8 septembre 2022, susvisé, est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf janvier deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-33 du 19 janvier 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990 évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de compensation des services sociaux de la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu la loi n° 619 du 26 juillet 1956 fixant le régime des congés payés annuels, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de compensation des services sociaux, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.388 du 11 octobre 1956 relative aux congés payés annuels des concierges d'immeubles à usage d'habitation et des gens de maison, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990 évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-688 du 20 décembre 1991 approuvant le règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990, modifié, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les avantages en nature à prendre en considération pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Nourriture :

Un repas au cours d'une journée : 4,01 €

Deux repas au cours d'une journée : 8,02 €

Logement pour les salariés des catégories suivantes :

- Gens de maison,
- Concierges,
- Gardiens d'immeubles et de locaux professionnels,
- Employés de l'hôtellerie logés dans les locaux de l'hôtel ou ses dépendances,
- Salariés pour lesquels la mise à disposition d'un logement par leur employeur constitue un impératif pour l'accomplissement de leur activité professionnelle,

Par semaine : 20,05 €

Par mois : 80,20 €

Ces valeurs sont majorées de l'indemnité de 5 % prévue par l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, modifié, susvisé.

La valeur des avantages relatifs à la nourriture pour le personnel rémunéré au mois représente trente fois la valeur fixée pour un jour. »

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf janvier deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-34 du 19 janvier 2023 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis-Archiviste au Service des Titres de Circulation.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Commis-Archiviste au Service des Titres de Circulation (catégorie B - indices majorés extrêmes 289/379).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- 3) posséder une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque, dans le domaine du classement et de l'archivage.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;

- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Christophe ORSINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- Mme Ludmilla BLANCHI (nom d'usage Mme Ludmilla RACONNAT LE GOFF), Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé, ou son représentant ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- Mme Aurélie PERI, Chef du Service des Titres de Circulation, ou son représentant ;
- M. Nicolas GRÜTER, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf janvier deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-35 du 19 janvier 2023 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Conducteur d'Opération à la Direction des Travaux Publics.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Conducteur d'Opération au sein de la Direction des Travaux Publics (catégorie A - indices majorés extrêmes 456/583).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur du bâtiment et/ou des travaux publics ;
- 3) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dont une acquise au sein de l'Administration Monégasque, dans le domaine du bâtiment ou des travaux publics.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Christophe ORSINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Sébastien SICCARDI, Directeur Général du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, ou son représentant ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- M. Jean-Luc NGUYEN, Directeur des Travaux Publics, ou son représentant ;
- Mme Magali SCOGLIO (nom d'usage Mme Magali SCOGLIO-GINESTET), représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf janvier deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-36 du 23 janvier 2023 autorisant la cession d'une officine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie, notamment son article 75 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-368 du 30 avril 2018 autorisant un pharmacien à exploiter une officine ;

Vu la requête formulée par M. Morgann WEHREL, pharmacien titulaire de la « Pharmacie WEHREL », et Mme Gabriella BRUNO, pharmacien assistant au sein de ladite officine ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Morgann WEHREL, Pharmacien titulaire de la « Pharmacie WEHREL », est autorisé à céder l'officine de pharmacie sise 2, boulevard d'Italie, à la société à responsabilité limitée dénommée « S.A.R.L. Pharmacie W ».

Toutefois, à défaut de l'inscription de ladite société au répertoire du commerce et de l'industrie dans un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté, cette autorisation est réputée caduque.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois janvier deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-37 du 23 janvier 2023 autorisant une société à responsabilité limitée à exploiter une officine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie, notamment son article 75 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-368 du 30 avril 2018 autorisant un pharmacien à exploiter une officine ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-36 du 23 janvier 2023 autorisant la cession d'une officine ;

Vu la requête formulée par M. Morgann WEHREL, pharmacien titulaire de la « Pharmacie WEHREL », et Mme Gabriella BRUNO, pharmacien assistant au sein de ladite officine ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société à responsabilité limitée dénommée « S.A.R.L. Pharmacie W » est autorisée à exploiter l'officine sise 2, boulevard d'Italie, à compter de son inscription au répertoire du commerce et de l'industrie.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2018-368 du 30 avril 2018, susvisé, est abrogé à compter de l'inscription mentionnée à l'article premier.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois janvier deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-38 du 23 janvier 2023 autorisant un pharmacien à exercer en qualité de pharmacien titulaire d'une officine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie, notamment son article 75 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-36 du 23 janvier 2023 autorisant la cession d'une officine ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-37 du 23 janvier 2023 autorisant une société à responsabilité limitée à exploiter une officine ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Morgann WEHREL, pharmacien associé de la société à responsabilité limitée dénommée « S.A.R.L. Pharmacie W », est autorisé à exercer en qualité de pharmacien titulaire de l'officine sise 2, boulevard d'Italie, exploitée par ladite société.

ART. 2.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'inscription au répertoire du commerce et de l'industrie de la société mentionnée à l'article premier.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois janvier deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-39 du 23 janvier 2023 autorisant un pharmacien à exercer en qualité de pharmacien titulaire d'une officine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie, notamment son article 75 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-36 du 23 janvier 2023 autorisant la cession d'une officine ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-37 du 23 janvier 2023 autorisant une société à responsabilité limitée à exploiter une officine ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-23 du 13 janvier 2022 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Gabriella BRUNO, pharmacien associé de la société à responsabilité limitée dénommée « S.A.R.L. Pharmacie W », est autorisée à exercer la pharmacie en qualité de pharmacien titulaire de l'officine sise 2, boulevard d'Italie, exploitée par ladite société.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2022-23 du 13 janvier 2022, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'inscription au répertoire du commerce et de l'industrie de la société mentionnée à l'article premier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois janvier deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-40 du 20 janvier 2023 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1^{er} septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer auxiliaires médicaux, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.689 du 20 janvier 2023 relative aux conditions d'exercice des auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1^{er} septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la santé publique en date du 14 décembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1^{er} septembre 2008, modifié, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-41 du 20 janvier 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu la loi n° 1.454 du 30 octobre 2017 relative au consentement et l'information en matière médicale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1^{er} septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-355 du 7 mai 2020 fixant la liste des dispositifs médicaux pouvant être prescrits par les infirmiers en pratique avancée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-356 du 7 mai 2020 relatif aux infirmiers en pratique avancée ;

Vu l'avis du Comité de la santé publique en date du 14 décembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est inséré après le chiffre 5 de l'article 43-1 de l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011, modifié, susvisé, un chiffre 6 rédigé comme suit :

« 6) les urgences, à la condition que cette activité soit exercée par un établissement de santé disposant d'une activité de soins de médecine d'urgence. ».

ART. 2.

À l'article 43-2 de l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011, modifié, susvisé, les mots « *L'infirmier* » sont remplacés par les mots « *Sous réserve des dispositions de l'article 43-2-1, l'infirmier* ».

ART. 3.

Est inséré après l'article 43-2 de l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011, modifié, susvisé, un article 43-2-1 rédigé comme suit :

« Art. 43-2-1. Dans le domaine d'intervention des urgences, les dispositions de l'article 43-2 sont applicables lorsque l'infirmier exerçant en pratique avancée participe à la prise en charge des patients, pour les motifs de recours et les situations cliniques les plus graves ou complexes, listés en annexe I.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 43-2, pour les motifs de recours et les situations cliniques présentant un moindre degré de gravité ou de complexité, listés en annexe II, l'infirmier en pratique avancée est compétent pour prendre en charge le patient et établir des conclusions cliniques, dès lors qu'un médecin de la structure des urgences intervient au cours de la prise en charge. ».

ART. 4.

Est inséré après le premier alinéa de l'article 43-4 de l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011, modifié, susvisé, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables pour l'infirmier en pratique avancée lorsqu'il intervient dans le domaine d'intervention des urgences pour les motifs de recours et les situations cliniques présentant un moindre degré de gravité ou de complexité. ».

ART. 5.

Sont insérés à l'article 43-6 de l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011, modifié, susvisé, après le mot « *confiés* », les mots « *ou qu'il prend en charge pour les motifs de recours et les situations cliniques présentant un moindre degré de gravité ou de complexité dans le domaine d'intervention des urgences* ».

Est inséré après le cinquième tiret de l'article 43-6 dudit arrêté un nouveau tiret rédigé comme suit :

« - les modalités de la coordination par le médecin, de la prise en charge individuelle des patients par l'infirmier en pratique avancée pour les motifs de recours et les situations cliniques présentant un moindre degré de gravité ou de complexité, dans le domaine d'intervention des urgences ; ».

ART. 6.

Sont insérés après le premier alinéa de l'article 43-7 de l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011, modifié, susvisé, deux nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« Lorsque l'infirmier en pratique avancée intervient en application des dispositions de l'article 43-2-1, il informe le patient des modalités prévues de sa prise en charge.

Il remplit, signe et remet le document, prévu en annexe du protocole d'organisation, au patient ou, le cas échéant, à sa personne de confiance ou à son représentant légal. ».

ART. 7.

Sont insérées après l'annexe I de l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011, modifié, susvisé, les annexes II et III du présent arrêté.

ART. 8.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ANNEXES

ANNEXE II

LISTE DES MOTIFS DE RECOURS ET DES SITUATIONS CLINIQUES LES PLUS GRAVES OU COMPLEXES DANS LE DOMAINE D'INTERVENTION DES URGENCES POUR LES INFIRMIERS EN PRATIQUE AVANCÉE

1) Abdominal :

- a) douleur abdominale ;
- b) ictère.

2) Cardio-circulatoire :

- a) douleur thoracique, syndrome coronarien aigu (SCA) ;
- b) malaise ;
- c) tachycardie, tachyarythmie ;
- d) bradycardie, bradyarythmie ;
- e) dyspnée, insuffisance cardiaque ;
- f) dysfonction stimulateur, défibrillateur cardiaque ;
- g) œdème des membres inférieurs, insuffisance cardiaque ;
- h) arrêt cardio-respiratoire.

3) Génito-urinaire :

- a) douleur fosse lombaire, du flan ;
- b) rétention d'urines, anurie ;
- c) douleur de bourse, orchite, torsion testicule.

4) Gynéco-obstétrique :

- a) méno-métrorragie.

5) Intoxication :

- a) intoxication médicamenteuse ;
- b) intoxication non médicamenteuse.

6) Neurologie :

- a) convulsions ;
- b) confusion, désorientation temporo-spatiale ;
- c) céphalées, hors habituelles ;
- d) vertige, trouble de l'équilibre récent ;
- e) déficit moteur, sensitif, sensoriel ou du langage, AVC.

7) Ophtalmologie :

- a) corps étranger, brûlure oculaire ;
- b) trouble visuel, œil douloureux, cécité.

8) ORL, stomatologie :

- a) épistaxis (saignement abondant résolutif).

9) Peau :

- a) ecchymose, hématome spontané.

10) Pédiatrie (enfant âgé de deux ans ou moins) :

- a) convulsion hyperthermique ;
- b) diarrhée, vomissement du nourrisson (moins de deux ans).

11) Psychiatrie :

- a) trouble du comportement à composante psychiatrie.

12) Respiratoire :

- a) dyspnée, insuffisance respiratoire ;
- b) asthme ou aggravation BPCO ;
- c) hémoptysie ;
- d) douleur thoracique, embolie, pneumopathie, pneumothorax ;
- e) corps étranger des voies aériennes si pas de dyspnée.

13) Traumatologie :

- a) brûlure grave ;
- b) traumatisme du bassin, hanche, fémur, rachis avec faible vitesse et mauvaise tolérance et gêne limitée ;
- c) traumatisme oculaire avec faible vitesse et mauvaise tolérance et gêne limitée ;
- d) traumatisme maxillo-facial, oreille avec faible vitesse et mauvaise tolérance et gêne limitée.

14) Autres :

- a) situation sanitaire exceptionnelle de type pandémique ou NRBCE ;
- b) hyperglycémie glycémie supérieure ou égale à 20 mmol/l ou cétose positive ;
- c) hypoglycémie avec troubles de la conscience ;
- d) anomalie de résultats biologiques ;
- e) altération de l'état général, asthénie : signes objectifs d'altération d'état général ;
- f) coup de chaleur, insolation ;
- g) gelure, lésion étendue ou profonde liée au froid.

ANNEXE III

LISTE DES MOTIFS DE RECOURS ET DES SITUATIONS CLINIQUES PRÉSENTANT UN MOINDRE DEGRÉ DE GRAVITÉ OU DE COMPLEXITÉ DANS LE DOMAINE D'INTERVENTION DES URGENCES POUR LES INFIRMIERS EN PRATIQUE AVANCÉE

1) Abdominal :

- a) problème technique (stomie, cicatrices post chirurgie...);
- b) hernie, masse ou distension abdominale sans signe de gravité ;
- c) ingestion de corps étranger sans signe de gravité ;
- d) corps étranger dans le rectum sans signe de gravité ;
- e) constipation sans vomissements ni douleurs intenses, ni signe de gravité ;
- f) vomissement, diarrhée sans signe de gravité ;
- g) douleur anale ;
- h) hoquet.

2) Cardio-circulatoire :

- a) malaise ou lipothymie, avec prodromes, sans anomalie notable des paramètres vitaux ;
- b) membres douloureux ou chaud, membre rouge ou phlébite (signes locaux modérés ou siège distal sur échographie) ;
- c) hypertension artérielle sans signes fonctionnels ;
- d) œdème des membres inférieurs chroniques.

3) Génito-urinaire :

- a) dysurie, brûlure mictionnelle ;
- b) douleur fosse lombaire non fébrile ou régressive ;
- c) rétention aiguë d'urine hors douleur intense ou agitation ;
- d) dysfonction de sonde urinaire, sonde JJ, stomie ;
- e) écoulement ou lésion cutanéomuqueuse génitale.

4) Infectiologie :

- a) AES ou liquide biologique ;
- b) exposition à une maladie contagieuse ;
- c) hyperthermie isolée.

5) Neurologie :

- a) vertiges ou trouble de l'équilibre : si troubles anciens et stables ;
- b) céphalées ou migraines habituelles.

6) Ophtalmologie :

- a) démangeaisons, œil rouge non douloureux.

7) ORL, stomatologie :

- a) troubles de l'audition, acouphènes ;
- b) tuméfaction ORL ou cervicale, hors cellulite ;
- c) épistaxis : saignement peu abondant ou résolutif ;
- d) otalgie ;
- e) douleur de gorge ou angine ou stomatite, sans trismus ;
- f) obstruction nasale, rhinite, sinusite ;
- g) problème de dent ou de gencive ;
- h) corps étranger ORL, sans signes respiratoires.

8) Peau :

- a) brûlure ou consultation tardive pour brûlure, hors signe de gravité ;
- b) abcès ou infection localisée de la peau ;
- c) érythème et autres éruptions, œdème spontané de la peau (étendu et localisé), hors anaphylaxie ;
- d) morsure, piqûre, prurit, parasitose (étendu et localisé) ;
- e) corps étranger sous la peau ;
- f) plaies non traumatiques ou lésions cutanées de faible superficie et de faible profondeur ;
- g) escarres, hors stade IV ;
- h) ulcères des membres inférieurs ou chroniques.

9) Psychiatrie :

- a) consultation psychiatrique avec ATCD connus (anxiété, dépression).

10) Respiratoire :

- a) toux isolée.

11) Rhumatologie :

- a) douleur articulaire sans fièvre ou signes fonctionnels locaux importants ;
- b) douleur de membre ou sciatique, sans fièvre ;
- c) douleur rachidienne (cervicale, dorsale, lombaire), sans fièvre.

12) Traumatologie :

- a) traumatisme crânien de l'adulte sans perte de connaissance ni anticoagulant ;
- b) traumatisme d'épaule ou distal de membre : impotence modérée ou petite déformation ;
- c) plaie superficielle hormis la main et les zones à risque du visage.

13) Autres :

- a) allergie ;
- b) hypoglycémie (sans troubles de la conscience) ;
- c) problème suite de soins (pansements...) ;
- d) problématique sociale ;
- e) coup de chaleur, insolation sans signe de gravité.

Arrêté Ministériel n° 2023-42 du 20 janvier 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 2022-422 du 29 juillet 2022 fixant la liste des vaccinations que les sages-femmes peuvent prescrire et pratiquer.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.712 du 3 mars 2003 relative à la mise sur le marché des médicaments à usage humain, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-165 du 3 mars 2003 fixant les conditions de mise sur le marché des médicaments à usage humain, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-422 du 29 juillet 2022 fixant la liste des vaccinations que les sages-femmes peuvent prescrire et pratiquer ;

Vu l'avis du Comité de la santé publique en date du 14 décembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont insérés au premier alinéa de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2022-422 du 29 juillet 2022, susvisé, après les mots « *chez la femme* », les mots « *, à l'exception des vaccins vivants atténués chez la femme immunodéprimée,* ».

Sont insérés après le chiffre 17 de l'article premier dudit arrêté les chiffres 18 et 19 rédigés comme suit :

« 18) *vaccination contre la fièvre jaune ;*

19) *vaccination contre le zona. ».*

ART. 2.

Sont insérés à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2022-422 du 29 juillet 2022, susvisé, après les mots « *chez le nouveau-né* », les mots « *, à l'exception des vaccins vivants atténués chez le nouveau-né immunodéprimé,* ».

ART. 3.

Sont insérés au premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 2022-422 du 29 juillet 2022, susvisé, après le mot « *susvisée,* », les mots « *et à l'exception des vaccins vivants atténués chez l'entourage immunodéprimé,* ».

Sont insérés après le chiffre 17 de l'article 3 dudit arrêté les chiffres 18 à 20 rédigés comme suit :

« 18) *vaccination contre la varicelle ;*

19) *vaccination contre la fièvre jaune ;*

20) *vaccination contre le zona. ».*

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-43 du 20 janvier 2023 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2012-312 du 29 mai 2012 portant approbation du Code de déontologie médicale, modifié.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-312 du 29 mai 2012 portant approbation du Code de déontologie médicale, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la santé publique en date du 14 décembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 65 du Code de déontologie médicale figurant en annexe de l'arrêté ministériel n° 2012-312 du 29 mai 2012, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« *En cas d'absence ou d'empêchement temporaire d'un médecin en exercice et à la demande de celui-ci, un médecin peut être autorisé à exercer pour le remplacer à condition de satisfaire aux exigences suivantes :*

- être inscrit au tableau principal ou annexe de l'Ordre des médecins monégasque ou à un tableau de l'Ordre des médecins français ou d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle.

Cette autorisation est délivrée au médecin remplaçant par le Directeur de l'Action Sanitaire après avis motivé du Conseil de l'Ordre des médecins. Elle est notifiée au médecin remplacé.

La demande de remplacement indique les nom, prénom et qualité du remplaçant ainsi que les dates et la durée du remplacement. L'attestation du contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle du médecin remplaçant est jointe à la demande.

Le remplacement est personnel et ne peut excéder une année.

En cas d'urgence, le remplacement peut débuter dès que la demande de remplacement a été adressée au Directeur de l'Action Sanitaire. Cette demande justifie alors de ce cas d'urgence. Ce remplacement cesse en cas de décision expresse de refus d'autorisation.

Le médecin remplacé cesse toute activité médicale libérale pendant la durée du remplacement. ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-44 du 20 janvier 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article O. 433-13 ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 relative aux produits et substances pharmaceutiques réglementées autres que les médicaments, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu la loi n° 1.257 du 12 juillet 2002 sur le médicament vétérinaire ;

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-747 du 12 octobre 2017 fixant les modalités d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants, des pièces anatomiques d'origine humaine et des médicaments à usage humain non utilisés, modifié, notamment son article 64 ;

Vu l'avis du Comité de la santé publique en date du 14 décembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'article 35 de l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991, modifié, susvisé, les mots « articles 28, 31, 41 et 49 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, susvisée » sont remplacés par les mots « articles 38 et 90 de la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021, susmentionnée, à l'article 30 de la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée, et à l'article 19 de la loi n° 1.257 du 12 juillet 2002 sur le médicament vétérinaire ».

À l'article 40 de l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991, modifié, susvisé, les mots « l'article 10 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 » sont remplacés par les mots « l'article premier de la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002, modifiée, susmentionnée ».

À l'article 46 de l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991, modifié, susvisé, les mots « aux articles 40 et 48 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 » sont remplacés par les mots « à l'article 29 de la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002, modifiée, susmentionnée, et à l'article 18 de la loi n° 1.257 du 12 juillet 2002, susmentionnée, ».

À l'article 51 de l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991, modifié, susvisé, les mots « aux articles 43, 51, 80 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 » sont remplacés par les mots « à l'article 2 de la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002, modifiée, susmentionnée, à l'article 2 de la loi n° 1.257 du 12 juillet 2002, susmentionnée, et à l'article 80 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, modifiée, susvisée ».

À l'article 53 de l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991, modifié, susvisé, les mots « l'article 31 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 » sont remplacés par les mots « l'article 90 de la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021, susmentionnée ».

À l'article 69 de l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991, modifié, susvisé, les mots « aux articles 40 et 48 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 » sont remplacés par les mots « à l'article 29 de la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002, modifiée, susmentionnée, et à l'article 18 de la loi n° 1.257 du 12 juillet 2002, susmentionnée ».

ART. 2.

Le troisième alinéa de l'article 22 de l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, tiennent lieu d'autorisation pour le seul usage professionnel, les autorisations données en vertu des articles 38 et 90 de la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie, à l'article 19 de la loi n° 1.257 du 12 juillet 2002 sur le médicament vétérinaire et de l'autorisation administrative délivrée en application de la réglementation concernant les centres de transfusion sanguine et les laboratoires d'analyses de biologie médicale. ».

ART. 3.

L'article 27 de l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991, modifié, susvisé, est abrogé.

ART. 4.

L'article 60 de l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« Les personnes titulaires de l'autorisation prévue à l'article 22 ne peuvent acquérir des substances stupéfiantes et des préparations classées comme stupéfiantes que dans un établissement détenteur de l'autorisation prévue au même article.

L'acquisition ou la cession de stupéfiants est inscrite sur un registre spécial ou enregistrée par un système informatique spécifique répondant aux conditions suivantes :

- 1) aucune modification des données n'est possible après validation de leur enregistrement ;
- 2) une édition immédiate des mentions prévues au présent article doit pouvoir être effectuée à la demande de toute autorité de contrôle ;
- 3) chaque page éditée comporte le nom et l'adresse de l'établissement.

La date et le numéro de l'autorisation délivrée en application de l'article 22 sont mentionnés à la première page du registre.

L'inscription de chaque opération sur le registre ou l'enregistrement reçoit un numéro d'ordre qui peut s'appliquer à tous les produits ayant fait l'objet d'une livraison unique.

L'inscription de chaque opération est faite à l'encre, sans blanc ni surcharge quotidiennement.

L'inscription ou l'enregistrement réalisé par le cessionnaire précise les nom, profession et adresse du cédant et l'inscription ou l'enregistrement réalisé par le cédant indique les nom, profession et adresse du cessionnaire. Cette inscription indique en outre la quantité du produit acquis ou cédé, sa dénomination ou sa composition et le numéro de référence prévu à l'article 25.

Une balance mensuelle des entrées et sorties est portée au registre ou éditée.

Lorsque l'exploitation est poursuivie sous le couvert d'une nouvelle autorisation, la date et le numéro de celle-ci sont mentionnés sur le registre prévu au deuxième alinéa ou sont enregistrés pour figurer sur toute édition de cet enregistrement.

Dans le cas de cessions successives d'un produit sous un emballage revêtu d'un cachet d'origine, le numéro de référence porté sur l'étiquette d'origine est conservé. ».

ART. 5.

Est inséré après le dernier alinéa de l'article 62 de l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991, modifié, susvisé, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Lorsque la prescription est effectuée en vue d'une intervention programmée nécessitant la prise de substances classées comme stupéfiants, le prescripteur indique la date de l'intervention et la date prévisionnelle de sortie de l'établissement de santé. Aux fins d'informer le patient, il indique également la période mentionnée à l'article 63 durant laquelle le pharmacien est autorisé à délivrer ces médicaments. ».

ART. 6.

L'article 63 de l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« L'ordonnance comportant une prescription de médicaments classés comme stupéfiants ou soumis à la réglementation des stupéfiants peut être exécutée dans sa totalité ou pour la totalité de la fraction de traitement que si elle est présentée au pharmacien dans les trois jours suivant sa date d'établissement.

Lorsque les médicaments mentionnés à l'alinéa précédent sont prescrits en vue d'une intervention programmée, l'ordonnance ne peut être exécutée dans sa totalité ou pour la totalité de la première fraction de traitement que si elle est présentée au pharmacien entre le troisième jour précédant l'intervention et les trois jours suivant la date prévisionnelle de sortie de l'établissement de santé.

Il est interdit de prescrire des médicaments classés comme stupéfiants pour un traitement d'une durée supérieure à sept jours. Pour certains médicaments désignés par arrêté ministériel cette durée peut être portée soit à quatorze jours, soit à vingt-huit jours.

En cas de délivrance fractionnée, l'ordonnance ne peut être exécutée pour la totalité de la fraction que si elle est présentée dans les trois jours suivant la fin de la fraction précédente.

Si l'ordonnance est présentée au-delà des délais mentionnés aux alinéas précédents, elle ne peut être exécutée, selon le cas, que pendant les sept, quatorze ou vingt-huit jours qui courent à compter de sa date d'établissement et seulement pour la durée de la prescription restant à courir.

Il est interdit au praticien d'établir, et au pharmacien d'exécuter, une ordonnance comportant une prescription desdits médicaments au cours d'une période couverte par une prescription antérieure de médicaments classés comme stupéfiants. Il peut être dérogé à cette interdiction si le prescripteur le demande expressément en faisant état, sur l'ordonnance, de la précédente prescription dont il a connaissance.

Il est interdit à toute personne déjà bénéficiaire d'une telle prescription de recevoir pendant la période de traitement couverte par ladite prescription une nouvelle ordonnance comportant une prescription de ces médicaments, sans qu'elle ait informé le praticien de la précédente prescription. ».

ART. 7.

L'article 67 de l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« Toute entrée ou toute sortie de substances et de médicaments classés comme stupéfiants sont inscrites par les personnes titulaires de l'autorisation prévue à l'article 22 sur un registre spécial coté et paraphé par un commissaire de police ou enregistrée par un système informatique spécifique répondant aux conditions suivantes :

- 1) aucune modification des données n'est possible après validation de leur enregistrement ;*
- 2) une édition immédiate des mentions prévues au présent article doit pouvoir être effectuée à la demande de toute autorité de contrôle ;*
- 3) chaque page éditée comporte le nom et l'adresse de l'établissement. ».*

ART. 8.

Est inséré après l'article 67 de l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991, modifié, susvisé, un article 67-1 rédigé comme suit :

« L'inscription ou l'enregistrement des entrées et des sorties se fait à chaque opération, en précisant la date à laquelle il est établi.

L'inscription ou l'enregistrement des entrées comporte la désignation et la quantité de stupéfiants reçus et, pour les spécialités pharmaceutiques, leur désignation et les quantités reçues en unités de prise.

L'inscription des sorties comporte :

- 1) pour les préparations magistrales et officinales, y compris celles mentionnées à l'article 42, la désignation et la quantité de stupéfiants utilisés ;*
- 2) pour les spécialités pharmaceutiques, la désignation et la quantité délivrée en unités de prise.*

Une balance mensuelle des entrées et sorties est portée au registre ou éditée.

Ces inscriptions sont faites à l'encre, sans blanc, ni rature, ni surcharge.

Chaque année, chaque titulaire d'un registre procède à l'inventaire du stock, par pesées et décomptes.

Les différences constatées entre la balance et l'inventaire sont soumises à l'appréciation du pharmacien inspecteur lors de la première visite qui suit l'établissement de l'inventaire.

Les mentions des écarts constatés sont, le cas échéant, inscrites sur celui-ci.

Cet inventaire est porté sur le registre à l'encre, sans blanc ni rature ou surcharge, ou par voie d'enregistrement électronique. Aucune modification des données n'est possible après validation de leur enregistrement.

Les données figurent sur un support garantissant leur pérennité et leur intégrité.

Leur duplication est obligatoire sur deux supports distincts, le premier servant à la consultation habituelle, le second étant gardé en réserve.

Les données archivées sont accessibles, consultées et exploitées pendant la durée de leur conservation.

En cas de péremption, d'altération ou de retour de substances, préparations ou médicaments classés comme stupéfiants, les dispositions de l'article O. 433-13 du Code de l'environnement et de l'article 64 de l'arrêté ministériel n° 2017-747 du 12 octobre 2017 fixant les modalités d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants, des pièces anatomiques d'origine humaine et des médicaments à usage humain non utilisés, modifié, sont applicables. Ces dispositions s'appliquent également aux reliquats issus du déconditionnement de spécialités.

Le registre, les enregistrements informatiques et les éditions de ces enregistrements par période maximale d'un mois ainsi que les documents attestant la destruction sont conservés dix ans à compter de leur dernière mention pour être présentés à toute réquisition des autorités compétentes. ».

ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-45 du 20 janvier 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 2020-360 du 7 mai 2020 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants, modifiée ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 relative aux produits et substances pharmaceutiques réglementées autres que les médicaments, modifiée ;

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparation vénéneuses, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-360 du 7 mai 2020 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la santé publique en date du 14 décembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'annexe I de l'arrêté ministériel n° 2020-360 du 7 mai 2020, modifié, susvisé, sont ajoutées dans la liste des substances, dans le respect de l'ordre alphabétique, les substances suivantes :

« *Brorphine*

Isotonitazène

Metonitazène ».

ART. 2.

À l'annexe III de l'arrêté ministériel n° 2020-360 du 7 mai 2020, modifié, susvisé, sont ajoutées dans la liste des substances, dans le respect de l'ordre alphabétique, les substances suivantes :

« *3-méthoxyphencyclidine*

Cumyl-pegacloane

Diphénidine

Eutylone

mdmb-4en-pinaca ».

ART. 3.

À l'annexe IV de l'arrêté ministériel n° 2020-360 du 7 mai 2020, modifié, susvisé, est ajouté dans la liste des produits, dans le respect de l'ordre alphabétique, le produit suivant :

« *4f-mdmb-bica* ».

À l'annexe IV de l'arrêté ministériel n° 2020-360 du 7 mai 2020, modifié, susvisé, sont supprimés les mots « *Isotonitazène ou N, N-diéthyl-2-[[4-(1-méthyléthoxy) phényl] méthyl]-5-nitro-1H-benzimidazol-1-éthanamine ;* » et « *Diphénidine ou 1-(1,2-diphénylethyl) piperidine ou 1,2-DEP ou DPD ou DND ;* ».

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-46 du 20 janvier 2023 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 9.688 du 20 janvier 2023 relative à la réalisation des tests rapides oro-pharyngés d'orientation diagnostique des angines à streptocoque du groupe A par les pharmaciens d'officine.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.688 du 20 janvier 2023 relative à la réalisation des tests rapides oro-pharyngés d'orientation diagnostique des angines à streptocoque du groupe A par les pharmaciens d'officine ;

Vu l'avis du Comité de la santé publique en date du 14 décembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour réaliser le test rapide oro-pharyngé d'orientation diagnostique des angines à streptocoque du groupe A, le pharmacien d'officine est soumis aux obligations fixées en annexe I.

Avant la réalisation du test, le pharmacien d'officine s'assure que la personne réponde aux critères d'éligibilité fixés en annexe II.

ART. 2.

Le pharmacien d'officine remplit, pour chaque patient sur lequel il réalise le test mentionné à l'article premier, une fiche de traçabilité qu'il conserve et une fiche de traçabilité et de communication, qu'il remet au patient.

Les modèles de ces fiches sont fixés en annexe III.

ART. 3.

Le pharmacien titulaire de l'officine déclare au Directeur de l'Action Sanitaire l'activité de réalisation des tests oro-pharyngés d'orientation diagnostique des angines à streptocoque du groupe A en précisant les nom et prénom de chaque pharmacien pouvant réaliser ces tests et joint l'attestation de formation mentionnée à l'article premier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

ANNEXES

ANNEXE I

**OBLIGATIONS RELATIVES À LA RÉALISATION
DU TEST RAPIDE ORO-PHARYNGÉ D'ORIENTATION
DIAGNOSTIQUE DES ANGINES À STREPTOCOQUE
DU GROUPE A**

Les obligations relatives à la réalisation du test rapide oro-pharyngé d'orientation diagnostique des angines à streptocoque du groupe A par le pharmacien de l'officine sont les suivantes.

1. Accueil de la personne sur laquelle est réalisé le test rapide

- Vérifier, avant la réalisation du test, que la personne répond aux critères d'éligibilité fixés en annexe II.

- Recueillir, avant la réalisation du test, le consentement libre et éclairé de la personne et, le cas échéant, celui de ses représentants légaux dans le respect des dispositions de la loi n° 1.454 du 30 octobre 2017 relative au consentement et à l'information en matière médicale, modifiée.

2. Locaux et matériel

- Locaux adaptés pour assurer la réalisation du test comprenant notamment un espace de confidentialité, permettant d'assurer le respect du secret professionnel, pour mener l'entretien préalable et réaliser le test. Cet espace est accessible depuis l'espace client, sans accès possible aux médicaments.

- Équipements adaptés permettant d'asseoir la personne pour la réalisation du test.

- Existence d'un point d'eau pour le lavage des mains ou de solution hydro-alcoolique.

- Matériel nécessaire pour la réalisation du test (tests rapides oro-pharyngés d'orientation diagnostique des angines à streptocoque du groupe A, lampe d'examen, gants, chronomètre, abaisse-langues disposant d'un marquage CE, et écouvillons de prélèvement disposant d'un marquage CE si non fournis avec le dispositif de test).

Le pharmacien s'assure de disposer d'un stock suffisant.

- Circuit d'élimination des déchets d'activité de soins à risque infectieux produits dans ce cadre, conformément à la réglementation en vigueur.

3. Procédure d'assurance qualité

Une procédure d'assurance qualité, visant à décrire ce qui est mis en place pour la réalisation du test rapide d'orientation diagnostique des angines à streptocoque du groupe A et les modalités de traçabilité des tests réalisés, est rédigée par le pharmacien titulaire de l'officine.

La procédure mentionne également :

- Les responsabilités : les pharmaciens d'officine ayant suivi la formation pour la réalisation des tests.

- Les équipements nécessaires :

Mentionner l'existence de l'espace de confidentialité et lister le matériel, les documents, et les logiciels nécessaires à la réalisation de la procédure dont :

- KIT du test rapide oro-pharyngé d'orientation diagnostique des angines à streptocoque du groupe A retenu par l'officine (marque, référence, date de péremption) - notice du fabricant à annexer à cette procédure de traçabilité ;

- le cas échéant, s'il n'est pas inclus dans le test, le modèle d'écouvillon stérile marqué CE utilisé pour le prélèvement, lampe d'examen, abaisse-langue, container DASRI ;

- fiche de traçabilité et de communication des résultats remise au patient ;

- logigramme de prise en charge ;

- fiche de traçabilité de réalisation du test (papier ou informatique) ou registre de traçabilité (papier ou informatique).

- Processus :

- modalités et critères de recrutement des patients ;

- interprétation du résultat ;

- prise en charge du patient en cas de test : Positif/Négatif/Non concluant ;

- traçabilité de la réalisation du test (le nom de l'opérateur qualifié doit être mentionné) ;

- communication du résultat au patient ;

- élimination des DASRI.

- Réactovigilance et matériovigilance :

Déclarer toute défaillance ou altération du test susceptible d'entraîner des effets néfastes pour la santé des personnes, sans délai, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

ANNEXE II

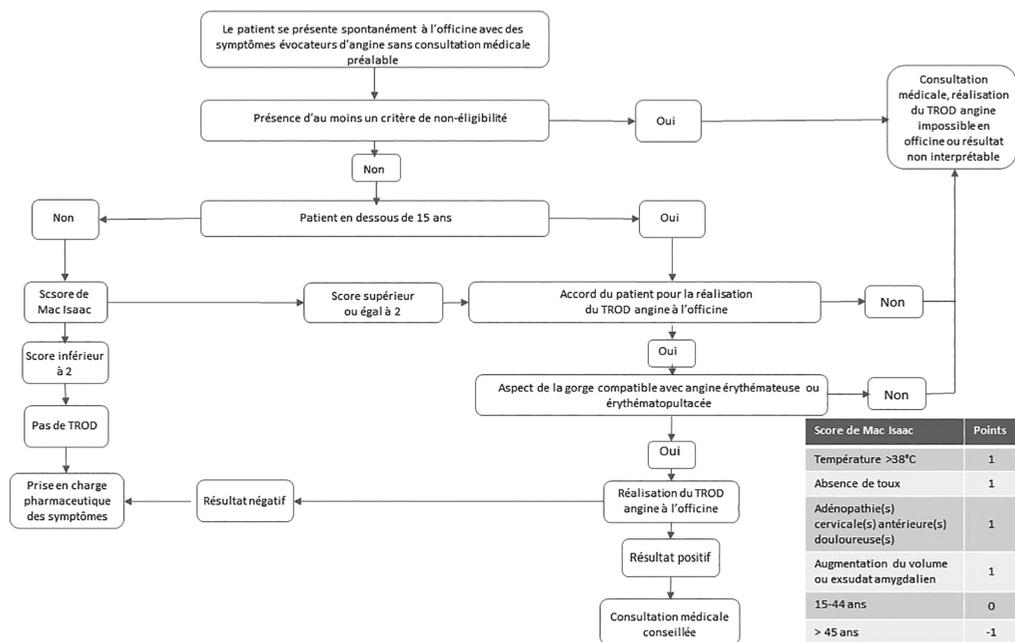
CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Lorsqu'une personne se présente à l'officine avec un mal de gorge, deux situations sont possibles :

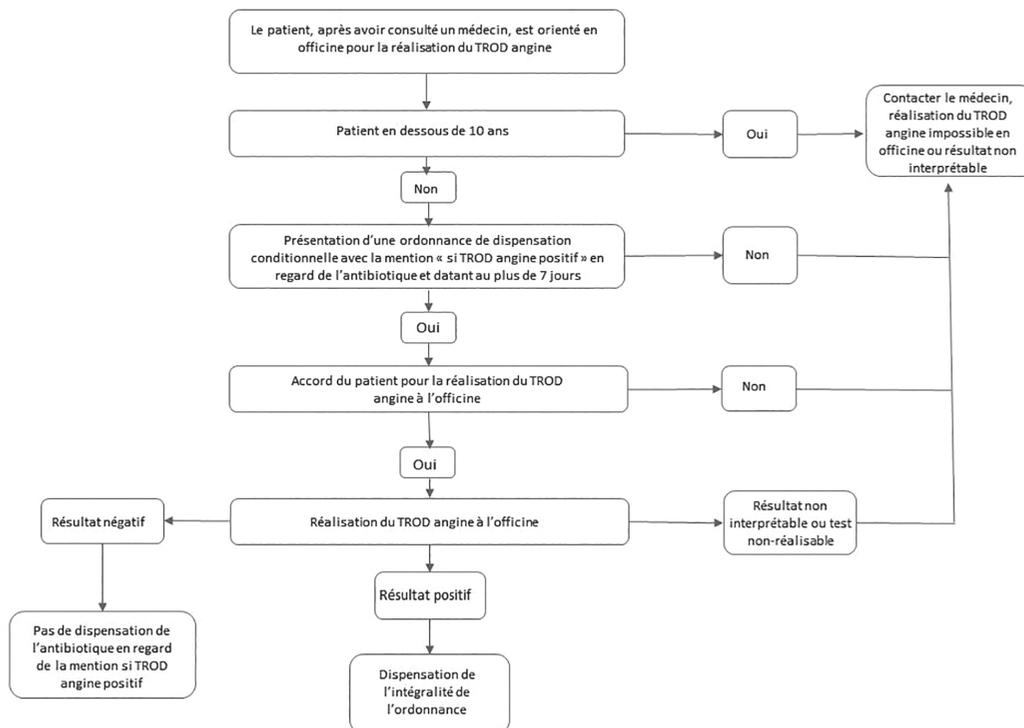
- soit la personne se présente spontanément, sans consultation médicale préalable, et est directement prise en charge par le pharmacien d'officine ;

- soit la personne est orientée vers l'officine par un médecin pour la réalisation du test rapide oro-pharyngé d'orientation diagnostique des angines à streptocoque du groupe A, dans le cadre d'une ordonnance de dispensation conditionnelle.

Situation 1



Situation 2



Les critères de non-éligibilité prévues dans la situation 1 sont les suivants :

- enfant de moins de 10 ans
- tableau évocateur de rhino-pharyngite
- patient à risque d'immunodépression ;
- patiente enceinte fébrile (température supérieure à 38°C) ;
- patient âgé de plus de 70 ans avec une température supérieure à 38°C ;
- épisode similaire de mal de gorge traité par antibiotique dans le mois précédent, sur la base du déclaratif patient ;
- altération de l'état général avec asthénie importante, anorexie ;
- fièvre élevée (température supérieure à 39°C) ou fièvre (température supérieure à 38°C) d'une durée supérieure à 3 jours ;
- difficulté pour respirer ou parler ;
- douleur limitant les mouvements de la tête et du cou ;
- douleur strictement ou principalement unilatérale ;
- limitation d'ouverture buccale ;
- peau rouge ou tuméfiée au niveau du cou, du thorax ou du visage.

—
ANNEXE III

MODÈLES DES FICHES CONCERNANT LA RÉALISATION DU TEST RAPIDE D'ORIENTATION DIAGNOSTIQUE DES ANGINES À STREPTOCOQUE DU GROUPE A

1. Modèle de fiche de traçabilité de la réalisation du test à conserver par le pharmacien d'officine

Date et heure de réalisation du test :

Identification de l'officine :

Nom et prénom du pharmacien ayant réalisé le test :

Nom et prénom du patient :

Âge du patient :

Présentation d'une ordonnance conditionnelle par le patient :
 Oui Non

➤ Si non et si patient âgé de 15 ans et plus : score de Mac Isaac ≥ 2 : Oui Non

Nom du test disposant du marquage CE :

Numéro de lot et date de péremption du test :

Modèle d'écouvillon utilisé (celui prévu dans le test ou bien à préciser) :

Résultat : Positif Négatif Non Concluant

Suite réservée à la réalisation du test :

➤ Orientation vers le médecin traitant : Oui Non

➤ Délivrance d'antibiotiques selon prescription conditionnelle : Oui Non

➤ Traitement symptomatique : Oui Non

Modalité de contrôle des dispositifs utilisés :

- les contrôles internes effectués sont : (dates, résultats, fréquence de réalisation des contrôles) ;

- les contrôles externes effectués, s'ils existent, sont : (dates, résultats, numéros de lot, fréquence de réalisation).

J'atteste être formé pour la réalisation du test rapide oro-pharyngé d'orientation diagnostique des angines à streptocoque du groupe A et avoir réalisé le prélèvement et le test en conformité avec la notice du fabricant. La notice du fabricant est annexée à cette présente fiche.

J'atteste avoir pris connaissance de la notice avant utilisation du test (conditions de recueil de prélèvement de réalisation et d'interprétation du test).

J'atteste avoir éliminé les consommables utilisés selon les modalités requises.

J'atteste avoir transmis le document au patient sur lequel j'ai réalisé le test. Ce document mentionne le résultat du test et rappelle que ce test ne constitue qu'une orientation diagnostique.

J'atteste avoir appliqué les modalités de prise en charge du patient en cas de positivité du test.

J'atteste avoir transmis tout résultat positif au médecin traitant du patient (sauf opposition du patient).

Date de validation de la procédure :

Nom, prénom et signature du pharmacien ayant réalisé le test.

2. Modèle de fiche de traçabilité et de communication des résultats du test à remettre au patient

Date et heure de réalisation du test :

Identification de l'officine :

Nom et prénom du pharmacien ayant réalisé le test :

Nom du test disposant du marquage CE :

Numéro de lot et date de péremption du test :

Résultat : Positif Négatif Non Concluant

J'ai bien été informé(e) que ce test ne constitue qu'une orientation diagnostique.

—

Arrêté Ministériel n° 2023-47 du 20 janvier 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 2017-747 du 12 octobre 2017 fixant les modalités d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants, des pièces anatomiques d'origine humaine et des médicaments à usage humain non utilisés, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination du 22 mars 1989 rendue exécutoire par l'Ordonnance Souveraine n° 10.693 du 7 novembre 1992 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie, notamment son article 67 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-747 du 12 octobre 2017 fixant les modalités d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants, des pièces anatomiques d'origine humaine et des médicaments à usage humain non utilisés, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la santé publique en date du 14 décembre 2022 ;

Vu l'avis de la Commission technique d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement en date du 7 décembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2017-747 du 12 octobre 2017, modifié, susvisé, les mots « *articles 2, 8, 9 et 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.596 du 12 octobre 2017, susvisée* » sont remplacés par les mots « *articles O. 433-2, O. 433-8, O. 433-9 et O. 433-13 du Code de l'environnement* ».

À l'article 2 dudit arrêté, les mots « *articles 3, 8 et 10 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.596 du 12 octobre 2017, susvisée* » sont remplacés par les mots « *articles O. 433-3, O. 433-8 et O. 433-10 du Code de l'environnement* ».

À l'article 7 dudit arrêté, les mots « *l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 6.596 du 12 octobre 2017, susvisée* » sont remplacés par les mots « *l'article O. 433-1 du Code de l'environnement* ».

À l'article 33 dudit arrêté, les mots « *l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.596 du 12 octobre 2017, susvisée* » sont remplacés par les mots « *l'article O. 433-3 du Code de l'environnement* ».

À l'article 40 dudit arrêté, les mots « *l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.596 du 12 octobre 2017, susvisée* » sont remplacés par les mots « *l'article O. 433-5 du Code de l'environnement* ».

À l'article 45 dudit arrêté, les mots « *l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.596 du 12 octobre 2017, susvisée* » sont remplacés par les mots « *l'article O. 433-8 du Code de l'environnement* ».

Au chiffre 4 de l'article 45 dudit arrêté, les mots « *l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.596 du 12 octobre 2017, susvisée* » sont remplacés par les mots « *l'article O. 433-6 du Code de l'environnement* ».

À l'article 56 dudit arrêté, les mots « *l'article 10 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.596 du 12 octobre 2017, susvisée* » sont remplacés par les mots « *l'article O. 433-10 du Code de l'environnement* ».

À l'article 63 dudit arrêté, les mots « *l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.596 du 12 octobre 2017, susvisée* » sont remplacés par les mots « *l'article O. 433-13 du Code de l'environnement* ».

ART. 2.

L'article 8 de l'arrêté ministériel n° 2017-747 du 12 octobre 2017, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« Les sacs en plastique et les sacs en papier réservés à la collecte des déchets solides d'activités de soins à risques infectieux et assimilés sont à usage unique.

Ces sacs ne peuvent recevoir des déchets perforants que si ceux-ci sont préalablement conditionnés dans des boîtes et minicollecteurs mentionnés à l'article 11, définitivement fermés.

Ils sont conçus de manière à assurer la sécurité des personnes utilisant et manipulant ces emballages.

Ces sacs satisfont aux essais de la norme NF X 30-501 : 2020.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux produits légalement commercialisés dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Les sacs en plastique et les sacs en papier satisfaisant aux exigences de couleur, de marquage et d'étiquetage de cette norme sont présumés répondre aux exigences de sécurité des personnes utilisant et manipulant ces emballages.

Le fabricant fournit les instructions permettant leur bonne utilisation et manipulation.

Lorsque la limite de remplissage, garantissant la fermeture correcte du sac et la protection sanitaire des opérateurs est atteinte, dans le respect des durées d'entreposage définies par les dispositions de la section II du présent chapitre, le sac est fermé définitivement avant d'être déposé dans un des emballages mentionnés aux articles 9, 10 et 13. »

ART. 3.

Est inséré après l'article 41 de l'arrêté ministériel n° 2017-747 du 12 octobre 2017, modifié, susvisé, un article 41-1 rédigé comme suit :

« Art. 41-1 : Les déchets d'activités de soins à risques infectieux issus des équipements électriques ou électroniques sont collectés séparément des autres déchets d'activité de soins à risques infectieux perforants. ».

ART. 4.

Est inséré après le premier alinéa de l'article 42 de l'arrêté ministériel n° 2017-747 du 12 octobre 2017, modifié, susvisé, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Les collecteurs de déchets d'activités de soins à risques infectieux électroniques produits par les patients en autotraitement et par les utilisateurs d'autotests, portent la mention « DASRle » et sont d'une couleur différente des collecteurs mentionnés au premier alinéa. ».

ART. 5.

Est inséré après l'article 42 de l'arrêté ministériel n° 2017-747 du 12 octobre 2017, modifié, susvisé, un article 42-1 rédigé comme suit :

« Art. 42-1 : Les déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants, associés ou non à des équipements électroniques, emballés sont apportés par le patient en autotraitement ou les utilisateurs d'autotest dans les officines. ».

ART. 6.

Est inséré après l'article 44 de l'arrêté ministériel n° 2017-747 du 12 octobre 2017, modifié, susvisé, un article 44-1 rédigé comme suit :

« Art. 44-1 : S'agissant des déchets d'activités de soins à risques infectieux électroniques, si l'équipement électrique ou électronique n'a pas été séparé de la partie perforante du dispositif médical avant l'arrivée des déchets sur l'installation de prétraitement, les déchets d'activités de soins à risques infectieux électroniques sont traités par un procédé de séparation mécanique assurant la sécurité des opérateurs afin de séparer l'équipement électrique ou électronique de la partie perforante.

Les déchets d'équipements électriques ou électroniques sont traités conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. ».

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-48 du 20 janvier 2023 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 9.690 du 20 janvier 2023 relative à la sécurité, notamment sanitaire, des piscines et des bains ou bassins à remous.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.690 du 20 janvier 2023 relative à la sécurité, notamment sanitaire, des piscines et des bains ou bassins à remous ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-422 du 14 août 2009 relatif à la sécurité et l'hygiène des piscines, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 14 décembre 2022 ;

Vu l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement en date du 7 décembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 2023 ;

Arrêtons :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du présent arrêté autres que celles du chapitre VII s'appliquent aux piscines à usage collectif et aux piscines d'accès payant mentionnées à l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 9.690 du 20 janvier 2023, susvisée.

Toutefois, ne sont pas applicables aux piscines privées à usage collectif des immeubles d'habitation les dispositions du premier alinéa des articles 6 et 7, les dispositions des articles 38 à 42, les dispositions relatives au plan d'organisation de la surveillance et des secours de l'article 43 et, sous réserve du cas prévu à l'article 46, les dispositions de l'article 45.

Les piscines autres que celles mentionnées au premier alinéa sont soumises aux dispositions définies au chapitre VII.

ART. 2.

La fréquentation maximale théorique d'une piscine, correspondant à la capacité d'accueil de l'enceinte de la piscine, est de trois personnes pour 2 mètres carrés de plan d'eau en plein air et d'une personne par mètre carré de plan d'eau couvert. N'est pas prise en compte dans la détermination de la surface des plans d'eau la surface des bassins de plongeon ou de plongée réservés en permanence à cet usage.

Sont fixées par le responsable de la piscine et affichées à l'entrée de la piscine :

- 1) la fréquentation maximale instantanée de la piscine, distinguant, d'une part, la capacité maximale instantanée en nageurs dans l'enceinte de la piscine et, d'autre part, la capacité maximale instantanée d'autres personnes, qui ne peut dépasser la fréquentation maximale théorique de la piscine ;
- 2) la fréquentation maximale journalière de la piscine, correspondant à la capacité maximale journalière en personnes présentes dans l'enceinte de la piscine.

La fréquentation maximale instantanée en baigneurs des baignoires ou bassins à remous est affichée de manière visible à proximité du bassin.

Le volume minimal d'eau par baigneur d'un bain ou bassin à remous est fixé à un volume minimal d'eau par baigneur de 150 litres.

À proximité des baignoires ou bassins à remous est affichée une recommandation à ne pas dépasser une durée d'utilisation de 15 minutes et déconseillant l'accès aux enfants de moins de dix ans.

Les personnes autres que les baigneurs, notamment les spectateurs, visiteurs et accompagnateurs, ne peuvent être admises dans l'enceinte de la piscine que si des espaces distincts des zones de bain et comportant des équipements sanitaires spécifiques ont été prévus à cette fin ou si elles sont pieds nus et sont préalablement passées par un pédiluve ou par une rampe d'aspersion pour pieds.

Les dispositions des premier au quatrième alinéas ne s'appliquent pas aux installations suivantes, à l'exception de celles du premier alinéa qui s'applique au chiffre 1 du présent alinéa :

- 1) aux piscines d'ensemble d'habitations collectives ou individuelles réservées à l'usage du personnel ou des résidents et aux piscines dont la fréquentation maximale théorique est inférieure ou égale à quinze personnes ;
- 2) aux piscines des hébergements touristiques dont la capacité d'accueil de l'établissement dans lequel se situe la piscine est inférieure ou égale à quinze personnes ;
- 3) aux bassins individuels et sans remous fréquentés par un seul utilisateur à la fois et dont l'eau n'est pas vidangée après chaque utilisateur.

CHAPITRE II BASSINS ET ÉQUIPEMENTS

ART. 3.

La conception des équipements et matériels utilisés pour la pratique des activités de baignade de loisirs, et notamment celle de leurs fixations et ancrages, est adaptée à l'usage prévisible de ces équipements et réalisée de façon à ce que l'utilisateur ne puisse se blesser.

Dans les zones où les personnes doivent être déchaussées, les revêtements de sol rapportés, semi-fixes ou mobiles, notamment les moquettes et les caillebotis, sont interdits, exception faite des couvertures de goulotte pour les caillebotis.

Ces revêtements ne dégradent pas la qualité de l'eau des bassins et sont imputrescibles, lavables, résistants aux chocs et aux produits de nettoyage et de traitement de l'eau des bassins, antidérapants et non abrasifs.

Les éléments en saillies tels que banquettes, jardinières, gaines situés à une hauteur inférieure à 2,50 mètres sont conçus pour ne présenter aucune arête vive ou coupante.

Le responsable de la piscine formalise une procédure interne de nettoyage des surfaces et la tient à la disposition du Directeur de l'Action Sanitaire. Cette procédure précise notamment les zones spécifiques de nettoyage, les fréquences de nettoyage, la nature des produits employés, leur mode d'emploi et leur fiche de données de sécurité, le matériel utilisé ainsi que leur modalité de stockage et leur compatibilité avec l'usage des piscines.

Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas :

- 1) aux piscines d'ensemble d'habitations collectives ou individuelles réservées à l'usage du personnel ou des résidents et aux piscines dont la fréquentation maximale théorique est inférieure ou égale à quinze personnes ;
- 2) aux piscines des hébergements touristiques dont la capacité d'accueil de l'établissement dans lequel se situe la piscine est inférieure ou égale à quinze personnes ;
- 3) aux bassins individuels et sans remous fréquentés par un seul utilisateur à la fois et dont l'eau n'est pas vidangée après chaque utilisateur.

Les dispositions du troisième alinéa ne s'appliquent pas aux piscines ouvertes avant le 1^{er} janvier 2023, à l'exception de celles qui font l'objet d'une rénovation des sols à compter de cette date.

ART. 4.

Les horaires de baignade sont clairement définis et affichés à l'entrée des bassins.

Tout équipement ou matériel nécessitant une utilisation particulière comporte un panneau visible, lisible, indélébile et aisément compréhensible, placé suffisamment en amont du circuit de circulation pour éviter qu'un usager s'y engage inconsidérément, précisant la manière correcte de s'en servir, les usages et zones interdits et les précautions d'utilisation.

Toute mesure est prise pour permettre aux usagers d'apprécier les risques auxquels ils s'exposent en fonction de l'équipement et de leurs capacités.

Ces affichages sont rédigés au moins en langue française, italienne et anglaise.

ART. 5.

Chaque matériel, activité ou animation est pourvu d'un espace de protection.

Cet espace de protection comprend l'aire d'évolution et, éventuellement, une aire de réception ainsi que les zones de circulation nécessaires aux usagers.

Les espaces de protection d'activités différentes (bassin de réception de toboggan, bassin de natation par exemple), à l'exception des zones de circulation, ne peuvent se chevaucher.

Lorsque le risque de chute est inhérent à une activité ou lorsque la chute fait partie intégrante d'une activité se déroulant au-dessus de l'eau, la réception ne peut se faire que dans une zone où la profondeur d'eau est adaptée au type de chute et à sa hauteur.

ART. 6.

Les parois et le fond des bassins sont de couleur claire afin de permettre la vision du fond du bassin.

Lorsque la turbidité de l'eau d'un bassin ou d'une partie d'un bassin est telle que le fond n'est plus visible, ce bassin est immédiatement évacué.

ART. 7.

Les profondeurs minimales et maximales de l'eau de chaque bassin sont indiquées sur un panneau et un marquage est imposé sur le haut de la paroi verticale du bassin, de telle manière qu'elles soient visibles et lisibles depuis les plages et les bassins. Elles sont indiquées à chaque variation de pente du radier.

Dans les parties du bassin où la profondeur n'excède pas 1,50 mètre, la pente du radier des bassins ne dépasse pas 10 %. Dans ces zones, le bassin ne présente pas de brusque changement de profondeur.

ART. 8.

Une pataugeoire est un bassin destiné aux enfants dont la profondeur d'eau n'excède pas 0,40 mètre. Cette profondeur d'eau maximale est ramenée à 0,20 mètre à la périphérie du bassin. La pente du radier des pataugeoires ne dépasse pas 5 %.

ART. 9.

Les plots de départ ne peuvent être installés que lorsque la profondeur d'eau dans la zone de plongeon est supérieure à 1,80 mètre.

ART. 10.

Les bouches de reprise des eaux placées dans le radier, les parois des bassins ou en surface de manière horizontale à un angle du bassin sont en nombre suffisant et conçues de manière à éviter qu'un usager puisse s'y trouver plaqué ou aspiré sur tout ou partie du corps ou par les cheveux. Elles sont munies de grilles ou de tout dispositif conçu pour ne pas plier ou casser et ne pas blesser l'utilisateur. Ces grilles sont vissées ou comportent un système de verrouillage interdisant leur ouverture par les usagers. Ce système de fixation ou verrouillage fait l'objet d'une vérification périodique.

ART. 11.

Les grilles de goulotte sont fixées afin de ne pouvoir être démontées par les usagers.

ART. 12.

Les écumeurs de surface, s'ils existent, sont en nombre suffisant et font régulièrement l'objet d'un équilibrage afin d'éviter des aspirations trop importantes sur certains. Ils sont placés et dotés de protections de manière à éviter les risques de placage et d'aspiration de tout ou partie du corps ou par les cheveux.

La couche d'eau superficielle des bassins d'une piscine est éliminée ou reprise en continu pour au moins cinquante pour cent des débits de recyclage définis à l'article 15, par un dispositif situé à la surface.

Les écumeurs de surface ne sont installés que dans les bassins dont la superficie du plan d'eau est inférieure ou égale à 200 mètres carrés.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les conditions suivantes sont respectées :

- 1) pour les bassins dont la superficie du plan d'eau est inférieure ou égale à 100 mètres carrés, au moins un écumeur de surface est installé pour 50 mètres carrés de plan d'eau ;
- 2) pour les bassins dont la superficie du plan d'eau est supérieure à 100 mètres carrés et inférieure ou égale à 200 mètres carrés, au moins un écumeur de surface est installé pour 50 mètres carrés de plan d'eau, sous réserve qu'une régulation automatique de la désinfection et du pH soit mise en place ;
- 3) en l'absence de la régulation mentionnée au chiffre 2 pour les bassins dont la superficie du plan d'eau est supérieure à 100 mètres carrés et inférieure ou égale à 200 mètres carrés ou s'il s'agit d'une pataugeoire ou d'un bain ou bassin à remous, au moins un écumeur de surface est installé pour 25 mètres carrés de plan d'eau.

Les dispositifs de reprise et de refoulement d'eau sont répartis, de manière à obtenir une diffusion homogène de l'eau traitée dans les bassins.

Les dispositifs de reprise de surface ont une capacité d'évacuation suffisante permettant une reprise permanente de l'eau superficielle. Ils permettent d'obtenir un écrémage constant de toute la surface des bassins.

Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas :

- 1) aux pataugeoires ouvertes au public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- 2) aux bassins individuels et sans remous ;
- 3) aux bassins à vagues pendant la période de production des vagues.

ART. 13.

L'installation hydraulique comporte un système d'arrêt d'urgence « *coup de poing* » pour permettre l'arrêt immédiat des pompes reliées aux bouches de reprise des eaux et aux goulottes.

Ce système est placé en dehors du local technique et est facilement accessible et visible. Il est équipé d'une vitre à briser pour accéder au bouton d'arrêt et son réarmement ne peut être effectué, au moyen d'une clef, que par le personnel autorisé.

ART. 14.

L'alimentation en eau des bassins est réalisée par de l'eau neuve et de l'eau recyclée.

L'alimentation en eau neuve est assurée par une eau non recyclée respectant les dispositions des quatrième au septième alinéas.

L'alimentation en eau recyclée est assurée par une eau provenant du bassin et ayant fait l'objet d'un traitement défini à l'annexe III.

L'alimentation en eau neuve des bassins est assurée à partir d'un réseau public de distribution ou d'une eau prélevée dans le milieu naturel.

L'utilisation d'une eau prélevée dans le milieu naturel n'est permise qu'après autorisation du Ministre d'État, après avis du Directeur de l'Action Sanitaire.

Lorsque l'alimentation du bassin est déjà assurée au 31 décembre 2022 à partir d'une eau prélevée dans le milieu naturel, elle est réputée satisfaire aux dispositions du précédent alinéa.

L'eau prélevée dans le milieu naturel peut subir un traitement avant d'alimenter le dispositif de traitement des eaux de piscine, sous réserve de l'utilisation des produits et procédés de traitement satisfaisant aux dispositions définies en annexe III.

Les dispositions prévues aux trois alinéas précédents ne s'appliquent pas :

- 1) aux piscines d'ensemble d'habitations collectives ou individuelles réservées à l'usage du personnel ou des résidents et aux piscines dont la fréquentation maximale théorique est inférieure ou égale à quinze personnes ;
- 2) aux piscines des hébergements touristiques dont la capacité d'accueil de l'établissement dans lequel se situe la piscine est inférieure ou égale à quinze personnes ;
- 3) aux bassins individuels et sans remous fréquentés par un seul utilisateur à la fois et dont l'eau n'est pas vidangée après chaque utilisateur.

La vidange complète des bassins est réalisée par le responsable de la piscine à une fréquence permettant le respect des limites et des références de qualité des eaux de piscine fixées en annexes IV et V.

Sans préjudice des dispositions du précédent alinéa, la vidange complète des bassins est effectuée au moins une fois par an, à l'exception des pataugeoires et des baignoires ou bassins à remous.

La vidange complète des pataugeoires et des baignoires ou bassins à remous dont le volume est supérieur ou égal à 10 mètres cubes est assurée au moins deux fois par an.

La vidange complète des baignoires ou bassins à remous dont le volume est inférieur à 10 mètres cubes est assurée au moins deux fois par mois.

La vidange complète des bassins individuels et sans remous est assurée au moins une fois par semaine.

La vidange est accompagnée d'un nettoyage et d'une désinfection complète des bassins.

Toutefois, le Directeur de l'Action Sanitaire peut, à tout moment, ordonner la vidange d'un bassin lorsque son état de propreté n'est pas satisfaisant, lorsque l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité après désinfection ou en présence de toute anomalie entraînant un danger pour la santé des usagers.

Le responsable de la piscine informe le Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le Directeur de l'Action Sanitaire et le concessionnaire de la distribution d'eau au moins sept jours avant d'effectuer les vidanges périodiques, à l'exception des baignoires ou bassins à remous dont le volume est inférieur à 10 mètres cubes et des bassins individuels et sans remous.

ART. 15.

L'installation de recyclage et de traitement fournit à chaque bassin qu'elle alimente 24 heures sur 24, pendant la période d'ouverture au public, un débit d'eau filtrée et désinfectée conforme aux limites de qualité et satisfaisant aux références de qualité fixées en annexes IV et V.

Les dispositions de l'alinéa précédent relatives au débit d'eau filtrée et désinfectée ne s'appliquent pas pendant la durée des épreuves aux bassins accueillant une compétition nationale ou internationale à l'issue de laquelle des titres sont délivrés.

En période de fermeture journalière, il est possible de réduire de 25 % le débit d'eau filtrée et désinfectée sans dégradation de la qualité de l'eau.

La durée globale du cycle de l'eau d'un bassin comportant des parties de bassins ayant des exigences de temps de recyclage différentes est calculée au prorata des volumes de chaque partie.

L'installation de recyclage et de traitement de l'eau assure une durée du cycle de l'eau inférieure ou égale à :

- 1) pour les piscines dont l'ouverture initiale a lieu avant le 1^{er} janvier 2023 :
 - a) huit heures pour ;
 - un bassin de plongeon ;
 - une fosse de plongée subaquatique ;
 - b) trente minutes pour une pataugeoire ;
 - c) une heure trente pour les autres bassins ou parties de bassins de profondeur inférieure ou égale à 1,50 mètre ;

d) quatre heures pour les autres bassins ou parties de bassins de profondeur supérieure à 1,50 mètre ;

e) trente minutes pour les bains ou bassins à remous dont le volume est supérieur ou égal à 10 mètres cubes et quinze minutes pour ceux dont le volume est inférieur à 10 mètres cubes.

2) pour toutes les piscines dont l'ouverture initiale a lieu après le 1^{er} janvier 2023 ou pour les piscines dont l'ouverture initiale a lieu avant le 1^{er} janvier 2023 et faisant l'objet d'une rénovation des dispositifs d'alimentation ou d'évacuation d'eau à compter de cette date :

a) huit heures pour :

- un bassin de plongeon ;
- une fosse de plongée subaquatique ;

b) trente minutes pour :

- un bassin individuel et sans remous ;
- un bain ou bassin à remous dont le volume est supérieur ou égal à 10 mètres cubes ;

c) quinze minutes pour :

- une pataugeoire ;
- un bain ou bassin à remous dont le volume est inférieur à 10 mètres cubes ;

d) une heure pour les bassins de réception de toboggan et zones d'arrivée du toboggan ;

e) une heure trente pour les autres bassins ou parties de bassins de profondeur inférieure ou égale à 1,50 mètre ;

f) quatre heures pour les autres bassins ou parties de bassins de profondeur supérieure à 1,50 mètre.

Des compteurs ou des débitmètres permettent de s'assurer que l'eau de chaque bassin est recyclée conformément aux dispositions du présent article.

Une seule installation de traitement de l'eau peut être réalisée pour plusieurs bassins, à condition que chaque bassin possède ses propres dispositifs d'alimentation et d'évacuation et que les apports de désinfectant correspondent aux besoins de chacun des bassins.

Des robinets de puisage d'accès facile, à des fins de prélèvements d'échantillons d'eau pour le suivi de la qualité de l'eau, sont installés au moins avant filtration et à la sortie de chaque filtre.

Les eaux présentes sur les plages ne peuvent pas pénétrer dans un bassin. Elles sont évacuées de manière à éviter toute stagnation d'eau sur les plages, par un dispositif accessible, nettoyable et indépendant du circuit emprunté par l'eau des bassins.

Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas :

- 1) aux piscines d'ensemble d'habitations collectives ou individuelles réservées à l'usage du personnel ou des résidents ;
- 2) aux piscines dont la fréquentation maximale théorique est inférieure ou égale à 15 personnes ;
- 3) aux piscines des hébergements touristiques dont la capacité d'accueil est inférieure ou égale à 15 personnes.

ART. 16.

L'apport d'eau neuve au circuit des bassins se fait en amont de l'installation de traitement par surverse dans un bac de disconnexion.

Ce bac peut être remplacé par un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, à condition que :

- 1) l'installation fasse l'objet d'une maintenance comprenant une vérification périodique de l'appareil au moins deux fois par an ; pour les piscines saisonnières, la vérification est effectuée une seule fois par an, avant la remise en service ;
- 2) le dispositif soit installé de telle sorte qu'il ne subisse aucune contre-pression ou charge à son aval avec une sécurité de 0,50 mètre au-dessus du plus haut niveau d'eau possible de l'installation qu'il alimente ;
- 3) son accès soit facile et que son dégagement permette d'effectuer les tests, les réparations et les opérations de pose ou de dépose sans difficulté.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter la contamination de l'eau des réseaux de distribution par celle des circuits intérieurs des piscines et celle des bassins par des eaux usées.

Un bac tampon est un réservoir étanche, destiné à limiter les variations de hauteurs d'eau dans les bassins, à récupérer l'eau de surverse et à protéger les pompes. Ce bac tampon fait également office de bassin de disconnexion avec le réseau d'alimentation pour les apports d'eau neuve.

Le bac tampon est facilement accessible au personnel d'entretien pour permettre un nettoyage régulier et en sécurité. Il est revêtu de matériaux durs, lisses et facilement lavables. Il est équipé d'un dispositif favorisant le dégazage. Il est ventilé par extraction forcée dirigée vers l'extérieur, éclairé en tant que de besoin et est équipé d'un dispositif de vidange complète. Il est conçu pour éviter tout débordement et pour assurer une bonne homogénéisation de l'eau.

Les dispositions des deux précédents alinéas ne s'appliquent pas :

- 1) aux piscines d'ensemble d'habitations collectives ou individuelles réservées à l'usage du personnel ou des résidents ;
- 2) aux piscines dont la fréquentation maximale théorique est inférieure ou égale à 15 personnes ;
- 3) aux piscines des hébergements touristiques dont la capacité d'accueil est inférieure ou égale à 15 personnes ;

4) aux bassins individuels et sans remous ;

5) aux piscines équipées d'un bac tampon ouvertes avant le 1^{er} janvier 2023, à l'exception de celles qui font l'objet d'une rénovation du bac tampon à compter de cette date.

Un renouvellement de l'eau des bassins est effectué chaque jour d'ouverture à raison d'au moins 30 litres d'eau non recyclée par baigneur ayant fréquenté l'installation. Cette valeur peut être augmentée, après avis du Directeur de l'Action Sanitaire, notamment lorsque les résultats d'analyses font apparaître que l'eau d'un bassin ne respecte pas les limites de qualité ou ne satisfait pas aux références de qualité mentionnées en annexes IV et V.

Un ou plusieurs compteurs totalisateurs réservés exclusivement à l'enregistrement des renouvellements journaliers sont installés.

Les compteurs totalisateurs des piscines ouvertes au public à compter du 1^{er} janvier 2023 ou ayant fait l'objet d'une rénovation des dispositifs d'alimentation ou d'évacuation d'eau à compter de cette date sont installés sur chaque ligne de traitement.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas :

- 1) aux piscines d'ensemble d'habitations collectives ou individuelles réservées à l'usage du personnel ou des résidents ;
- 2) aux piscines dont la fréquentation maximale théorique est inférieure ou égale à 15 personnes ;
- 3) aux piscines des hébergements touristiques dont la capacité d'accueil est inférieure ou égale à 15 personnes ;
- 4) aux bassins individuels et sans remous.

ART. 17.

Le traitement de l'eau des piscines comporte au moins une étape de filtration et de désinfection.

Chaque filtre de l'eau des bassins est muni d'un dispositif de contrôle de l'encrassement. Dans le cas de décolmatage non automatique, une alarme avertit que la perte de charge limite est atteinte.

Après chaque lavage ou décolmatage d'un filtre, l'eau filtrée est, pendant quelques minutes, soit recyclée directement sur le filtre, soit éliminée vers le réseau des eaux usées.

Chaque filtre est muni d'un dispositif permettant de le vidanger totalement.

Chaque filtre comporte au moins une ouverture pouvant être manœuvrée facilement et suffisante pour permettre une visite complète.

L'implantation des filtres dans le local technique est telle que chacune des ouvertures desdits filtres sont d'un accès aisé.

Les caractéristiques techniques de la filtration, le média filtrant utilisé, la vitesse de filtration, l'entretien de la filtration et le taux d'encrassement du ou des filtres permettent de respecter à tout moment les limites et références de qualité fixées en annexes IV et V.

En période de fermeture journalière, la réduction de 25 % du débit d'eau filtrée et désinfectée mentionnée à l'article 15 n'est possible qu'à partir d'un dispositif d'hydraulicité inversée.

Lorsque l'ozonation est réalisée avant le dispositif de filtration, elle n'est pas considérée comme un procédé de désinfection des eaux de piscines. L'ozonation de l'eau est effectuée en dehors des bassins.

Lorsque l'ozonation est réalisée après la filtration, l'eau contient, entre le point d'injection de l'ozone et le dispositif de désazonation, pendant au moins quatre minutes un taux résiduel minimal d'ozone de 0,4 milligramme par litre.

À l'arrivée dans les bassins, l'eau ne doit plus contenir d'ozone.

Après désazonation, une adjonction d'un autre désinfectant autorisé compatible est effectuée dans les conditions qui lui sont applicables.

ART. 18.

Les produits et procédés de traitement qui peuvent être employés pour la désinfection de l'eau des bassins sont les produits chlorés selon les modalités fixées en annexe III.

ART. 19.

Les eaux issues du premier lavage des filtres sont évacuées vers le réseau des eaux usées et ne sont pas réutilisées. Les eaux de lavage suivantes font au moins l'objet d'une microfiltration avant d'être réutilisées, pour les usages suivants :

- 1) le lavage des filtres ;
- 2) l'alimentation des bassins de piscine ou de pédiluve ou de rampe d'aspersion. L'eau destinée à être réutilisée respecte les limites de qualité de l'eau fixées en annexe IV.

ART. 20.

La sortie des bassins se fait au moyen d'échelles, d'escaliers ou de plans inclinés en pente douce. Les escaliers d'accès à l'eau sont aménagés :

- 1) soit dans l'emprise de la plage ; ils sont alors munis de main courante ; le défoncé est équipé, sur ses parties latérales, d'un garde-corps ;
- 2) soit à l'intérieur de la zone d'évolution du bassin ; lorsque l'escalier n'est pas compris entre deux parois verticales, les extrémités latérales et les nez de marches ne présentent pas d'angle vif.

Les marches d'escalier ont un giron qui ne peut être inférieur à 0,25 mètre, leur hauteur n'excédant pas 0,20 mètre pour les marches immergées sous moins de 1 mètre d'eau.

Ces chiffres sont ramenés respectivement à 0,20 mètre (giron) et 0,12 mètre (hauteur) pour les pataugeoires.

ART. 21.

Un sas est un dispositif permettant, depuis une installation couverte, d'accéder à un bassin de plein air sans avoir à sortir de l'eau.

La profondeur d'eau du bassin dans lequel le sas débouche est affichée en un lieu visible des utilisateurs, à l'entrée du sas.

ART. 22.

Les rebords ainsi, éventuellement, que les parois des bassins sont aménagés de façon à permettre à l'utilisateur d'y prendre appui.

ART. 23.

Aucun dispositif permettant de modifier un bassin, tel que fond, mur mobile ou dispositif immergé, ne présente, quelle que soit sa position, de danger pour les usagers.

Les fonds mobiles sont soit conçus de façon que leur raccordement au radier du bassin respecte la pente prévue pour les bassins, soit munis d'un dispositif remédiant au danger créé à leur périphérie par le brusque changement de profondeur. Ils ne permettent pas le passage d'un usager en dessous.

La profondeur d'eau correspondant à leur position est affichée en un lieu visible de tous.

Les manœuvres de ces équipements sont effectuées hors de la présence des usagers dans le bassin.

ART. 24.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux toboggans dans lesquels l'utilisateur glisse sur un film d'eau généré à cet effet.

Les toboggans aquatiques sont conçus pour que l'utilisateur reste dans le parcours de glissade prévu par le fabricant.

L'accès au toboggan d'une hauteur supérieure ou égale à 2 mètres comprend une zone d'attente et un escalier d'accès.

La zone d'attente est conçue pour assurer la fluidité de la circulation des usagers et éviter les bousculades.

Elle est matérialisée et comporte des mains courantes séparant les files d'attente. Un rétrécissement permet d'accéder à l'escalier par une file unique. L'escalier est conçu pour le passage d'une personne à la fois. La régulation du départ, la descente et la réception des usagers sont adaptées à la difficulté du toboggan et à sa fréquentation, ainsi qu'aux comportements prévisibles des usagers.

ART. 25.

Les gabarits de sécurité aériens et subaquatiques, les distances minimales entre plongeurs et bords latéraux des bassins ainsi que les autres dispositions techniques sont fixées en annexe I.

ART. 26.

L'assainissement de toute piscine est réalisé de manière à éviter tout risque de pollution en mer, conformément aux dispositions des articles L. 224-1 et O. 224-1 du Code de la mer et des plages par gravitation.

CHAPITRE III ÉQUIPEMENTS PARTICULIERS

ART. 27.

Lorsqu'un appareillage permet de générer artificiellement des vagues, les usagers sont avertis de la production de vagues et de l'interdiction de plonger qui en résulte.

Un système d'arrêt d'urgence « *coup de poing* » permet l'arrêt immédiat de cet appareillage. Ce système, facilement identifiable, est différent du système d'arrêt d'urgence des pompes de l'installation hydraulique, qui doit être placé en dehors du local technique et être facilement accessible et visible.

Les caissons nécessaires à la formation des vagues sont inaccessibles au public.

Dans la zone de production des vagues, des dispositifs permettent aux usagers de s'accrocher en périphérie des bassins. La conception de ces dispositifs tient compte de la présence de vagues et du nombre d'usagers susceptibles de les utiliser.

ART. 28.

L'entrée et la sortie des baignoires ou bassins à remous sont équipées d'une main courante.

ART. 29.

Les bassins dans lesquels un courant d'eau artificiel est généré, avec ou sans dénivellation, utilisés avec ou sans bouée, comportent sur leurs parcours, à intervalles réguliers, des zones calmes avec points d'appui aménagés. Lorsque ce parcours constitue une boucle fermée, une zone est aménagée pour permettre aux usagers de sortir de ce courant.

Le parcours et ses difficultés, les précautions d'utilisation, usages obligatoires ou recommandés et interdictions sont affichés en un lieu visible des usagers.

CHAPITRE IV INSTALLATIONS SANITAIRES

ART. 30.

La conception et le nombre des installations sanitaires, déterminé en fonction de la capacité d'accueil de l'installation, respectent les dispositions suivantes.

Dans les installations sanitaires réservées aux baigneurs et assimilés :

1) pour les douches (cas général) :

a) en piscine couverte, le nombre de douches est d'au moins :

- une douche pour 20 baigneurs pour une fréquentation maximale instantanée inférieure ou égale à 200 personnes, avec un minimum de une ;
 - 6 + (F/50) au-delà ; F étant la fréquentation maximale instantanée ;
- b) en piscine de plein air, le nombre de douches est d'au moins :
- une douche pour 50 baigneurs pour une fréquentation maximale instantanée inférieure ou égale à 1.500 personnes, avec un minimum de une ;
 - 15 + (F/100) au-delà ; F étant la fréquentation maximale instantanée ;
- c) les douches équipant les pédiluves et les douches pour personnes en situation de handicap, lorsqu'il est prévu pour ces personnes un circuit spécial, viennent en supplément ;
- 2) pour les cabinets d'aisance (cas général) :
- a) le nombre de cabinets d'aisance est au moins égal à F/80 en piscine couverte et F/100 en piscine de plein air pour une fréquentation maximale instantanée inférieure ou égale à 1.500 personnes avec un minimum de un ;
 - b) pour les fréquentations maximales instantanées supérieures à 1.500 personnes, le supplément par rapport au nombre défini à la lettre a) se calcule sur la base d'un cabinet pour 200 baigneurs ;
 - c) lorsque le nombre de cabinets réservés aux hommes est supérieur à deux, la moitié des cabinets peuvent être remplacés par des urinoirs, dont le nombre est au minimum égal au double des cabinets supprimés ;
 - d) le sol des cabinets d'aisance et des lieux où sont installés les urinoirs est muni de dispositifs d'évacuation des eaux de lavage et autres liquides sans qu'il y ait possibilité de contamination des zones de circulation et des plages : il ne doit pas y avoir de communication directe entre les cabinets d'aisance et les plages ;
- 3) pour les lavabos (cas général), un lavabo au moins est installé par groupe de cabinets d'aisance ;
- 4) pour les piscines des hébergements touristiques dont la capacité d'accueil est supérieure à 15 personnes et des ensembles d'habitations collectives ou individuelles :
- a) pour les piscines des hébergements touristiques, tels que les hôtels, peuvent être prises en compte, pour le calcul des normes définies ci-dessus, les installations sanitaires de l'établissement accessibles à tous les usagers de la piscine ;
 - b) en tout état de cause, sont présentes *a minima*, à proximité de la piscine, les installations suivantes :
 - pour les piscines des hébergements à capacité d'accueil comprise entre 16 à 150 personnes : une douche, un cabinet d'aisance et un lavabo ;
 - pour les piscines des hébergements à capacité d'accueil de plus de 150 personnes : deux douches, deux cabinets d'aisance et un lavabo ;
- 5) pour les piscines des hébergements touristiques dont la capacité d'accueil est inférieure ou égale à 15 personnes et réservées à l'usage du personnel et des personnes hébergées dans l'établissement, il est recommandé l'installation d'au moins une douche et un cabinet d'aisance équipé d'un lavabo à proximité du ou des bassins.
- Dans les installations sanitaires réservées au public, un lavabo et un cabinet d'aisance au moins sont installés pour chaque fraction de 100 personnes.
- ART. 31.
- L'accès aux plages comporte des pédiluves ou des rampes d'aspersion pour pieds et des douches corporelles.
- L'emplacement des pédiluves et des rampes d'aspersion pour pieds conduit à ce que les baigneurs les empruntent obligatoirement lors de l'accès aux plages.
- Les pédiluves et rampes d'aspersion pour pieds sont alimentés en eau courante et désinfectante. Le taux de chlore libre ou de chlore disponible de cette eau est supérieur à 5mg/L.
- Cette eau est évacuée sans pouvoir être recyclée dans l'enceinte de l'établissement.
- Les pédiluves sont nettoyés et vidangés quotidiennement.
- Dans les établissements ouverts à compter du 1^{er} janvier 2023, la zone de chevauchement entre les zones où les personnes doivent être déchaussées et les zones où les personnes sont chaussées est signalée par tout moyen.
- Le responsable de la piscine informe par tout moyen les baigneurs de l'obligation de prendre une douche savonnée avant l'accès au bassin. Elle peut mettre à leur disposition du savon.
- Ces dispositions ne s'appliquent pas :
- 1) aux piscines d'ensemble d'habitations collectives ou individuelles réservées à l'usage du personnel ou des résidents et aux piscines dont la fréquentation maximale théorique est inférieure ou égale à quinze personnes ;
 - 2) aux piscines des hébergements touristiques dont la capacité d'accueil de l'établissement dans lequel se situe la piscine est inférieure ou égale à quinze personnes ;
 - 3) aux bassins individuels et sans remous fréquentés par un seul utilisateur à la fois et dont l'eau n'est pas vidangée après chaque utilisateur ;
 - 4) aux piscines ouvertes avant le 1^{er} janvier 2023, dont la superficie totale des bassins est inférieure à 240 mètres carrés, à l'exception de celles procédant à compter de cette date à une réhabilitation de l'accès aux plages ;
 - 5) aux piscines comprenant pour seules installations des bassins individuels, des bains ou bassins à remous dont le volume est inférieur à 10 mètres cubes ou des pataugeoirs destinées aux enfants dont la profondeur d'eau n'excède pas 0,4 mètre.

CHAPITRE V
SURVEILLANCE ET CONTRÔLE
DE LA QUALITÉ DES EAUX

ART. 32.

Les eaux des piscines répondent aux conditions suivantes :

- 1) ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toute autre substance constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ;
- 2) ne pas être irritante pour les yeux, la peau et les muqueuses ;
- 3) être conformes aux limites, portant sur des paramètres microbiologiques et physico-chimiques, fixées en annexe IV ;
- 4) satisfaire à des références de qualité, portant sur des paramètres microbiologiques et physico-chimiques et organoleptiques, établies à des fins de suivi des installations de traitement de l'eau des bassins et fixées en annexe V.

ART. 33.

Le responsable de la piscine organise et met en œuvre la surveillance des installations et du système de traitement de l'eau et le système de ventilation d'air de l'établissement. Il fait réaliser, au moins une fois par an, des analyses de surveillance de la qualité de l'air des bassins couverts. Il établit à cet effet un protocole de suivi des paramètres et tient à jour un carnet sanitaire paginé à l'avance dont le contenu est défini à l'article 36. Les carnets sanitaires de l'année en cours et, au minimum, des deux années précédentes sont mis à la disposition des agents de la Direction de l'Action Sanitaire chargés du contrôle sanitaire sur le lieu de l'établissement.

Le contrôle sanitaire est exercé par les agents de la Direction de l'Action Sanitaire et comprend toute opération de vérification du respect des dispositions réglementaires relatives à la sécurité sanitaire des piscines, notamment :

- 1) l'inspection des installations ;
- 2) le contrôle des mesures de sécurité sanitaire mises en œuvre ;
- 3) la réalisation d'un programme de prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses de la qualité de l'eau de la piscine.

Les prélèvements d'échantillons d'eau effectués pour les analyses mentionnées au chiffre 3 de l'alinéa précédent sont réalisés par les agents de la Direction de l'Action Sanitaire et analysés soit par un laboratoire habilité par ladite Direction, soit par un laboratoire accrédité par un organisme national d'accréditation européen signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Les frais correspondant aux analyses sont à la charge du responsable de la piscine. L'analyse par le laboratoire accrédité est réalisée conformément à des méthodes de référence fixées en annexe V.

Les modalités de réalisation des prélèvements d'échantillons d'eau et des analyses au titre du contrôle sanitaire et de la surveillance en fonction du type de piscine, tenant compte de leur fréquentation maximale théorique et de la nature de l'établissement dans lequel elles se situent, sont définies en annexe VII.

Les limites de qualité applicables aux alimentations mentionnées aux cinquième et septième alinéas de l'article 14 sont fixées en annexe IV. Une surveillance journalière et un contrôle des installations sont réalisés dans les conditions mentionnées aux premier et deuxième alinéas du présent article. En cas de non-respect des limites de qualité, l'alimentation en eau des bassins est assurée à partir d'un réseau public de distribution.

Les derniers résultats d'analyses et les conclusions sanitaires de la Direction de l'Action Sanitaire sont affichés par le responsable de la piscine de manière visible pour les usagers. En l'absence d'analyses réalisées au titre du contrôle sanitaire, les derniers résultats d'analyses issues de la surveillance et effectuées par un laboratoire sont affichés dans les mêmes conditions.

Le responsable de la piscine informe annuellement le Directeur de l'Action Sanitaire des dates d'ouverture de la piscine et de tout changement pouvant modifier la mise en œuvre du contrôle sanitaire et de la surveillance.

Les dispositions prévues au sixième alinéa ne s'appliquent pas aux installations suivantes :

- 1) aux piscines d'ensemble d'habitations collectives ou individuelles réservées à l'usage du personnel ou des résidents et aux piscines dont la fréquentation maximale théorique est inférieure ou égale à quinze personnes ;
- 2) aux piscines des hébergements touristiques dont la capacité d'accueil de l'établissement dans lequel se situe la piscine est inférieure ou égale à quinze personnes ;
- 3) aux bassins individuels et sans remous fréquentés par un seul utilisateur à la fois et dont l'eau n'est pas vidangée après chaque utilisateur.

ART. 34.

Le programme de prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses du contrôle sanitaire, réalisé à la diligence de la Direction de l'Action Sanitaire, dépend du type d'installation qui est défini en annexe VI. Ce programme d'analyses est défini au A de l'annexe VII pour l'eau des bassins et au A de l'annexe VIII pour l'eau prélevée dans le milieu naturel, avant tout traitement et au B de l'annexe VIII pour l'eau destinée à alimenter le dispositif de traitement des eaux de piscine lorsqu'elle ne provient pas d'un réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Le Directeur de l'Action Sanitaire peut modifier le contenu des analyses du contrôle sanitaire à réaliser, ainsi que la fréquence des prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses, dans les conditions suivantes :

- 1) les fréquences de contrôle de certains paramètres peuvent être réduites dans les conditions mentionnées au A de l'annexe VII, lorsque les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont constants et respectent les limites de qualité fixées en annexe IV ;

- 2) des prélèvements et des analyses supplémentaires, y compris portant sur des paramètres ne figurant pas en annexe VII, peuvent être réalisés lorsque :
- la qualité de l'eau du bassin ne respecte pas les limites de qualité fixées en annexe IV ou ne satisfait pas aux références de qualité fixées en annexe V ;
 - l'eau alimentant le bassin présente des signes de dégradation ;
 - la qualité de l'eau alimentant le bassin ne respecte pas les limites de qualité fixées en annexe IV ou ne satisfait pas aux références de qualité fixées en annexe V ;
 - certaines personnes présentent des troubles ou les symptômes d'une maladie en relation avec la fréquentation de la piscine ;
 - une substance ou un micro-organisme, pour lequel aucune limite ou référence de qualité n'a été fixée, peut être présent en quantité ou en nombre susceptible de constituer un danger potentiel pour la santé des personnes.

ART. 35.

Le programme d'analyses de la surveillance réalisée à la diligence du responsable de la piscine mentionné au premier alinéa de l'article 33 est défini au B de l'annexe VII pour l'eau des bassins.

L'analyse des paramètres notés (2) dans le tableau du B de l'annexe VII est réalisée conformément aux dispositions de l'article 33 pour la mesure du paramètre considéré. Les autres paramètres sont mesurés à la diligence du responsable de la piscine par des méthodes adaptées.

Les fréquences mentionnées au B de l'annexe VII peuvent être réduites d'un facteur deux pour les paramètres concernés notés (1), pour les piscines de type A et B définies en annexe VI, en cas d'utilisation de régulateurs en continu des valeurs de pH et de chlore et sous réserve que les mesures qu'ils effectuent soient représentatives de la qualité de l'eau dans les bassins. Un relevé quotidien est consigné dans le carnet sanitaire. Le bon fonctionnement de ces régulateurs en continu est vérifié au moins tous les mois.

Les résultats d'analyses de la surveillance sont mis à disposition de la Direction de l'Action Sanitaire.

Le Directeur de l'Action Sanitaire peut modifier le contenu des analyses à réaliser ainsi que la fréquence minimale des prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses à effectuer dans le cadre de la surveillance. Des prélèvements et des analyses supplémentaires peuvent être demandés dans les mêmes conditions que celles définies au deuxième alinéa de l'article 34.

ART. 36.

Les mentions devant être portées chaque jour sur le carnet sanitaire prévu par l'article 33 sont :

- les résultats du programme d'analyses de la surveillance mentionné au B de l'annexe VII ;

- la fréquentation quotidienne de la piscine ;
- le relevé quotidien des compteurs d'eau des bassins (volume d'eau exprimé en mètre cube) et des débitmètres (débit d'eau exprimé en mètre cube/heure) ;
- les observations relatives notamment aux vérifications techniques des installations de traitement de l'eau des bassins et pour les piscines couvertes, des systèmes de ventilation, aux interventions sur les filtres, à la vidange des bassins, au renouvellement des stocks de désinfectants, au remplissage des cuves de réactifs et aux incidents survenus ;
- les opérations de maintenance et de vérification du disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable lorsque l'installation hydraulique est équipée de ce dispositif de protection ;
- la vérification des régulateurs en continu ;
- les mesures prises lorsque la qualité de l'eau des bassins ne respecte pas les limites ou les références de qualité fixées en annexes IV et V.

ART. 37.

Le responsable de la piscine définit une procédure interne de gestion des situations de non-respect des limites de qualité des eaux, de non-satisfaction des références de qualité des eaux et de gestion des situations exceptionnelles, notamment la présence de matières fécales ou de vomissures dans un bassin. Ces procédures sont tenues à la disposition des agents chargés du contrôle sanitaire sur le lieu de l'établissement.

CHAPITRE VI PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS

ART. 38.

Le plan d'organisation de la surveillance et des secours est un document établi et mis à jour par le responsable de la piscine. Il regroupe l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques et de planification des secours.

Il a pour objectif :

- de prévenir les accidents liés aux activités aquatiques par une surveillance adaptée aux caractéristiques de la piscine ;
- de préciser les procédures d'alarme à l'intérieur de la piscine et les procédures d'alerte des services de secours à l'extérieur ;
- de préciser les mesures d'urgence définies par le responsable de la piscine en cas de sinistre ou d'accident ;
- de fixer, en fonction de la configuration de la piscine, le nombre de personnes chargées de garantir la surveillance et le nombre de personnes chargées de les assister.

Le plan d'organisation de la surveillance et des secours, dont un exemple de présentation est proposé en annexe II, comprend l'ensemble des éléments suivants :

- 1) un descriptif accompagné d'un plan d'ensemble des installations situant notamment :
 - a) les bassins, toboggans et équipements particuliers ;
 - b) les zones de surveillance ;
 - c) les postes de surveillance ;
 - d) l'emplacement des matériels de recherche, de sauvetage et de secours ;
 - e) les lieux de stockage des produits chimiques ;
 - f) les commandes d'arrêt des pompes et les organes de coupure des fluides ;
 - g) les moyens de communication intérieure et les moyens d'appel des secours extérieurs ;
 - h) les voies d'accès des secours extérieurs ;
- 2) les caractéristiques des bassins et des zones d'évolution du public ;
- 3) l'identification du matériel de secours disponible pendant les heures d'ouverture au public ;
- 4) l'identification des moyens de communication dont dispose la piscine.

Il comprend également un descriptif du fonctionnement général de la piscine, à savoir notamment :

- 1) les horaires d'ouverture au public ;
- 2) les types de fréquentation et les moments de forte fréquentation prévisibles.

ART. 39.

En fonction des éléments mentionnés à l'article précédent, et pour chaque plage horaire identifiée correspondant à un même type d'organisation défini, le plan d'organisation et des secours détermine les modalités d'organisation de la surveillance.

Il fixe ainsi le nombre et la qualification de la ou des personnes affectées à la surveillance des zones définies.

Il fixe le nombre de pratiquants pouvant être admis simultanément dans la piscine pour y pratiquer les activités aquatiques.

ART. 40.

Le plan d'organisation de la surveillance et des secours peut prévoir l'organisation par le responsable de la piscine d'exercices périodiques de simulation de la phase d'alarme, permettant l'entraînement des personnels aux opérations de recherche et de sauvetage.

ART. 41.

Le plan d'organisation de la surveillance et des secours, est connu de tous les personnels permanents ou occasionnels de l'établissement.

Le responsable de la piscine s'assure que ces personnels sont en mesure de mettre en application ledit plan.

ART. 42.

Un extrait de ce plan est affiché dans un lieu visible de tous, notamment en bordure des baignades. Les usagers doivent pouvoir, en particulier, prendre connaissance des dispositions relatives aux procédures d'alarme. À cet effet, les consignes doivent être facilement lisibles.

ART. 43.

Le responsable de la piscine désigne une personne responsable des vérifications périodiques indispensables au bon fonctionnement des installations. Son nom figure dans le plan d'organisation de la surveillance et des secours.

Cette personne ayant reçu les informations auprès de l'installateur devra avant la mise ou remise en service de la piscine :

- 1) vérifier la présence, la fixation et l'état de toutes les grilles de reprise des eaux ;
- 2) vérifier le système d'arrêt d'urgence du système hydraulique avant de réarmer.

Le responsable de la piscine constitue une documentation technique comprenant notamment :

- 1) les notices d'accompagnement des produits ;
- 2) les éléments attestant l'installation, l'entretien et la maintenance des équipements et matériels, conformément aux prescriptions du fabricant.

Le responsable de la piscine tient à la disposition de la Commission technique d'hygiène de sécurité et de protection de l'environnement un dossier comprenant :

- 1) le plan d'organisation de la surveillance et des secours ;
- 2) les documents précisant le nom, la raison sociale et l'adresse des fournisseurs de tous les équipements et matériels installés ainsi que les notices d'emploi et d'entretien accompagnant ces équipements ;
- 3) les documents attestant que les interventions correspondant à l'entretien et aux vérifications périodiques de la piscine et de ses équipements sont bien effectuées ;
- 4) la copie des diplômes et titres des personnes assurant la surveillance ;
- 5) un registre où la personne responsable des vérifications périodiques consignera journalièrement, pendant la période d'ouverture de la piscine, les accidents ou incidents survenus.

ART. 44.

Toutes tâches de nettoyage effectuées manuellement à l'intérieur du bassin par une personne chargée de l'entretien de la piscine nécessitent la présence d'un surveillant en surface.

ART. 45.

Le responsable de la piscine est responsable de la sécurité des personnes fréquentant son installation.

Afin de prévenir les risques de noyade, il désigne au moins une personne qualifiée, titulaire d'un diplôme délivré par les autorités françaises ou d'un diplôme équivalent, chargée exclusivement de la surveillance de la baignade pendant les heures d'ouverture au public.

La surveillance des piscines publiques est assurée au moins par une personne titulaire du Brevet d'État d'Éducateur Sportif des Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.).

La surveillance des piscines privées est assurée par une personne titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.) ou du Brevet d'État d'Éducateur Sportif des Activités de la Natation.

Ces personnels peuvent être assistés de personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

Une personne titulaire du Brevet d'État d'Éducateur Sportif des Activités de la Natation ou du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique au moins est présente pour assurer la surveillance d'une surface de bain inférieure ou égale à 300 mètres carrés.

Au-delà de 300 mètres carrés et pour chaque fraction de 300 mètres carrés, une personne titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique au moins est présente.

Des exceptions ponctuelles à ces règles de surveillance peuvent être accordées, en dehors de la période allant du 1^{er} mai au 30 septembre inclus, par la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, après avis de la Commission technique d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement, sur demande du responsable de la piscine et au vu d'un dossier justificatif.

Ces exceptions s'accompagnent de mesures définies par le plan d'organisation de la surveillance et des secours, permettant d'assurer une surveillance minimale de la zone de baignade et du ou des bassins.

ART. 46.

En ce qui concerne les piscines privées à usage collectif des ensembles résidentiels, le règlement de copropriété fixe les règles de surveillance des bassins. Si ce règlement prévoit que la surveillance est assurée par une personne qualifiée, elle l'est conformément aux dispositions de l'article 45.

ART. 47.

En ce qui concerne les piscines ouvertes au public, autres que celles affectées à une activité professionnelle ou associative, afin de prévenir tout risque de noyade, un système est mis en place de façon à empêcher l'accès physique à proximité des bassins notamment aux jeunes enfants en dehors des heures d'ouverture.

Cet accès est protégé par un dispositif déverrouillable par clé, digicode, ou tout autre système de sécurité autorisé par la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, après avis de la Commission technique d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement et au vu d'un dossier technique déposé par le responsable de la piscine.

CHAPITRE VII
PISCINES AUTRES QUE LES PISCINES À USAGE
COLLECTIF OU D'ACCÈS PAYANT

ART. 48.

Afin de prévenir tout risque de noyade, les bassins des piscines, installées ou construites à partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, autres que ceux des piscines à usage collectif ou d'accès payant, se trouvent dans une zone d'accès sécurisée conforme aux dispositions de l'article 47.

CHAPITRE VIII
DISPOSITIONS FINALES

ART. 49.

Les dispositions du présent arrêté, autres que celles des articles mentionnés à l'alinéa suivant, s'appliquent aux piscines existantes sous réserve de toute disposition contraire prévue par le présent arrêté.

Toute modification de tout ou partie des équipements prévus aux articles 3, 5, 6, 8, 9, 20, 23, 24, 25 et 29 d'une piscine existante doit avoir pour effet de rendre la partie modifiée conforme aux dispositions du présent arrêté.

ART. 50.

L'arrêté ministériel n° 2009-422 du 14 août 2009, modifié, susvisé, est abrogé.

ART. 51.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ANNEXES

ANNEXE I

SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS DE PLONGEON

A. Dispositions communes

Le point de référence des mesures ci-dessous est la ligne verticale représentée par un fil à plomb partant du centre de l'extrémité avant de la plate-forme ou du tremplin. Si la plate-forme ou le tremplin est plus large qu'indiqué ci-dessous, les dimensions sont augmentées de la moitié des suppléments de largeur.

B. Les planches ou trempilins

Les planches ou trempilins ont une longueur minimale de 4,80 m et une largeur minimale de 0,50 m. Ils sont pourvus d'une surface antidérapante. L'avant des trempilins dépasse d'au moins 1,80 m le bord du bassin.

Distance du fil à plomb au mur :

- latéral du bassin : 2,50 m ;
- d'en face : 9,00 m.

Hauteur du fil à plomb à partir du bout de la planche jusqu'au plafond : 5,00 m.

Espace libre au-dessus, derrière et de chaque côté du fil à plomb :

- mesure horizontale : 2,50 m ;
- mesure verticale : 5,00 m.

Espace libre au-dessus et en avant du fil à plomb :

- mesure horizontale : 5,00 m ;
- mesure verticale : 5,00 m.

Profondeur de l'eau au fil à plomb :

- minimum : 3,40 m ;
- recommandé : 3,50 m.

Distance et profondeur à l'avant du fil à plomb :

- mesure horizontale : 5,00 m ;
- mesure verticale : 3,40 m.

Distance et profondeur de chaque côté du fil à plomb :

- mesure horizontale : 1,50 m ;
- mesure verticale : 3,40 m.

C. Les plates-formes

Toute plate-forme est rigide.

Les plates-formes de hauteur 0,60 m à 1,00 m sont d'une largeur de 0,60 m, leur longueur est de 4,50 m, l'épaisseur maximale du rebord avant de la plate-forme est de 0,20 m, la surface et le rebord avant de la plate-forme sont recouverts d'une surface antidérapante. L'avant des plates-formes dépasse d'au moins 0,75 m le bord du bassin. Les plates-formes sont accessibles au moyen d'escaliers et non d'échelles.

Distance du fil à plomb au mur :

- latéral du bassin : 2,30 m ;
- d'en face : 8,00 m.

Espace libre au-dessus, derrière et de chaque côté du fil à plomb :

- mesure horizontale : 2,75 m ;
- mesure verticale : 3,50 m.

Espace libre au-dessus et en avant du fil à plomb :

- mesure horizontale : 5,00 m ;
- mesure verticale : 3,50 m.

Profondeur de l'eau au fil à plomb :

- minimum : 3,20 m ;
- recommandé : 3,30 m.

Distance et profondeur à l'avant du fil à plomb :

- mesure horizontale : 5,00 m ;
- mesure verticale : 3,20 m.

Distance et profondeur de chaque côté du fil à plomb :

- mesure horizontale : 1,40 m ;
- mesure verticale : 3,20 m.

ANNEXE II

EXEMPLE DE PLAN D'ORGANISATION
DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS

I. Identification de la piscine

- Nom de l'établissement
- Adresse
- Numéro de téléphone
- Propriétaire
- Exploitant (responsable de la piscine)

II. Installation de l'équipement et matériels

1) Plan de l'ensemble des installations

2) Plan d'ensemble comprenant :

- la situation des bassins, toboggans et équipements particuliers ;
- les postes, les zones de surveillance ;
- l'emplacement des matériels de sauvetage ;
- l'emplacement des matériels de recherche ;
- l'emplacement du matériel de secourisme disponible ;
- l'emplacement du stockage des produits chimiques ;
- les commandes d'arrêt des pompes et les organes de coupure des fluides ;
- les moyens de communication intérieure ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs ;
- les voies d'accès des secours extérieurs.

3) Identification du matériel de secours disponible

a) Matériel de sauvetage :

- bouées ;
- perches ;
- gilets ;
- filins ;
- plans durs ;
- autres.

b) Matériel de secourisme comprenant notamment :

- 1 brancard rigide ;
- 1 couverture métallisée ;
- des attelles gonflables pour membres inférieurs et supérieurs ;
- 1 collier cervical (adulte-enfant) ;
- 1 aspirateur de mucosité avec sondes adaptées ;
- 1 nécessaire de premier secours ;
- autres.

c) Matériel de réanimation :

- 1 bouteille d'oxygène normalisée, de 5 litres sous pression, utilisable avec manomètre et débit-litre ;
- 1 ballon autoremplisseur avec valves et masques adaptés pour permettre une ventilation.

4) Identification des moyens de communication

a) Communication interne :

- sifflet ;
- bouton poussoir de borne d'appel d'urgence ;
- appareil radio ;
- autre (préciser, par exemple, téléphone portable).

b) Moyens de liaison avec les services publics :

- SAMU - sapeurs-pompiers ;
- autre que téléphone urbain, à préciser.

III. Fonctionnement général de la piscine

1) Période d'ouverture de la piscine :

- ouverture permanente ;
- ouverture saisonnière (préciser) ;
- ouverture occasionnelle (préciser) ;
- autres.

2) Horaires et jours d'ouverture au public

Par période.

3) Fréquentation :

- fréquentation maximale instantanée choisie par le maître d'ouvrage ;
- nombre d'entrées pour l'année ;
- fréquentation maximale hivernale journalière ;
- fréquentation maximale saisonnière journalière ;
- moments prévisibles de forte fréquentation (préciser si possible les jours et périodes de la journée).

IV. Organisation de la surveillance et des secours

1) Personnel de surveillance présent pendant les heures d'ouverture au public :

- nombre ;
- qualification.

2) Postes

3) Zones de surveillance

4) Autre personnel présent dans l'établissement.

V. Organisation interne en cas d'accident

À prévoir pour les différents types d'accidents et en fonction des personnels présents alors dans l'établissement.

1) Alarme au sein de l'établissement :

- système de communication permettant d'informer le personnel de l'établissement (sifflet, bouton poussoir, avertisseur portable individuel, etc.) ;
- personnel désigné pour apporter le matériel mobile nécessaire à la recherche et au sauvetage sur le lieu d'accident ;
- sorties particulières de l'eau ou d'équipements annexes ;
- moyens techniques et personnel désigné ;
- évacuation du bassin ;
- personnel désigné pour évacuer la baignade ;
- signaux utilisés ;
- personnel désigné pour préparer l'évacuation de la victime ;
- personnel désigné pour les premiers secours ;
- exercices d'alarme, périodicité.

2) Alerte des secours extérieurs :

- pompiers par le 18 ;
- police-secours par le 17 ;
- personnel désigné pour déclencher l'alerte ;
- accueil des secours extérieurs ; zones d'accès.

ANNEXE III

MODALITÉS D'EMPLOI DES PRODUITS CHLORÉS

I. Les produits chlorés suivants sont autorisés à être employés pour la désinfection des eaux des piscines :

- 1) chlore gazeux ;
- 2) eau de Javel.

II. Les produits ou procédés mentionnés à l'article 18 du présent arrêté, à condition que leur utilisation soit autorisée sur le territoire français conformément à la liste des produits et procédés de désinfection et de déchloration des eaux de piscines, et qui répondent aux règles fixées à l'article 32 sont :

- 1) les produits et procédés de désinfection ;
- 2) les composés contenant de l'acide trichloroisocyanurique ou du dichloroisocyanurate de sodium ou de potassium ou de l'hypochlorite de calcium utilisés comme stabilisants ;
- 3) les procédés de déchloration qui permettent de réduire la teneur en chlore combiné dans les bassins.

III. L'injection des produits chimiques ne se fait pas directement dans les bassins.

IV. Le dispositif d'injection qui assure, si nécessaire, une dissolution, est asservi au fonctionnement des pompes de recyclage de l'eau des bassins concernés. L'injection de désinfectant est réalisée en aval de la filtration. Toutes précautions sont prises pour le stockage des produits, leur exploitation et leur manipulation.

V. Tout produit injecté ou ajouté dans l'eau autre que ceux destinés au traitement de l'eau des bassins est interdit.

VI. Les dispositions du IV ne s'appliquent pas :

- 1) aux piscines d'ensemble d'habitations collectives ou individuelles réservées à l'usage du personnel ou des résidents ;
- 2) aux piscines dont la fréquentation maximale théorique est inférieure ou égale à 15 personnes ;
- 3) aux piscines des hébergements touristiques dont la capacité d'accueil est inférieure ou égale à 15 personnes ;
- 4) aux bassins individuels et sans remous.

ANNEXE IV

LIMITES DE QUALITÉ DES EAUX DE PISCINE

A. Paramètres microbiologiques

Paramètres	Limites de qualité	Unités	Notes
Entérocoques intestinaux	Absence	/100 mL	
<i>Escherichia coli</i> (<i>E. coli</i>)	Absence	/100 mL	
<i>Legionella pneumophila</i>	1 000	UFC/L	Concerne les baignades ou bassins à remous, sauf ceux alimentés par de l'eau de mer
<i>Pseudomonas aeruginosa</i>	Absence	/100 mL	
Staphylocoques pathogènes	Absence	/100mL	

B. Paramètres physico-chimiques

Paramètres	Limites de qualité	Unités	Notes
Acide isocyanurique	75	mg/L	

Paramètres	Limites de qualité	Unités	Notes
Brome total	≥ 1 et ≤ 2	mg/L	Concerne les bassins d'eau de mer ou d'eau fortement minéralisée
Chlore combiné	0,6	mg/L	
Chlore disponible	≥ 2 et ≤ 5	mg/L	Concerne les bassins dont la concentration en acide isocyanurique est supérieure ou égale à 15 mg/L
Chlore libre actif	$\geq 0,4$ et $\leq 1,4$	mg/L	Concerne les bassins dont la concentration en acide isocyanurique est inférieure à 15 mg/L
Ozone	Absence		Concerne les bassins traités à l'ozone
pH	$\geq 6,9$ et $\leq 7,7$		Concerne les bassins d'eau douce traités au chlore
	$\geq 7,5$ et $\leq 8,2$		Concerne les bassins d'eau de mer ou d'eau fortement minéralisée traités au chlore
Température	36	°C	Concerne les baignades à remous
Transparence	La transparence doit être telle qu'elle permet de voir parfaitement au fond de chaque bassin les lignes de nage ou un repère sombre de 0,30 mètre de côté, placé au point le plus profond		

Paramètres	Limites de qualité	Unités	Notes
Trihalométhanes (somme de chloroforme, bromoforme, dibromochlorométhane et bromodichlorométhane)	100	µg/L	Applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2025 : La valeur la plus faible possible inférieure à cette limite de qualité doit être visée sans pour autant compromettre la désinfection

ANNEXE V

RÉFÉRENCES DE QUALITÉ DES EAUX DE PISCINE

A. Paramètres microbiologiques

Paramètres	Références de qualité	Unités	Notes
<i>Legionella pneumophila</i>	Non détecté	UFC/L	Concerne les baignades à remous, sauf ceux alimentés par de l'eau de mer
Spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices	Absence	/100 mL	
Nombres de micro-organismes revivifiables à 36 °C	100	UFC/mL	

B. Paramètres physico-chimiques et organoleptiques

Paramètres	Références de qualité	Unités	Notes
Carbone organique total (COT)	5	mg/L	Ne concerne pas les bassins alimentés par de l'eau de mer
Chlorures	250	mg/L	Ne concerne pas les bassins alimentés par de l'eau de mer et par les eaux fortement minéralisées
Température	33	°C	Concerne les baignoires ou bassins à remous
Turbidité	0,5	NFU	La turbidité est mesurée en sortie de filtre
Trihalométhanes (somme de chloroforme, bromoforme, dibromochlorométhane et bromodichlorométhane)	20	µg/L	Concerne les baignoires ou bassins à remous
	100	µg/L	Concerne les bassins autres que les baignoires ou bassins à remous. Cette référence ne s'applique plus à compter du 1 ^{er} janvier 2025

ANNEXE VI

DÉFINITION DU TYPE DE PISCINE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRÔLE SANITAIRE ET DE LA SURVEILLANCE DES EAUX DE PISCINE

I. À l'exception des piscines mentionnées au II, les piscines sont réparties par type en fonction de leur fréquentation maximale théorique (FMT) définie à l'article 2 du présent arrêté. Les types de piscines définis sont les suivants :

- type A : piscines dont la FMT est strictement supérieure à 100 personnes ;
- type B : piscines dont la FMT est strictement supérieure à 15 personnes et inférieure ou égale à 100 personnes ;
- type C : piscines dont la FMT est inférieure ou égale à 15 personnes.

II. Les piscines mentionnées dans le tableau ci-après sont réparties par type, en fonction de la nature de l'établissement dans lequel elles se situent.

Nature de l'établissement dans lequel se situent les piscines	Type de piscine correspondant
Piscines des hébergements touristiques dont la capacité d'accueil est supérieure à 150 personnes et réservées à l'usage du personnel et des personnes hébergées dans l'établissement	A
Piscines des établissements de santé et médico-sociaux et réservées à l'usage du personnel et des personnes prises en charge par ces établissements	B
Piscines des cabinets de kinésithérapie et réservées à l'usage du personnel et des personnes prises en charge par ces établissements	B
Piscines des hébergements touristiques dont la capacité d'accueil est comprise entre 16 et 150 personnes et réservées à l'usage du personnel et des personnes hébergées dans l'établissement	B
Piscines d'ensemble d'habitations collectives ou individuelles et réservées à l'usage du personnel et des résidents	C
Piscines des hébergements touristiques dont la capacité d'accueil est inférieure ou égale à 15 personnes et réservées à l'usage du personnel et des personnes hébergées dans l'établissement	D

III. En cas de présence d'au moins un bain ou bassin à remous, les piscines relevant du type C selon les modalités définies aux I et II sont considérées comme des piscines de type B.

ANNEXE VII

CONTRÔLE SANITAIRE ET SURVEILLANCE MIS EN ŒUVRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 33 DU PRÉSENT ARRÊTÉ

A. Paramètres et fréquence du programme d'analyses du contrôle sanitaire de la qualité des eaux de piscine réalisé à la diligence du Directeur de l'Action Sanitaire.

Paramètres	Fréquence minimale par bassin selon le type de piscine		Notes
	Type A	Types B/C/D	
Entérocoques intestinaux	une fois par mois	une fois par mois	

Paramètres	Fréquence minimale par bassin selon le type de piscine		Notes
	Type A	Types B/C/D	
<i>Escherichia coli (E. coli)</i>			Peut être recherché en tant que de besoin
<i>Legionella pneumophila</i>	une fois par an, par circuit hydraulique	une fois par an, par circuit hydraulique	Paramètre mesuré uniquement pour les bains ou bassins à remous
Nombre de micro-organismes revivifiables à 36 °C	une fois par mois	une fois par mois	
<i>Pseudomonas aeruginosa</i>	une fois par mois	une fois par mois	
Spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices			Peut être recherché en tant que de besoin
Staphylocoques pathogènes	une fois par mois	une fois par mois	
Acide isocyanurique	une fois par mois	une fois par mois	
Brome total	une fois par mois	une fois par mois	Paramètre mesuré uniquement pour les bassins d'eau de mer ou d'eau fortement minéralisée
Carbone organique total (COT)	une fois par mois	une fois par mois	
Chlore total	une fois par mois	une fois par mois	
Chlore combiné	une fois par mois	une fois par mois	

Paramètres	Fréquence minimale par bassin selon le type de piscine		Notes
	Type A	Types B/C/D	
Chlore libre	une fois par mois	une fois par mois	Paramètre mesuré uniquement pour les bassins dont la concentration en acide isocyanurique est inférieure à 15 mg/L
Chlore disponible	une fois par mois	une fois par mois	Paramètre mesuré uniquement pour les bassins dont la concentration en acide isocyanurique est supérieure ou égale à 15 mg/L
Chlore libre actif	une fois par mois	une fois par mois	Paramètre mesuré uniquement pour les bassins dont la concentration en acide isocyanurique est inférieure à 15 mg/L
Chlorures	une fois par mois	une fois par mois	
Ozone	une fois par mois	une fois par mois	Paramètre mesuré uniquement pour les bassins traités à l'ozone
pH	une fois par mois	une fois par mois	
Température	une fois par mois	une fois par mois	
Transparence	une fois par mois	une fois par mois	

Paramètres	Fréquence minimale par bassin selon le type de piscine		Notes
	Type A	Types B/C/D	
Trihalométhanes (somme de chloroforme, bromoforme, dibromochlorométhane et bromodichlorométhane)	En présence de déchloramineur(s) UV		Paramètre mesuré uniquement pour les bassins couverts
	une fois par mois, par circuit hydraulique comprenant un déchloramineur	une fois par mois, par circuit hydraulique comprenant un déchloramineur	
	En absence de déchloramineur UV		
	une fois par mois, par circuit hydraulique	une fois par an, par circuit hydraulique*	
Turbidité en sortie de filtre			Peut être recherché en tant que de besoin

* Le contrôle n'est pas réalisé lorsque la piscine est ouverte moins de six mois dans l'année.

B. Paramètres et fréquence de surveillance des eaux de piscine réalisée par le responsable de la piscine

Paramètres	Fréquence de bassin selon le type de piscine				Notes
	Type A	Type B	Type C	Type D	
Acide isocyanurique	une fois par semaine	une fois par semaine	une fois par semaine	une fois par semaine	
Brome total	deux fois par jour	deux fois par jour	une fois par jour	une fois par jour	
Chlore total (1)	deux fois par jour	deux fois par jour	une fois par jour	une fois par jour	

Paramètres	Fréquence de bassin selon le type de piscine				Notes
	Type A	Type B	Type C	Type D	
Chlore combiné (1)	deux fois par jour	deux fois par jour	une fois par jour	une fois par jour	
Chlore libre (1)	deux fois par jour	deux fois par jour	une fois par jour	une fois par jour	Paramètre mesuré uniquement pour les bassins dont la concentration en acide isocyanurique est inférieure à 15 mg/L
Chlore disponible (1)	deux fois par jour	deux fois par jour	une fois par jour	une fois par jour	Paramètre mesuré uniquement pour les bassins dont la concentration en acide isocyanurique est supérieure ou égale à 15 mg/L
Chlore libre actif (1)	deux fois par jour	deux fois par jour	une fois par jour	une fois par jour	Paramètre mesuré uniquement pour les bassins dont la concentration en acide isocyanurique est inférieure à 15 mg/L
Ozone (1)	deux fois par jour	deux fois par jour	une fois par jour	une fois par jour	Paramètre mesuré uniquement pour les bassins traités à l'ozone

Paramètres	Fréquence de bassin selon le type de piscine				Notes
	Type A	Type B	Type C	Type D	
pH (1)	deux fois par jour	deux fois par jour	une fois par jour	une fois par jour	
Température (1)	deux fois par jour	deux fois par jour	une fois par jour	une fois par jour	
Teneur en chlore des pédiluves	une fois par jour	une fois par jour	une fois par jour	une fois par jour	
Transparence (1)	deux fois par jour	deux fois par jour	une fois par jour	une fois par jour	
Turbidité en sortie de filtre (2)					Peut être recherché en tant que de besoin

(1) La fréquence de surveillance peut être réduite d'un facteur 2 au maximum sans être inférieure à une fois par jour, pour les piscines de type A et B, conformément au troisième alinéa de l'article 35 du présent arrêté.

(2) Le prélèvement et l'analyse sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 33 du présent arrêté pendant la période d'ouverture au public de la piscine.

ANNEXE VIII

CONTRÔLE SANITAIRE ET SURVEILLANCE MIS EN ŒUVRE DANS LES SITUATIONS MENTIONNÉES À L'ARTICLE 34 DU PRÉSENT ARRÊTÉ

A. Eau prélevée dans le milieu naturel, avant tout traitement

Paramètres et fréquence minimale de surveillance de la qualité des eaux à la diligence du Directeur de l'Action Sanitaire

Paramètres	Fréquence minimale selon le type de piscine	Notes
	Types A/B/C/D	
Entérocoques intestinaux	1 fois tous les 5 ans	
<i>Escherichia coli</i> (<i>E. coli</i>)		
Efflorescence algale		Paramètre recherché dans les eaux de surface uniquement
Ammonium (NH ₄ ⁺)		
Carbone organique totale (COT)		
Cyanure (CN ⁻)		
Fer dissous sur échantillon filtré à 0,45 µm (Fe)		Paramètres recherchés lorsqu'une désinfection mettant en œuvre des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultra-violet est en place sur l'eau de la ressource
Manganèse (Mn)		
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : Somme des composés suivants : fluoranthène, benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, benzo[a]pyrène, benzo[g, h, i]pérylène et indénol[1, 2, 3-cd]pyrène		
Hydrocarbures dissous ou émulsionnés		
Nitrates (NO ₃ ⁻)		
Tétrachloroéthylène et trichloroéthylène		Somme des concentrations des paramètres spécifiés

B. Paramètres et fréquence minimale du programme d'analyses du contrôle sanitaire de la qualité des eaux destinées à alimenter le dispositif de traitement de l'eau de piscine réalisé à la diligence du Directeur de l'Action Sanitaire

Paramètres	Fréquence minimale selon le type de piscine	Notes
	Types A/B/C/D	
Entérocoques intestinaux	annuelle	
<i>Escherichia coli</i> (<i>E. coli</i>)		
Ammonium (NH ₄ ⁺)		
Carbone organique total (COT)		
Fer dissous sur échantillon filtré à 0,45 µm (Fe)		Mesuré uniquement lorsque ce paramètre est susceptible d'être retrouvé à une concentration proche ou supérieure à 0,2 mg/L
Manganèse (Mn)		Mesuré uniquement lorsque ce paramètre est susceptible d'être retrouvé à une concentration proche ou supérieure à 0,05 mg/L
Trihalométhanes (somme de chloroforme, bromoforme, dibromochlorométhane et bromodichlorométhane)	Mesuré uniquement lorsqu'un traitement de l'eau prélevée dans le milieu naturel de type chloration est mis en œuvre avant d'alimenter le dispositif de traitement des eaux de piscine	

Arrêté Ministériel n° 2023-49 du 23 janvier 2023 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2019-454 du 16 mai 2019 créant une zone protégée au sein du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.246 du 12 avril 1994 constituant un Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016, modifié, portant application de l'article 18 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-454 du 16 mai 2019 créant une zone protégée au sein du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2019-454 du 16 mai 2019, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Ministre d'État et le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois janvier deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-50 du 23 janvier 2023 portant fixation du calendrier des vacances scolaires pour l'année 2023/2024.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, modifiée ;

Vu l'avis émis par les membres du Comité de l'Éducation Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le calendrier des vacances de l'année 2023 / 2024 est fixé comme suit :

Rentrée des classes

Lundi 11 septembre 2023

Vacances de la Toussaint

Du vendredi 20 octobre 2023 après la classe au jeudi 2 novembre 2023 au matin

Fête du Prince

Lundi 20 novembre 2023

Immaculée Conception

Vendredi 8 décembre 2023

Vacances de Noël

Du vendredi 22 décembre 2023 après la classe au lundi 8 janvier 2024 au matin

Vacances d'hiver

Du vendredi 23 février 2024 après la classe au lundi 11 mars 2024 au matin

Pâques

Lundi 1^{er} avril 2024

Vacances de Printemps

Du vendredi 19 avril 2024 après la classe au lundi 6 mai 2024 au matin

Ascension et Grand Prix Historique

Du mercredi 8 mai 2024 après la classe au lundi 13 mai 2024 au matin

Lundi de Pentecôte

Lundi 20 mai 2024

Grand Prix de Formule 1

Du mercredi 22 mai 2024 après la classe au lundi 27 mai 2024 au matin

Fête Dieu

Jeudi 30 mai 2024

Vacances d'été

Vendredi 28 juin 2024 après la classe

L'activité sport scolaire fait partie intégrante du calendrier scolaire. Pour les élèves concernés, les vacances débutent à la suite de cette activité.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois janvier deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

**ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT
À LA JUSTICE, DIRECTEUR
DES SERVICES JUDICIAIRES**

Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2023-4 du 23 janvier 2023 portant affectation d'un Magistrat référendaire.

NOUS, Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco, Président du Conseil d'État,

Vu l'article 3 de la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.673 du 19 janvier 2023 portant nomination et titularisation d'un Magistrat référendaire ;

Sur le rapport du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services judiciaires ;

Arrêtons :

M. Maxime MAILLET, Magistrat référendaire, est affecté au parquet dans les fonctions de substitut du Procureur Général à compter du 30 janvier 2023.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-trois janvier deux mille vingt-trois.

Le Secrétaire d'État à la Justice,

Directeur des Services Judiciaires,

Président du Conseil d'État,

S. PETIT-LECLAIR.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2023-148 du 17 janvier 2023 portant nomination d'un Coordinateur dans les Services Communaux (Service des Seniors et de l'Action Sociale).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013-3440 du 18 novembre 2013 portant nomination et titularisation d'une Coordinatrice dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-2372 du 12 juin 2019 portant nomination d'un Coordinateur dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Jessica GARACCIO (nom d'usage Mme Jessica BLANZIERI) est nommée dans l'emploi de Coordinateur à l'Espace Villa Lamartine dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale avec effet au 1^{er} janvier 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 17 janvier 2023, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 17 janvier 2023.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2023-198 du 17 janvier 2023 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'une fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-53 du 20 juin 2003 portant nomination et titularisation d'un Agent contractuel chargé de la surveillance des zones de stationnement payant réglementé par horodateurs dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-3362 du 30 juillet 2019 portant nomination d'un Agent dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Nadine LOU-LIN, Agent au Pôle « Surveillance » dépendant de la Police Municipale, est admise à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 27 février 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 17 janvier 2023, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 17 janvier 2023.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2023-242 du 17 janvier 2023 portant nomination d'un Rédacteur dans les Services Communaux (Secrétariat Général).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022-3745 du 21 septembre 2022 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jérôme BONNIN est nommé dans l'emploi de Rédacteur au Secrétariat Général avec effet au 1^{er} janvier 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 17 janvier 2023, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 17 janvier 2023.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2023-287 du 17 janvier 2023 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-1595 du 15 avril 2019 fixant la liste des services Municipaux ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-2466 du 6 juin 2019 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 2019-1595 du 15 avril 2019 fixant la liste des services Municipaux ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013-280 du 1^{er} février 2013 portant nomination d'une Assistante Sociale dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022-142 du 18 janvier 2022 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande présentée par Mme Céline GRANA-BOUKOUM tendant à être placée en position de disponibilité ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Céline GRANA (nom d'usage Mme Céline GRANA-BOUKOUM), Assistante Sociale à l'Unité des Seniors dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année à compter du 4 février 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 17 janvier 2023, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 17 janvier 2023.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2023-333 du 17 janvier 2023 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur dans les Services Communaux (Service Communication).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022-4132 du 17 octobre 2022 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur dans les Services Communaux (Service Communication) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Vanessa GUILLOT est nommée en qualité de Rédacteur au Service Communication et titularisée dans le grade correspondant avec effet au 1^{er} février 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 17 janvier 2023, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 17 janvier 2023.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2023-437 du 21 janvier 2023 attribuant les panneaux d'affichage aux listes de candidats après tirage au sort.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu les articles 30 et 31 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-364 du 11 juillet 2022 convoquant le collège électoral pour l'élection des membres du Conseil National ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023-99 du 9 janvier 2023 concernant l'affichage en période électorale ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sur chacun des emplacements réservés pour l'apposition des affiches électorales, une surface égale est attribuée à chaque liste de candidats dans les conditions suivantes :

- Panneau n° 1 : « NOUVELLES IDÉES POUR MONACO » ;
- Panneau n° 2 : « UNION NATIONALE MONÉGASQUE - L'UNION ».

Les affiches électorales sont exemptes de tout visa administratif préalable et de tout droit de timbre.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 21 janvier 2023, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 21 janvier 2023.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 21 janvier 2023, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée, sur les élections nationales et communales.

*Arrêté Municipal n° 2023-438 du 21 janvier 2023
arrêtant les listes des candidats aux Élections
Nationales du 5 février 2023.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu les articles 25 et 28 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-364 du 11 juillet 2022 convoquant le collège électoral pour l'élection des membres du Conseil National ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les listes des candidats aux Élections Nationales du 5 février 2023 sont les suivantes :

Liste « NOUVELLES IDÉES POUR MONACO »

BATTAGLIA Éric

BOERI Daniel

CROVETTO Ana

CROVETTO Gaylord

DICK Pierre

GIAZONE Marc

GRASSI Jean Charles

L'HERBON DE LUSSATS Jean

LAMBLA Sébastien

LAUGIER Valérie

LEUENBERGER Hanny

RAPAIRE Jean-Michel

RAPAIRE Juliette

TONELLI Jean-Charles

**Liste « UNION NATIONALE MONÉGASQUE -
L'UNION »**

ALIPRENDI Karen

AMORATTI BLANC Nathalie

AUREGLIA Morgane Jade

BATTAGLIA Maryse

BERGONZI Régis

BERTANI Corinne

BOCCONE PAGÈS Brigitte

BREZZO Thomas

BRICO Christophe

BRUNNER Philippe

CROESI Nicolas

FRESKO ROLFO Béatrice

GIBELLI Marie-Noëlle

GRINDA Jean-Louis

GRISOUL Marine

JULIEN Franck

LE CLERC Mathilde

LOBONO Franck

MOUFLARD Roland

NOTARI Fabrice

PALMARO Mikaël

PASQUIER CIULLA Christine

ROSE Guillaume

SEYDOUX FORNIER DE CLAUSONNE Balthazar

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 21 janvier 2023, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 21 janvier 2023.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 21 janvier 2023, conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée.

*Arrêté Municipal n° 2023-443 du 20 janvier 2023
réglementant le stationnement et la circulation des
véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour permettre la réalisation de travaux d'intérêt public les dispositions suivantes sont arrêtées.

ART. 2.

Du vendredi 20 janvier 2023 à 00 h 01 au dimanche 31 décembre 2023 à 23 h 59, le stationnement des véhicules est interdit rue Suffren Reymond, côté Est et au centre, dans sa section comprise entre le boulevard Albert I^{er} et la rue Louis Notari.

Du vendredi 20 janvier 2023 à 00 h 01 au dimanche 31 décembre 2023 à 23 h 59, la circulation des véhicules est interdite, rue Suffren Reymond dans sa section comprise entre la rue Louis Notari et le boulevard Albert I^{er}, et ce, dans ce sens.

ART. 3.

Du vendredi 20 janvier 2023 à 00 h 01 au dimanche 31 décembre 2023 à 23 h 59, le sens de circulation est inversé voie Ouest, rue Suffren Reymond dans sa section comprise entre la rue Louis Notari et le boulevard Albert I^{er}.

ART. 4.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules du chantier, de secours, d'urgence et des services publics.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction du déroulé des travaux et des événements susceptibles de nécessiter une modification du schéma de circulation.

ART. 5.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 8.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 20 janvier 2023, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 20 janvier 2023.

Le Maire,
G. MARSAN.

Affiché à la porte de la Mairie le 20 janvier 2023.

Arrêté Municipal n° 2023-526 du 24 janvier 2023 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules et des piétons à l'occasion de la Monaco Run 2023.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert 1^{er}, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-40 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-1856 du 3 juin 2020 fixant les dispositions relatives à la circulation des engins de déplacement personnel non motorisés ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du jeudi 9 février à 00 heure 01 au lundi 13 février 2023 à 8 heures, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le quai Albert 1^{er} est reportée pour les véhicules de l'organisation des épreuves de la Monaco Run 2023.

ART. 2.

À l'occasion de ces épreuves, le stationnement des véhicules est interdit, du vendredi 10 février à 23 heures au dimanche 12 février 2023 à 12 heures :

- avenue J.-F. Kennedy ;
- boulevard Louis II ;
- avenue Princesse Grace .

ART. 3.

À l'occasion de ces épreuves, le stationnement des véhicules est interdit, du samedi 11 février à 23 heures au dimanche 12 février 2023 à 12 heures :

- sur la totalité de la zone deux roues, face au n° 20, de l'avenue Hector Otto.

ART. 4.

À l'occasion de ces épreuves, la circulation des véhicules est interdite :

1°) Le dimanche 12 février 2023 de 9 heures 50 à 11 heures 30 :

- avenue J.-F. Kennedy ;
- boulevard Louis II.

Ces dispositions ne s'appliquent pas voie amont, aux véhicules des riverains, lorsque le déroulé des courses le permettra.

2°) Le dimanche 12 février 2023 de 10 heures à 11 heures 15 :

- rond-point du Portier ;
- avenue Princesse Grace ;
- rond-point du Sporting ;
- rond-point du Monte-Carlo Bay.

Ces dispositions ne s'appliquent pas, avenue Princesse Grace, aux véhicules des riverains lorsque le déroulé des courses le permettra.

ART. 5.

Les dispositions fixées par les arrêtés municipaux n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, et n° 2020-1856 du 3 juin 2020, susvisés, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 6.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules dûment autorisés, à ceux du comité d'organisation, de secours, d'urgence et des services publics.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 7.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 8.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 24 janvier 2023, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 24 janvier 2023.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2023-2 d'un Mètreur-Vérificateur, Economiste de la Construction à la Direction des Travaux Publics.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (DRHFFP) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Mètreur-Vérificateur, Economiste de la Construction, est ouvert à la Direction des Travaux Publics (DTP).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/523.

Les missions du poste consistent principalement en l'accompagnement de la procédure de passation des marchés publics et en la rédaction des pièces contractuelles et notamment à :

- vérifier la cohérence des critères administratifs et quantitatifs, ainsi que la présentation et la décomposition des dossiers d'appel d'offres, pour une mise en concurrence objective des offres ;

- analyser à la demande des Conducteurs d'Opération, les résultats d'appel d'offres, vis-à-vis de l'identité des prix portés au Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.) et au Détail Quantitatif Estimatif (D.Q.E.), ainsi que la cohérence des offres ;
- vérifier la validité des sous-détails de prix des entreprises adjudicataires des marchés de travaux publics tous corps d'état, en conformité des pièces administratives demandées ;
- vérifier les critères administratifs et financiers des ordres de service et des lettres de commande tous corps d'état ;
- vérifier les situations de travaux, les décomptes provisoires et définitifs ;
- vérifier les fiches d'engagement de dépenses et les certificats de paiement ;
- dresser les métrés et estimations de travaux tous corps d'état, nécessaires à la Direction ;
- classer et mettre à jour les données économiques et sociales (Index, Indices, Statistiques, Salaires, Charges, Matériaux, Matériel) ;
- rédiger un journal mensuel de conjoncture économique du secteur de la construction (indicateurs macro et micro) ;
- renseigner, à la demande du Conducteur d'Opération, les différents intervenants d'un marché sur les clauses administratives les régissant ;
- participer à des réunions de travail.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- posséder dans le domaine du bâtiment et/ou des travaux publics, un diplôme sanctionnant deux années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins huit années dans un des domaines précités ;
- ou, à défaut de la précédente condition, posséder dans le domaine du bâtiment et/ou des travaux publics, un diplôme du Baccalauréat ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente, et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins douze années dans un des domaines précités.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- disposer de connaissances avérées en matière de pratique administrative et de métrés de chantiers tous corps d'état ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser les outils informatiques (Word, Excel, Sage).

Les savoir-être requis sont :

- avoir le sens du travail en équipe et posséder de bonnes qualités relationnelles ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;

- faire preuve de polyvalence ;
- avoir le sens du Service Public ;
- avoir le sens de l'écoute et du conseil ;
- être force de proposition ;
- être dynamique ;
- être réactif ;
- être autonome.

Le délai pour postuler est étendu jusqu'au 20 février 2023 inclus.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la DRHFFP conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les 4 critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves écrites pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Directeur des Travaux Publics, Président, ou son représentant ;
- M. le Directeur Adjoint des Travaux Publics, ou son représentant ;
- Mme le Chef de Bureau, Responsable des ressources humaines à la DTP, ou son représentant ;
- Un représentant de la DRHFFP.

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de sa publication au Journal de Monaco (sauf extension indiquée en fin d'avis), les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe> (fortement recommandé), soit par courriel à fonctionpublique@gouv.mc, soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique

Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans

BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE
L'ÉCONOMIE**

Administration des Domaines.

Appel à candidatures en vue de la mise en location d'un local commercial et d'un local à usage de dépôt au Centre Commercial de Fontvieille.

L'Administration des Domaines fait connaître la mise à disposition dans le Centre Commercial de Fontvieille des locaux suivants :

- un local commercial situé au rez-de-chaussée, formant le lot numéro 265, d'une superficie d'environ 178 m²,
- un local à usage de dépôt situé au 1^{er} sous-sol du parking dudit Centre, formant le lot numéro 15, d'une superficie d'environ 7 m².

Le local commercial susvisé est destiné à l'exploitation d'une activité commerciale, à l'exclusion de toute activité de restauration, sous quelque forme que ce soit, de bar, snack, bar à jus, pâtisserie, glacier, salon de thé, et ce, même sans cuisson/extraction sur place et/ou sous forme de vente à emporter, étant précisé que la mise en place d'une extraction reste proscrite.

De même, l'exercice d'une activité libérale comme l'utilisation en tant que bureau du local commercial, faisant l'objet du présent appel à candidatures, est exclu.

Cette activité doit être en adéquation avec l'image de prestige attachée à la Principauté et ne devra occasionner, en aucun cas, de nuisance de quelque nature que ce soit.

Il est précisé que le local formant le lot numéro 15 est destiné à un usage exclusivement de dépôt et mis uniquement à disposition dans le cadre de l'exploitation du local commercial formant le lot numéro 265 au Centre Commercial de Fontvieille, à l'exclusion de toute autre destination, et ce, même à titre temporaire.

Les locaux relevant du Domaine Public de l'État feront l'objet de conventions d'occupation précaire et révocable excluant de ce fait l'application des dispositions relatives à la loi n° 490 du 24 novembre 1948 concernant les baux à usage commercial, industriel ou artisanal, modifiée par la loi n° 1.287 du 15 juillet 2004.

Lesdits locaux seront mis à disposition jusqu'au 30 juin 2024, sans prorogation possible, ni mise à disposition d'un autre local, et ce, pour quelque cause que ce soit.

Il est laissé la faculté aux candidats de retenir l'une des deux durées de mise à disposition desdits locaux suivantes :

- soit une échéance fixée au 30 juin 2024 ;
- soit une durée de 3 mois, non renouvelable, dans le cadre de l'ouverture d'une boutique éphémère de type « pop-up store ». Dans cette hypothèse, le candidat est libre de présenter un ou plusieurs projets de boutiques éphémères pouvant être exploitées dans ledit local commercial.

En outre, le candidat pourra éventuellement préciser la ou les dates de prise d'effet possibles pour l'exploitation de l'activité sollicitée, sur une durée de 3 mois, et ce, avant l'échéance du 30 juin 2024.

Lesdits locaux devront impérativement être restitués en leur état initial, au plus tard le 30 juin 2024, sans indemnités pour quelque cause que ce soit.

À cet effet, la mise à disposition des locaux susvisés ne saurait en aucun cas constituer un quelconque droit acquis au profit du candidat retenu pour exploiter de nouveau son activité dans un local commercial du futur Centre Commercial.

En cas d'exploitation du local commercial jusqu'au 30 juin 2024, les travaux d'aménagement du local seront à la charge et sous la responsabilité exclusive du candidat retenu, en ce compris les travaux nécessaires pour assurer la conformité des locaux à l'ensemble des normes en vigueur et aux prescriptions imposées par les services compétents.

Le local commercial est loué en l'état, tel que ledit local figure au plan annexé au présent appel à candidatures, et ne préjuge en rien de la totalité des aménagements et mises aux normes qui demeureront à la charge exclusive du candidat.

Toutefois, dans l'hypothèse de l'exploitation d'une succession de boutiques éphémères, le local commercial fera l'objet préalable d'une unique réfection à l'issue de l'appel à candidatures.

En outre, l'attention du candidat est attirée sur le fait qu'est comprise dans la durée de mise à disposition de 3 mois, la période d'aménagement et de remise en état initial desdits locaux, sans prorogation possible pour quelque cause ou motif que ce soit.

Les personnes intéressées auront à retirer un dossier de candidature dans les bureaux de l'Administration des Domaines, au 4^e étage du 24, rue du Gabian du lundi au vendredi de 9 h 30 à 17 h ou le télécharger directement sur le site du Gouvernement Princier (<http://service-public-entreprises.gouv.mc/> communiqués) comprenant les documents ci-après :

- un dossier de candidature à retourner dûment complété et signé par l'ensemble des requérants ;
- un plan du local commercial à titre strictement indicatif ;
- une fiche de synthèse.

Les locaux pourront faire l'objet d'une visite les jours et horaires suivants :

- Mercredi 1^{er} février 2023 à 9 h 30,
- Mercredi 8 février 2023 à 14 h 30.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines au plus tard le lundi 20 février 2023 à 12 heures terme de rigueur.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un appartement d'une pièce sis 32, rue Plati, rez-de-chaussée inférieur, d'une superficie de 18,12 m².

Loyer mensuel : 740 € + 30 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : MAZZA IMMOBILIER - Mme Émilie MAZZA - 11/13, boulevard du Jardin Exotique - 98000 MONACO.

Téléphone : 97.77.35.35.

Horaires de visite : en semaine sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 27 janvier 2023.

DÉPARTEMENT DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Direction des Travaux Publics.

Appel à candidatures pour inscription au registre des opérateurs économiques candidats aux marchés publics de l'État en matière de travaux.

En application de la faculté offerte par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.264 du 20 décembre 2018, portant réglementation des marchés publics de l'État et conformément aux dispositions du Titre I^{er} de l'arrêté ministériel n° 2022-708 du 12 décembre 2022, fixant les modalités de passation des marchés de travaux de bâtiment et travaux publics par l'État, un avis d'appel à candidatures pour inscription au registre des opérateurs économiques candidats aux marchés publics de l'État en matière de travaux, est lancé.

La candidature est ouverte à tout opérateur économique ayant une compétence dans le domaine du bâtiment et des travaux publics, qu'il soit implanté à Monaco ou à l'étranger. Chaque opérateur économique pouvant y prétendre compte tenu des informations qu'il aura fournies se verra attribuer une catégorie au regard du lien qu'il entretient avec la Principauté, ainsi qu'une liste de corps d'État pour lesquels il est susceptible d'être consulté. Chacun de ces corps d'État se verra associé un plafond de consultation.

Les informations requises des candidats pour l'établissement du registre portent sur leur localisation, leur administration, leur ancienneté, leur actionnariat, leurs capacités et moyens financiers, techniques et en personnel, ainsi que sur la qualité du travail fourni lors de l'exécution de marchés précédents.

Un dossier de candidature précisant les informations sollicitées ainsi que les pièces justificatives à apporter doit être demandé par courrier à la Direction des Travaux Publics dans un délai de 4 semaines à compter de la présente parution à l'adresse suivante : Centre Administratif, 8, rue Louis Notari - 98000 MONACO.

Le dossier dûment complété et comprenant l'ensemble des formulaires et documents requis devra impérativement être adressé à la Direction des Travaux Publics sous format papier au plus tard le 15 mars 2023.

Dans le cas où des pièces viendraient à manquer dans le dossier adressé par le candidat, une lettre lui sera transmise par la Direction des Travaux Publics. À compter de la réception de cette lettre le candidat dispose d'un délai de 15 jours pour compléter son dossier, sous peine d'irrecevabilité de sa demande d'inscription au registre des opérateurs économiques candidats aux marchés publics de l'État en matière de travaux.

MAIRIE

Appel à candidatures pour l'exploitation d'un emplacement portant le n° 4 à 6 situé au marché de Monte-Carlo.

La Mairie de Monaco lance un appel à candidatures pour l'exploitation d'un emplacement portant le n°4 à 6 situé au marché de Monte-Carlo, selon les conditions ci-après :

- Début d'exploitation : immédiat
- Type d'activité : fromagerie
- Surface de l'emplacement : 26,00 m²
- Surface de la resserre 5P4 : 9,94 m²
- Surface de la chambre froide 6P5 : 9,00 m²

Pour toute information complémentaire, le candidat peut se renseigner et retirer le cahier des charges auprès du Service du Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés, Foyer Sainte Dévote, 3, rue Philibert Florence, 98000 Monaco (Tél : +377.93.15.28.32), du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30.

Les plis des candidatures devront être déposés aux horaires d'ouverture des bureaux contre récépissé ou reçus par lettre recommandée avec avis de réception au Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés, au plus tard quinze jours après la date de la publication de l'avis.

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES**

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 25 janvier 2023 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de la Communication, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des opérations liées aux interventions politiques des campagnes électorales télévisuelles ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 18 janvier 2023 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction de la Communication, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion des opérations liées aux interventions politiques des campagnes électorales télévisuelles ».

Monaco, le 25 janvier 2023.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Délibération n° 2023-12 du 18 janvier 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des opérations liées aux interventions politiques des campagnes électorales télévisuelles » de la Direction de la Communication présentée par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 491 du 24 novembre 1948 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques, modifiée ;

Vu la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique ;

Vu la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012 relative au financement des campagnes électorales ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.841 du 13 mai 2016 portant création de la Direction de la Communication ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-418 du 1^{er} août 2022 relatif à la campagne télévisuelle concernant les élections nationales ;

Vu la délibération n° 2013-18 du 22 janvier 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'État relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des opérations liées aux interventions politiques de la campagne électorale télévisuelle 2013 » du Centre de Presse ;

Vu la délibération n° 2017-222 du 20 décembre 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des opérations liées aux interventions politiques des campagnes électorales télévisuelles » exploité par la Direction de la Communication, présenté par le Ministre d'État ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 décembre 2017 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Dans le cadre de la campagne électorale télévisuelle 2013, le Ministre d'État avait soumis à la Commission un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion des opérations liées aux interventions politiques de la campagne électorale télévisuelle 2013 » du Centre de Presse, service de l'administration alors en charge des relations publiques, des relations presse et de la communication du Gouvernement.

Afin d'organiser les élections nationales de février 2018 et les suivantes la Commission avait émis un avis favorable, par délibération n° 2017-222 du 20 décembre 2017, susvisée, à la mise en œuvre d'un traitement automatisé sur le même sujet mais qui concernait une finalité et des fonctionnalités au long court permettant au traitement d'être activé à chaque élection nationale.

L'arrêté ministériel n° 2022-418 du 1^{er} août 2022 relatif à la campagne électorale télévisuelle concernant les élections nationales prévoit désormais qu'« Un débat télévisé peut être organisé durant la période de campagne officielle » telle que prévue aux articles 30 et suivantes de la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée, et que « Le débat télévisé consiste en la diffusion d'une émission de débat à l'antenne de « Monaco Info » et organisé selon les modalités définies par le comité de coordination après consultation des listes de candidats souhaitant participer au débat ».

La présente délibération a pour objet de modifier le traitement afférent à la gestion des opérations liées aux interventions politiques des campagnes électorales télévisuelles afin d'y intégrer une fonctionnalité supplémentaire liée à l'organisation d'un débat télévisé, les autres éléments du traitement initial demeurant inchangés.

Paragraphe unique

La Commission souligne qu'il ressort de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2022-418 du 1^{er} août 2022 que la compétence du Comité de coordination de la campagne électorale télévisuelle a été étendue et que ledit Comité « *supervise, le cas échéant, la préparation, la réalisation et la diffusion de tout débat télévisé visé à l'article 26, organisé selon les modalités qu'il définit après consultation des listes de candidats souhaitant participer audit débat* ».

En conséquence aux fonctionnalités initiales qui sont :

- organiser le tirage au sort déterminant l'ordre de passage à l'antenne des interventions ;
- assurer la préparation, l'enregistrement et le montage des interventions télévisuelles des candidats aux élections ;
- superviser et réaliser la préparation de l'enregistrement du montage des interventions ;
- collecter les documents vidéographiques ou sonores communiqués par les listes de candidats, en vue de leur exploitation ;
- diffuser les interventions sur l'antenne « *Monaco Info* » et sur les moyens de communications fixés par la réglementation en vigueur ;
- transmettre les interventions, à l'issue de la campagne officielle, à l'association des archives audiovisuelles de Monaco ;

est ajoutée la fonctionnalité suivante :

- superviser la préparation, la réalisation et la diffusion de tout débat télévisé.

La Commission constate que cette fonctionnalité est licite en ce qu'elle ressort des dispositions réglementaires sus-rappelées.

Après en avoir délibéré,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre de la modification, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des opérations liées aux interventions politiques des campagnes électorales télévisuelles* » de la Direction de la Communication.

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Église Sainte-Dévote

Le 27 janvier, à 16 h,

Concert d'orgue, dans le cadre des festivités de la Sainte-Dévote, organisé par la Direction des Affaires Culturelles. Concert donné par Silvano Rodi, organiste titulaire de l'ordre de l'Église Sainte-Dévote, en collaboration avec le Diocèse de Monaco.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 5 février, à 15 h,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre - « Mozart à Monaco », musique de chambre avec Fatma Saïd, soprano, Martin Helmchen, piano, Antje Weithaas, violon, Marie-Elisabeth Hecker, violoncelle et Marie-B. Barrière-Bilote, clarinette. Au programme : Mozart et Schubert.

Le 19 février, à 15 h,

Saison 2023 - « Andrea Chénier de Giordano » sous la Direction musicale de Marco Armiliato et mise en scène De Pierfranco Maestrini.

Auditorium Rainier III

Le 27 janvier, à 20 h,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre - « Mozart à Monaco », musique de chambre avec David Bismuth, piano, Liza Kerob, violon, Federico Andres Hood, alto et Thierry Amadi, violoncelle. Au programme : Beethoven et Mozart.

Le 29 janvier, à 18 h,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre - « Mozart à Monaco », concert symphonique sous la direction de Kazuki Yamada, avec Lucas & Arthur Jussen, pianos et Liza Kerob & Ilyoung Chae, violons. Au programme : Mozart.

Le 31 janvier, à 18 h 30,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre - « Mozart à Monaco », Happy Hour Musical avec Matthieu Bloch et Martin Lefèvre, hautbois, Marie-B. Barrière-Bilote et Diana Sampaio, clarinettes, Arthur Menrath et Michel Mugot, bassons, Patrick Peignier et David Pauvert, cors et Matthias Bensmana, contrebasse. Au programme : Mozart.

Le 3 février, à 20 h,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre - « Mozart à Monaco », concert symphonique sous la direction de Bernard Labadie, avec Xavier de Maistre, harpe. Au programme : Mozart.

Le 8 février, à 15 h,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre - « L'Orchestre cherche et trouve autour du monde », concert Jeune Public sous la direction de Fiona Monbet, avec Chloé Perarnau, illustratrice et Margot Alexandre, comédienne. Au programme : Rachel Leach & le London Philharmonic Orchestra.

Le 12 février, à 18 h,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre - « Récital Christian Zacharias » avec Christian Zacharias, piano. Au programme : Tchaïkovski et Schubert.

Théâtre Princesse Grace

Le 2 février, à 20 h,

« Le Montespan » de Jean Teulé, adaptation de Salomé Villiers, mise en scène d'Étienne Launay, avec Salomé Villiers, Simon Larvaron et Michaël Hirsch.

Le 9 février, à 20 h,

« Shakespeare - Bach », spectacle en langue anglaise, dialogue poétique entre les Sonnets de Shakespeare et les Suites de Bach, avec la comédienne Charlotte Rampling et la violoncelliste Sonia Wieder-Atherton.

Le 16 février, à 20 h,

« Berlin Berlin » de Patrick Haudecoeur et Gérard Sibleyras, mise en scène de José Paul, avec Anne Charrier, Maxime d'Aboville, Patrick Haudecoeur, Loïc Legendre, Guilhem Pellegrin, Marie Lanchas, Claude Guyonnet et Gino Lazzarini.

Théâtre des Variétés

Le 30 janvier, à 18 h 30,

Conférence « La vitesse du film », par Bruno Podalydès, organisée par la Fondation Prince Pierre en collaboration avec l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Le 6 février, à 18 h 30,

Conférence « Le féminisme révolutionnaire d'Alexandra Kollontaï », organisée par la Fondation Prince Pierre.

Le 13 février, à 18 h 30,

Conférence « Architecture climatique », organisée par la Fondation Prince Pierre.

Le 14 février, à 20 h,

Les Mardis du Cinéma - « Poetry » de Lee Chang-Dong (2010), organisé par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Espace Fontvieille

Jusqu'au 29 janvier,

45^e Festival International du Cirque de Monte-Carlo et 10^e New Generation, compétition pour jeunes artistes. Venez assister à un spectacle de Cirque unique où jongleurs, magiciens mais encore clowns, équilibristes et animaux se présenteront sous le plus célèbre chapiteau du monde pour tenter de remporter la distinction ultime des Arts du Cirque : le Clown d'Or ! Le Festival et New Generation réunis pour la première fois sur la piste du cirque pour fêter avec vous les spectacles des Grands Jubilés ! Que vive le Cirque !

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Le 6 février, à 18 h,

Conférence « Yuzhniy Oleniy Ostrov, l'île mystérieuse : une nécropole de la fin du Mésolithique en Carélie (Russie) ». Raconter l'histoire funéraire des derniers mésolithiques de Russie centrale, c'est explorer le lien qui les unissait à leur environnement et aux nombreux animaux - en particulier les castors et élans - qui les accompagnent dans leurs tombes. Un moyen de passer « d'un monde à l'autre, du visible à l'invisible ! ».

Expositions

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Espace 22

Jusqu'au 29 janvier,

Exposition « Waves of human connections » par l'artiste brésilienne Arlette Lima.

Sports

Stade Louis II

Le 1^{er} février, à 21 h,

Championnat de France de Ligue 1 de Football : Monaco - Auxerre.

Le 11 février, à 17 h,

Championnat de France de Ligue 1 de Football : Monaco - Paris.

Stade Louis II - Salle Gaston Médecin

Le 5 février, à 17 h,

Championnat de France de Basket Betclac Élite : Monaco - Paris.

Port Hercule

Jusqu'au 26 février,

« Roller Station ». Conformément aux mesures prises par le Gouvernement Princier en faveur de la maîtrise de la consommation énergétique, parmi lesquelles la suppression de la patinoire, le Conseil Communal a souhaité maintenir une animation en proposant une solution alternative pour que jeunes et moins jeunes puissent se divertir cet hiver. La Roller Station prendra place au Stade Nautique Rainier III, en lieu et place de la piscine et en remplacement de la piste de glace ! Pour ceux ne possédant pas leurs propres patins, des rollers seront à la disposition des visiteurs - location comprise dans le ticket d'entrée.

Principauté de Monaco

Du 31 janvier au 7 février,

25^{ème} Rallye Monte-Carlo Historique, réservé aux voitures dont un modèle similaire a participé à un Rallye Monte-Carlo jusqu'à la 51^{ème} édition de janvier 1983.

Baie de Monaco

Du 2 au 5 février,

Monaco Sportsboat Winter Series (Act III). Les meilleurs équipages de J/70 se retrouvent pour le 3^{ème} acte des Monaco Sportboat Winter Series, série de régates mensuelles incontournable du calendrier hivernal.

Monte-Carlo Country Club

Les 4 et 5 février,

Coupe Davis : Monaco - République Dominicaine, rencontre de barrage dans le but d'intégrer le World Group II.

Quai Albert 1^{er}

Les 11 et 12 février,

Monaco Run 2023, organisée par la Fédération Monégasque d'Athlétisme.

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374 du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Frédéric LEFEVRE, Huissier, en date du 14 décembre 2022 enregistré, le nommé :

- BLITSHTAIN Léonid, né le 5 octobre 1989 en Ouzbékistan, de Vladimir et de TORBILOV Janna, de nationalité ukrainienne et israélienne, sans profession,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 14 février 2023 à 9 heures, sous la prévention de non déclaration à l'autorité de contrôle lors d'un transport transfrontalier d'espèces.

*Pour extrait :**Le Procureur Général par intérim,*

M. RAYMOND.

GREFFE GÉNÉRAL**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Olivier SCHWEITZER, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SAM KYRN MONOIKOS ENGINEERING en abrégé SAM KM ENGINEERING a prorogé jusqu'au 19 juin 2023 le délai imparti au syndic M. Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de ladite liquidation des biens.

Monaco, le 18 janvier 2023.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Vice-président du Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL CAP VERRE MONACO, a autorisé le syndic M. Claude BOERI, à demander l'assistance judiciaire.

Monaco, le 19 janvier 2023.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a ;

Prononcé, avec toutes conséquences de droit, la clôture pour extinction du passif de la procédure de cessation des paiements à l'encontre de Mme Fabienne COURTIN exerçant son activité sous l'enseigne COURTIN GLOBAL ASSISTANCE.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 19 janvier 2023.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Constaté avec toutes conséquences de droit l'état de cessation des paiements de la société en nom collectif MARCHETTI & CIE, exerçant son activité sous l'enseigne BLEU INOX, dont le siège social se trouve 38, boulevard des Moulins, Immeuble L'AMBASSADOR à Monaco et de ses associés ;

Fixé provisoirement au 25 novembre 2021 la date de cette cessation des paiements ;

Nommé M. Olivier SCHWEITZER, Vice-président, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné M. Stéphane GARINO, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 19 janvier 2023.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a ;

Prononcé, avec toutes conséquences de droit, la liquidation des biens de la SARL MONACO ENERGY HABITAT, dont le siège social se trouvait 22 et 26, rue Plati à Monaco ;

Maintenu Mme Bettina RAGAZZONI en qualité de syndic, et M. Olivier SCHWEITZER en qualité de Juge-commissaire.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 19 janvier 2023.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Vice-Président du Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL UNITED OVERSEAS MANAGEMENT CORPORATION (UOMC), dont le siège social se trouvait 57, rue Grimaldi à Monaco, conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic, M. André GARINO, dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 23 janvier 2023.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Olivier SCHWEITZER, Vice-Président du Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL ELITE CHAUFFEURED SERVICES « ELITE RENT », dont le siège social se trouvait 45, boulevard des Moulins à Monaco, a autorisé M. Jean-Paul SAMBA, syndic de ladite liquidation des biens, à procéder au règlement des créanciers privilégiés, selon les modalités décrites dans la requête.

Monaco, le 24 janvier 2023.

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de la SARL GREEN INSTITUTE dont le siège social se trouvait 46, boulevard des Moulins à Monaco sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 24 janvier 2023.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

—
FIN DE GÉRANCE

—
Deuxième Insertion

—
La gérance libre consentie par Mme Sylvie GIRAUDON, demeurant à Monaco, 4, avenue Hector Otto, et Mme Gisèle SCIOLLA (aux droits de laquelle est venue ladite Mme Sylvie GIRAUDON) au profit de la société à responsabilité limitée dénommée « CARRE D'OR 25 » ayant siège à Monaco, d'un fonds de commerce de « Vente d'articles d'habillement et de toilette pour hommes et dames, articles de voyage, de maroquinerie, de fantaisie et accessoires », exploité à Monaco, « PARK PALACE », 25, avenue de la Costa, sous l'enseigne « LOUIS SCIOLLA », a pris fin le 14 janvier 2023.

Oppositions s'il y a lieu, au domicile du bailleur dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 janvier 2023.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

—
CONTRAT DE GÉRANCE

—
Deuxième Insertion

—
Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 16 janvier 2023, Mme Sylvie GIRAUDON, demeurant à Monaco, 4, avenue Hector Otto, a donné en gérance libre, pour une durée de trente-cinq (35) mois à compter rétroactivement du 15 janvier 2023, au profit de la société à responsabilité limitée dénommée « CESARE ATTOLINI MONTECARLO SARL » ayant siège à Monaco, un fonds de commerce de « Vente d'articles d'habillement et de toilette pour hommes et dames, articles de voyage, de maroquinerie, de fantaisie et accessoires », exploité à Monaco, « PARK PALACE », 25, avenue de la Costa, sous l'enseigne « LOUIS SCIOLLA ».

La société à responsabilité limitée dénommée « CESARE ATTOLINI MONTECARLO SARL » sera seule responsable de la gérance.

Il a été prévu le versement de 48.000 euros à titre de cautionnement.

Monaco, le 27 janvier 2023.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
CESSION DE DROIT AU BAIL

—
Deuxième Insertion

—
Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 13 janvier 2023,

M. Bernard PRAT, commerçant, domicilié 28, quai Jean-Charles Rey, à Monaco,

a cédé à la société « GOLD TIME S.A.R.L. » avec siège 5, rue de la Turbie à Monaco,

le droit au bail d'un local situé au r-d-c d'un immeuble sis 16, rue de la Turbie, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 janvier 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 16 janvier 2023, par le notaire soussigné, M. Patrick PIERRON, domicilié 15, rue Princesse Antoinette, à Monaco, a renouvelé, pour une période de trois années à compter rétroactivement du 15 janvier 2022, la gérance libre consentie à la « S.A.R.L. TOY'S MANIA », au capital de 15.000 euros et siège social à Monaco-Ville, Place de la Mairie, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 13 S 05912, d'un fonds de commerce d'achat, vente au détail, en gros et échange de jeux et de jouets de toutes natures, ainsi que toute miniature et tout objet ayant un rapport avec la bande dessinée, à titre accessoire, vente au détail de santons et de crèches ; vente au détail de cadeaux tels que bijouterie fantaisie, articles de maroquinerie, textiles, objets et articles régionaux et artisanaux, articles de décoration pour la maison, de cartes postales, d'articles F1, de magnets, de coques téléphones et d'articles de confiserie, à l'exclusion de la vente de souvenirs (annexe concession de tabacs), exploité Place de la Mairie, à Monaco-Ville, sous le nom de « TOYS MANIA ».

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 janvier 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 23 janvier 2023,

La société « BATTAGLIA MR.MC SARL », au capital de 15.000 euros et siège Avenue Princesse Grace, complexe balnéaire du Larvotto, à Monaco, a concédé en gérance libre pour une durée de 36 mois à compter rétroactivement du 16 septembre 2022,

à la société « PALM S.A.R.L. », au capital de 15.000 euros et siège, 2, rue des Orangers, à Monaco,

un fonds de commerce de snack, bar, restaurant avec vente à emporter et service de livraison,

connu sous l'enseigne de « PUZZLE », exploité 2, rue des Orangers.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège social du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 janvier 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« Crescendo Capital s.a.m. »

(Nouvelle dénomination :

« Baymont Capital s.a.m. »

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 17 octobre 2022, les actionnaires de la société anonyme monégasque « Crescendo Capital s.a.m. », ayant son siège 36, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, ont décidé de modifier les articles 2 (dénomination) et 4 (objet) des statuts de la manière suivante :

« ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « Baymont Capital s.a.m. ». »

« ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

- la gestion de portefeuille pour le compte de tiers ;
- la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ;
- le conseil et l'assistance :
 - dans la gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme ;
 - dans la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ;

Toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement. ».

- et d'augmenter le capital social de la somme de 300.000 euros à celle de 450.000 euros par la création de 15.000 actions nouvelles de 10 euros chacune et en conséquence de modifier l'article 6 des statuts.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 7 décembre 2022.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 11 janvier 2023.

IV.- La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'administration suivant acte reçu par M^e REY, le 11 janvier 2023.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 11 janvier 2023 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Me REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 6 des statuts qui sera rédigé de la manière suivante :

« ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000 €) divisé en QUARANTE-CINQ MILLE actions de DIX EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription. ».

VI.- Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 26 janvier 2023.

Monaco, le 27 janvier 2023.

Signé : H. REY.

**APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE
COMMERCE**

—
Deuxième Insertion
—

Aux termes d'un acte du 15 septembre 2022, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « MBM CONSULTING », M. Maurice BENICHOU a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 1, rue des Genêts.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 27 janvier 2023.

CONTRAT DE LOCATION-GÉRANCE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 novembre 2021 enregistré à Monaco le 11 janvier 2023, Folio Bd 6, Case 10, la SARL MONACO PASTA ayant son siège social Rue de la Lùjernetà - Les Flots Bleus à Monaco, n° RCI 08 S 04811, a donné en location-gérance, pour une durée d'un an et un mois à compter du 1^{er} décembre 2021 à la SARL ALDEN'T, au capital de 15.000 euros, dont le siège social est sis Rue de la Lùjernetà à Monaco, n° RCI 18 S 07957, un fonds de commerce de « Préparation et vente de salades, pâtes, soupes, desserts, viennoiseries, ainsi que la vente de boissons hygiéniques, bières, vins, cafés, le tout à consommer sur place ou à emporter » exploité à Monaco - Rue de la Lùjernetà - Les Flots Bleus, sous l'enseigne « ALDEN'T ».

Le cautionnement a été fixé à 48.000 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège social de la SARL MONACO PASTA, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 janvier 2023.

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé du 13 janvier 2023, Mme Josette PASTORELLI demeurant à Monte-Carlo, 6, lacets Saint-Léon a renouvelé pour une période de trois années à compter du 1^{er} février 2023 la gérance libre consentie à Mme Laïla ED DOUKANI, épouse ECHEDDAD, commerçante, demeurant 17, corniche André de Joly à Nice, concernant le fonds de commerce de boutique de souvenirs exploité à Monaco-Ville, 4, rue de l'Église sous l'enseigne « BOUTIQUE SAINT MARTIN », le cautionnement a été maintenu à la somme de VINGT-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (22.500 euros).

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 janvier 2023.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte de cession de fonds de commerce sous seing privé en date du 11 avril 2022 et de son avenant à l'acte de cession de fonds de commerce sous seing privé en date du 3 octobre 2022, SOCIETE DE BANQUE MONACO, société anonyme de droit monégasque au capital de 82.000.000 euros, ayant son siège social au 27, avenue de la Costa, Le Park Palace à Monaco, inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le n° 19 S08 179, a cédé à SOCIETE GENERALE PRIVATE BANKING, société anonyme de droit monégasque, au capital de 7.650.000 euros, ayant son siège au 11, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le n° 96 S 03214, des éléments de son fonds de commerce ci-après désignés :

a) Une fraction de sa clientèle et son portefeuille ; et

b) La copie des archives et de la documentation relative à la clientèle cédée.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix (10) jours à compter de la présente insertion à la SOCIETE GENERALE PRIVATE BANKING, 11, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, à l'attention de M. le Directeur Général.

Monaco, le 27 janvier 2023.

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 décembre 2022, enregistré à Monaco le 21 décembre 2022, Folio Bd 223, Case 21, la SARL BARBISS dont le siège est à Monaco, Avenue du Port, a concédé en gérance libre, pour une période de quatre années, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2023, à Mme Maria ROMANO, domiciliée 4, avenue des Combattants d'Afrique du Nord à Cap-d'Ail (06320) un fonds de commerce de snack-bar sans cuisson avec vente à emporter, sis Avenue du Port, Place d'Armes à Monaco.

Il a été prévu au contrat un dépôt de garantie correspondant à trois mois de redevance.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 janvier 2023.

CHANGEMENT DE NOM

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, M. José Manuel CARRENO RIVERO, et Mme Marie-Pierre, Carole, Augustine MÉDECIN, domiciliés à L'Isle-Jourdain (Gers-France), 29, rue des Coccinelles, et parents de l'enfant Niko CARRENO RIVERO né à Toulouse le 3 septembre 2020, de nationalité espagnole et monégasque, font savoir qu'ils vont introduire une instance en changement de nom de leur enfant en vue de lui faire attribuer le nom patronymique CARRENO MÉDECIN en lieu et place de CARRENO RIVERO.

En application de l'article 6 de l'ordonnance précitée, les personnes qui s'estimeraient lésées par cette demande de changement de nom pourront y faire opposition auprès de Mme le Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco, dans le délai de six mois suivant la dernière publication du présent avis.

Monaco, le 27 janvier 2023.

INFINEIS

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 octobre 2022, enregistré à Monaco le 11 novembre 2022, Folio Bd 169 V, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « INFINEIS ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, dans le domaine de la chirurgie médicale et vétérinaire : la conception, la fabrication par voie de sous-traitants l'ingénierie mécanique, la recherche, le développement, l'impression 3D, l'achat, la vente de dispositifs médicaux personnalisés ou non. Toutes prestations de services et notamment le développement d'applications, de logiciels et le traitement de données afférents à l'activité susmentionnée. La conception, l'acquisition, le dépôt, la cession, la concession, la prise en licence, l'exploitation, de tous les brevets, marques, modèles, certificats d'utilité, dessins, droits d'auteur, formats, ainsi que de tous droits de propriété intellectuelle et industrielle, et leur exploitation concernant ces activités ou pouvant faciliter le développement des activités de la société.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 4/6, avenue Albert II, c/o MONACOTECH à Monaco.

Capital : 145.000 euros.

Gérant : M. Steeve CHANTREL.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 janvier 2023.

Monaco, le 27 janvier 2023.

S.A.R.L. MS CONSULTING

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 5 avril 2022, enregistré à Monaco le 8 avril 2022, Folio Bd 137 V, Case 2, du 3 mai 2022, et du 18 juillet 2022, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. MS CONSULTING ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco, pour le compte de tiers, l'étude et l'assistance en matière de ressources humaines à l'exclusion de toute embauche directe et de mise à disposition de personnel. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 3, avenue Saint-Charles à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Fabio VERSACE.

Gérant : M. Jose Luis ALVES DE SOUSA.

Gérant : M. Geoffroy MONTARON.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 janvier 2023.

Monaco, le 27 janvier 2023.

PALM S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 28 avril 2022, enregistré à Monaco le 5 mai 2022, Folio Bd 131 V, Case 2 et du 1^{er} juin 2022, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « PALM S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

Snack ; bar ; restaurant avec ventes à emporter et service livraison.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 2, rue des Orangers à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Andrea LATELA.

Gérant : M. Pietro MELIDONA.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 novembre 2022.

Monaco, le 27 janvier 2023.

EG DESIGN

Société à Responsabilité Limitée

au capital 15.000 euros

Siège social : 23, boulevard Princesse Charlotte -
Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 15 novembre 2022, les associés ont décidé de modifier ainsi qu'il suit l'article 2 des statuts, relatif à l'objet social :

« La société a pour objet :

La coordination des travaux liés aux activités ci-après mentionnées, agencement de cuisines, activités de décorateur et de designer d'intérieur, à l'exclusion de toutes activités relevant de la profession d'architecte, la vente de meubles et d'objets de décoration sans stock sur place ainsi que l'organisation d'événements liés à l'activité principale. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 janvier 2023.

Monaco, le 27 janvier 2023.

FBINTEL

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 100.000 euros
 Siège social : 17, avenue Albert II,
 c/o The Office - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 15 septembre 2022, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Dans le domaine du cyclisme, toutes études visant à développer et promouvoir la pratique du cyclisme et du sport en général, l'organisation de séjours, d'évènements et de formations s'y rapportant (à l'exclusion de toutes missions réservées à l'Automobile Club de Monaco et avec l'accord des associations et fédérations sportives concernées), ainsi que le conseil et l'assistance aux équipes de coureurs professionnels pour la gestion technique des entraînements ;

À titre accessoire, la représentation commerciale, le sponsoring et l'intermédiation dans la commercialisation d'équipements et matériels se rapportant au cyclisme, à l'exception de toute activité d'agent sportif.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 janvier 2023.

Monaco, le 27 janvier 2023.

TRAVERTINO

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 5, impasse de la Fontaine - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 23 septembre 2022, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« La conception, l'achat, l'importation, la commercialisation, par tous moyens et sous toutes ses formes, la vente au détail exclusivement par Internet et par tout moyen de communication à distance, de meubles, mobiliers, éléments et accessoires de décoration ; le développement, le marketing et la promotion desdits produits par tous moyens, y compris l'organisation d'évènements promotionnels et le développement et l'animation de réseaux de distribution, et toutes prestations de services y relatifs ; la création, le dépôt, l'acquisition, l'exploitation, la concession et la cession de marques, licences, brevets, dessins et modèles se rapportant aux activités ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 janvier 2023.

Monaco, le 27 janvier 2023.

S.A.R.L. STAJVELO

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 5, rue du Gabian - Monaco

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 1^{er} août 2022, les associés ont décidé d'augmenter le capital de 900 euros portant ainsi à 15.900 euros et de modifier corrélativement les statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 décembre 2022.

Monaco, le 27 janvier 2023.

S.A.R.L. IDEAS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 11, boulevard Albert I^{er} - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} juin 2022, il a été pris acte de la nomination de Mme Penelope PALMANO en qualité de cogérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 janvier 2023.

Monaco, le 27 janvier 2023.

ART VALUE MONACO

en abrégé
« **AVM** »
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 5/7, rue du Castelleretto - Monaco

**DÉMISSION DE DEUX COGÉRANTS
NOMINATION D'UN GÉRANT
TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 décembre 2021, il a été procédé à la nomination aux fonctions de gérant de M. Boris FEDOROFF en remplacement de Mme Valerija USJAGINA et M. Robin FISSORE.

Il a été décidé du transfert de siège social au 33, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 janvier 2023.

Monaco, le 27 janvier 2023.

BARLOG

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 14 bis, rue Honoré Labande - Monaco

NOMINATION DE DEUX COGÉRANTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 novembre 2022, les associés ont décidé de procéder à la nomination de M. Yannick BAREL et de M. André LOEGEL, en qualité de cogérants associés de la société et de procéder aux modifications statutaires inhérentes.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 janvier 2023.

Monaco, le 27 janvier 2023.

DEVCOM

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : c/o Monaco Global Services MFO -
7, rue du Gabian - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 1^{er} décembre 2022, il a été pris acte de la nomination de M. Pierre GENTOLI en qualité de cogérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 janvier 2023.

Monaco, le 27 janvier 2023.

GARAGE P2W

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 7 ter, rue R.P. Louis Frolla - Monaco

**DÉMISSION D'UN GÉRANT
 NOMINATION D'UN GÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 octobre 2022, les associés ont pris acte de la démission de M. Sylvain MASSA de ses fonctions de gérant et ont nommé aux fonctions de gérant non associé M. Cédric MASSA.

L'article 10 I 1° des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 19 janvier 2023.

Monaco, le 27 janvier 2023.

SARL INFLIGHT CHEF DELIGHT

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 2, rue du Gabian, c/o IBC - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 août 2022, il a été pris acte de la nomination de Mme Alice GALUPPI en qualité cogérante.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} décembre 2022.

Monaco, le 27 janvier 2023.

MAISON DE BEAUTE

Enseigne **JOLIES**
 Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 17, rue de Millo - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 octobre 2022, il a été entériné la démission Mme Helen RIMSBERG de ses fonctions de cogérante.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 novembre 2022.

Monaco, le 27 janvier 2023.

MONACO JEWELS COMPANY

en abrégé
M.J.C
 Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 12, quai Antoine I^{er} - Monaco

**DÉMISSION D'UN COGÉRANT
 NOMINATION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 novembre 2022, il a été décidé de nommer M. Alexandre SANTER en qualité de cogérant, pour une durée indéterminée, en remplacement de Mme Elisabetta SANTER née VERCELLINO démissionnaire.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 janvier 2023.

Monaco, le 27 janvier 2023.

MYCIB MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : Le Mercator - 7, rue de l'Industrie -
Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2022, les associés ont pris acte de la démission de Mme Monika ASSARAF de ses fonctions de gérante.

M. Yehuda ASSARAF demeure seul gérant. L'article 16 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 janvier 2023.

Monaco, le 27 janvier 2023.

RUNAMO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : « LE STELLA » 14, rue Hubert Clerissi -
Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 août 2022, il a été pris acte de la démission de M. Hans Jorgen KREBS de ses fonctions de cogérant associé.

L'article 20 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 décembre 2022.

Monaco, le 27 janvier 2023.

SPACE RETAIL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 8, avenue de Fontvieille - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 septembre 2022, enregistrée à Monaco le 13 septembre 2022, les associés ont procédé à la nomination de Mme Jana LORENZATO née KRISTOFIKOVA en qualité de cogérante de la société et aux modifications statutaires inhérentes.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 décembre 2022.

Monaco, le 27 janvier 2023.

STRATEGIC BRIDGE MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 40.000 euros

Siège social : 7, rue Suffren Reymond - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 1^{er} septembre 2022, les associés de la S.A.R.L. dénommée « STRATEGIC BRIDGE MONACO » ont pris acte de la démission de ses fonctions de cogérant de Mme Monica MACCHIONI.

L'article 12 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 janvier 2023.

Monaco, le 27 janvier 2023.

WESTMINSTER MONACO S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 17, avenue Albert II - Monaco

**DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION D'UN GÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 3 octobre 2022, les associés de la SARL WESTMINSTER MONACO ont pris acte de la démission de Mme Manon DELPONT et ont nommé en remplacement Mme Ofir MAIMON.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 janvier 2023.

Monaco, le 27 janvier 2023.

DIFFUSENS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 2, rue du Gabian - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 novembre 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 janvier 2023.

Monaco, le 27 janvier 2023.

MONACO NAVAL CENTRE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 22, chemin des Révoires - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 21 novembre 2022, l'associé unique décide de transférer le siège social au 42, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal desdites décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 janvier 2023.

Monaco, le 27 janvier 2023.

GST SARL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 20, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 décembre 2022, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 décembre 2022 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Massimiliano CESAR, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au 20, boulevard Princesse Charlotte - c/o M. Massimiliano CESAR à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 janvier 2023.

Monaco, le 27 janvier 2023.

**Erratum à la dissolution de la SARL DREAM
FLEET CENTURY, publiée au Journal de Monaco
du 13 janvier 2023**

Il fallait lire page 135 :

« - de nommer en qualité de liquidateur M. Bogdan GUSAREV, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ; »

au lieu de :

« - de nommer en qualité de liquidateur M. Henrik SKAFTE, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ; ».

Le reste sans changement.

INCE & CO MONACO S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : « Le Beau Rivage » -
9, avenue d'Ostende - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la S.A.R.L. INCE & CO MONACO SARL sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège de la société DCA S.A.M. situé « Athos Palace » - 2, rue de la Lujerneta à Monaco le 21 février 2023 à 10 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport annuel de gestion sur l'activité et les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2022 ;
- Lecture du rapport annuel spécial sur les conventions réglementées par l'article 51-6 alinéa 2 du Code de commerce ;
- Lecture du bilan et des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2022 ;
- Lecture des rapports général et spécial du Commissaire aux Comptes ;
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2022 et quitus à la gérance en exercice au 31 mars 2022 ;
- Affectation des résultats ;

- Approbation des conventions visées à l'article 51-6 alinéa 2 du Code de Commerce ;
- Constatation de la fin de mission du Commissaire aux Comptes ;
- Approbation du montant des honoraires alloués au Commissaire aux Comptes ;
- Questions diverses.

À l'issue de cette assemblée générale ordinaire, les associés sont convoqués en assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre par application de l'article 30.2 c) des statuts : dissolution anticipée ou non de la société en raison de capitaux propres inférieurs au quart du capital social ;
- Pouvoirs à conférer en vue des formalités.

SAM MARTINI

Société Anonyme Monégasque
au capital de 192.000 euros
Siège social : 8, avenue Pasteur - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SAM MARTINI », au capital social de 192.000 euros, divisé en 1.200 actions nominatives de 160 euros chacune de valeur nominale, sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 28 février 2023 à seize heures au siège social de la SAM SCHROEDER & Associés, « Le Suffren » 7, rue Suffren Reymond à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- Lecture des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice ;
- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes pour les trois prochains exercices ;
- Ratification d'une indemnité de fonction versée à un administrateur ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

Les actionnaires sont également convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement à l'issue de l'assemblée générale ordinaire du 28 février 2023, à l'effet de se prononcer sur la continuation de l'activité malgré à la perte des trois-quarts du capital social.

Le Conseil d'administration.

DÉNONCIATIONS DE GARANTIES FINANCIÈRES

CFM Indosuez Wealth, société anonyme monégasque au capital de 34.953.000 euros, dont le siège social est à Monaco, 11, boulevard Albert I^{er}, inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 56 S 00341, a délivré :

- En date du 31 juillet 2022 en faveur de la SARL HERITAGE PROPERTIES, exerçant au 31, avenue Princesse Grace, L'Estoril - Monaco, une garantie financière forfaitaire et solidaire portant sur l'activité de « Gestion Immobilière, Administration de Biens Immobiliers » et une garantie financière forfaitaire et solidaire portant sur l'activité de « Transactions sur Immeubles et Fonds de Commerce ».

CFM-Indosuez Wealth Management fait savoir que ces 2 garanties de 150.000 € (cent cinquante mille euros) chacune, prendront fin à l'expiration d'un délai de trois jours francs suivant la présente publication.

Toutes les créances qui ont pour origine un versement ou une remise faits antérieurement à la date de cessation des garanties restent couvertes par la garantie financière si elles sont produites dans un délai de trois mois, à compter de l'insertion du présent avis, et dès lors que la créance est liquide, exigible et certaine, et que la défaillance de la personne est acquise.

La présente publication est effectuée en application de l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.700 du 26 février 2003, modifié par l'Ordonnance Souveraine n° 8.860 en date du 15 octobre 2021 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce.

Monaco, le 27 janvier 2023.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 5 janvier 2023 de l'association dénommée « Association China Monaco Club ».

Cette association, dont le siège est situé 2, avenue de la Madone « Le Montaigne A », 1^{er} étage c/o Forbes Monaco à Monaco, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« D'être une association dynamique, indépendante, et accessible à tous, où entrepreneurs, petites et moyennes entreprises, entreprises mondiales et leaders peuvent se réunir afin d'apprendre, développer et prendre part au développement et à la sensibilisation aux entreprises chinoises à Monaco, et réciproquement, et ainsi, créer des liens, interactions et une plateforme culturelle entre la Chine et Monaco.

L'objectif principal de l'Association est de faciliter l'intégration de sociétés monégasques dans le tissu économique chinois et réciproquement. L'Association constitue donc une plateforme entre Monaco et les sociétés chinoises, en promouvant des opportunités économiques et de potentiels partenariats.

Les critères primordiaux gouvernant les activités de l'Association sont l'excellence et l'efficacité.

L'objectif de l'Association est de :

- Réunir fréquemment les membres de l'Association ;
- Réunir ensemble les principales parties prenantes du secteur public et privé des deux pays ;
- Booster culturellement, économiquement et socialement les relations entre les deux pays.

L'Association est ouverte à toute personne ou société immatriculée à Monaco ou en Chine. ».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 28 décembre 2022 de l'association dénommée « Fédération de Sports Urbains ».

Cette association, dont le siège est situé au 41, avenue Hector Otto, « Le Patio Palace », à Monaco, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« Regrouper les personnes morales et physiques qui pratiquent, à Monaco, les disciplines urbaines suivantes :

- Danses de rues
- Escalade
- Rafting en mer
- Flying disk
- Skateboard

La Fédération a comme mission de promouvoir, de développer, de coordonner, d'organiser la pratique de ces disciplines urbaines dans leurs aspects sport de loisir, sport de haut niveau et de haute performance.

Elle est membre, de l'International Federation of Sport Climbing (IFSC), de la World Rafting Federation (WRF), de la World Flying Disk Federation (WFDF), de la World DanceSport Federation (WDSF), de la World Skate Federation (WS).

Les moyens d'actions de la Fédération sont : la participation aux compétitions sportives, la recherche de sponsors, partenaires et donateurs, le recrutement ponctuel de personnes qualifiées, la formation de moniteurs, instructeurs, entraîneurs et guides pour la pratique de ces disciplines.

La Fédération œuvre en faveur d'un sport propre et équitable. Elle rejette toute forme de dévoiement des valeurs du sport. Elle apporte son soutien et participe à la lutte contre le dopage. Elle veille au respect par ses membres de la réglementation applicable en la matière et se dote d'un règlement particulier antidopage qui sera annexé aux présents statuts. ».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 9 décembre 2022 de l'association dénommée « World Plastics Association Monaco ».

Cette association, dont le siège est sis « Monaco Résidence », 1B, rue des Giroflées à Monaco, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« de développer et soutenir la mise en œuvre des technologies de recyclage des plastiques grâce à une collaboration internationale afin d'endiguer le flux de pollution plastique dans l'environnement naturel.

Aussi l'association vise à :

- rassembler les scientifiques du monde entier pour lutter contre la pollution plastique ;
- devenir un point de convergence pour le développement en collaboration de technologies de recyclage innovantes ;
- engager et soutenir des programmes technologiques qui améliorent le recyclage des plastiques ;

- favoriser la collecte de fonds pour soutenir des projets dans le domaine du recyclage et de la reconception des plastiques ;
- diffuser des informations et données probantes en la matière, en réunissant des experts des domaines concernés ;
- collaborer avec le monde universitaire, l'industrie, les organisations gouvernementales et non gouvernementales ;
- s'engager auprès du Programme des Nations unies pour l'environnement afin de soutenir le Traité mondial sur les plastiques ;
- adhérer pleinement aux valeurs et actions de la Principauté en matière d'écologie, à l'exclusion de toutes activités pouvant porter atteinte à l'image de Monaco et de toutes activités lucratives. ».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

—

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 11 janvier 2023 de l'association dénommée « UNION DES MONEGASQUES » en abrégé « U.D.M. ».

Les modifications adoptées portent sur :

- l'article 3 relatif au siège qui est désormais fixé au « Caroubiers, 3, avenue Pasteur à Monaco » ;
- ainsi que sur une refonte des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 20 janvier 2023
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.235,36 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.436,64 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.504,78 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.708,60 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.296,79 EUR
C.F.M. Indosuez Équilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.295,71 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.351,60 EUR
Capital Croissance	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.313,61 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.530,43 EUR
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.467,39 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.650,41 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 20 janvier 2023
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.458,85 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.523,50 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.116,47 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.746,88 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.354,21 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	69.024,10 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	731.616,62 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.052,19 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.306,50 USD
Capital ISR Green Tech Part P	10.12.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.157,13 EUR
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	559.431,73 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	54.918,45 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.023,43 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	51.699,16 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	522.320,10 EUR
Monaco Court-Terme USD Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	104.069,46 USD
Monaco Eco+ Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	129.771,15 EUR
Monaco Hor Nov 26 Inst	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	98.064,45 EUR
Monaco Hor Nov 26	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	970,45 EUR
Monaco Court-Terme Euro Inst	22.07.2020	C.M.G.	C.M.B.	102.339,85 EUR
Monaco Corporate Bond USD RH EUR	15.09.2022	C.M.G.	C.M.B.	5.158,40 EUR
Monaco Corporate Bond USD	15.09.2022	C.M.G.	C.M.B.	6.461,59 USD
CAPITAL CROISSANCE - PART I		Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	514.742,00 EUR
MONACO GREEN BOND EUR INST	18.11.2022	C.M.G.	C.M.B.	100.326,49 EUR
MONACO GREEN BOND EUR RETAIL	18.11.2022	C.M.G.	C.M.B.	1.003,14 EUR



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

